

Art. 11. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la convention du 16 juillet 1842 continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent traité.

Art. 12. Les paquebots français et les paquebots belges ne transportant que des lettres et des passagers jouiront du traitement national dans les ports de l'un et de l'autre pays.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant six années, à partir du 10 août 1846. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le troisième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) Signé : Prince DE LIGNE.

(L. S.) Signé : GUIZOT.

Art. additionnel et réservé. Il est convenu que les clauses de la présente convention dont l'exécution comporte des dispositions législatives, tant en France qu'en Belgique, seront présentées aux chambres des deux pays, dans leur prochaine réunion, et de manière à ce que la sanction en soit obtenue dans le courant de la session; faute de quoi, la convention sera nulle et non avenue pour chacune des hautes parties contractantes.

Le présent article additionnel et réservé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le treizième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) Signé : Prince DE LIGNE.

(L. S.) Signé : GUIZOT.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi de Belges, le 23 décembre 1845. L'échange des ratifications a eu lieu le 27 janvier 1846.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Bruxelles, le 23 juillet 1846.

Baron ÉMILE DE T'SERCLAES.

547. — 21 JUILLET 1846. — *Loi relative au traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, le 10 novembre 1845* (1). (Monit. du 28 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu l'article 68 de la constitution portant que : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, signé à Bruxelles le 10 novembre 1845, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

S. M. LE ROI DES BELGES ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (2).

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux gouvernements et les deux peuples; désignant, dans ce but, arrêter, de commun accord, un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux États, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Adolphe Dechamps, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de première classe, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des représentants, et Son Excellence le président des États-Unis, le sieur Thomas G. Clemson, chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le roi des

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 novembre 1845 (Document, p. 151). — Rapport par M. de Theux le 11 décembre. — Discussion les 16 et 17 décembre. — Adoption le 17 par 73 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le

27 décembre 1845 (Document, p. 387). — Discussion le 28 décembre. — Adoption le même jour à l'unanimité des 50 membres présents.

(2) Le texte anglais se trouve dans le *Moniteur* du 28 juillet 1846.

Belges, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs dont jouissent, en matière de commerce ou d'industrie, les citoyens ou sujets de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires belges venant d'un port belge ou d'un port étranger ne payeront point, à leur entrée dans les ports des États-Unis, ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. 3. Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges, que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. 4. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'article neuf du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, est garanti aux navires des États-Unis.

Art. 5. Les bateaux à vapeur belges et des États-Unis faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États-Unis, seront

exemptés, dans l'un et l'autre pays, du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

Art. 6. En ce qui concerne l'exercice du cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 7. Les objets de toute nature provenant, soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de Belgique, importés en droiture de Belgique par navires belges, dans les ports des États-Unis d'Amérique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous le pavillon desdits États.

Et réciproquement les objets de toute nature importés en droiture en Belgique des États-Unis d'Amérique, sous pavillon de ces États, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1^o Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir ;

2^o Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour des causes de force majeure dûment justifiées, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

Art. 8. Les objets de toute nature importés aux États-Unis d'ailleurs que de Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement, les objets de toute nature importés sous pavillon des États-Unis en Belgique, d'ailleurs que des États-Unis, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

Art. 9. Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis d'Amérique, des ports de l'un ou de l'autre, de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

Art. 10. Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées

de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. 11. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

Art. 12. Les hautes parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires belges et comme navires des États-Unis, tous ceux qui étant pourvus par l'autorité compétente d'un passe-port, d'une lettre de mer ou de tout autre document suffisant, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 13. Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger, et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques, autres que ceux de surveillance.

Art. 14. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. 15. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation; les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation, ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Art. 16. En cas de naufrage, de dommage en mer ou de relâche forcée, chaque partie accordera aux navires, soit de l'État ou des particu-

liers de l'autre pays, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

Art. 17. Il est, en outre, convenu entre les deux parties contractantes, que les consuls et vice-consuls des États-Unis dans les ports de Belgique, et réciproquement les consuls et vice-consuls de Belgique dans les ports des États-Unis, continueront à jouir de tous les privilèges et de toute la protection et assistance qui leur sont ordinairement accordés et qui peuvent être nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions. Lesdits consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté les bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition du rôle d'équipage ou des registres du bâtiment, ou si le bâtiment était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance, pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais du consul ou vice-consul jusqu'à ce qu'il ait trouvé une occasion de les renvoyer chez eux. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu, néanmoins, que les marins du pays où la désertion aura lieu sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés sujets ou citoyens de l'autre pays.

Art. 18. Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique lorsque le transport sur le territoire belge se fera par les chemins de fer de l'État.

Art. 19. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications et, au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu qu'après ces douze mois de prolongation, accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

Art. 30. Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Washington dans le terme de six mois après sa date, ou plus tôt si faire se peut, et le traité sera mis à exécution dans le terme de douze mois.

En force de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité par duplicata et y ont apposé leur sceau, à Bruxelles, le dix novembre mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) Signé, A. DECHAMPS.

(L. S.) THOM. G. CLEMSON

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le _____ et par S. E. le président de la république des États-Unis de l'Amérique du Nord, le 30 mars 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, le 30 mars 1846.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, baron de T'SERCLAES.

548. — 21 JUILLET 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 13 au samedi 18 juillet 1846. (Moniteur du 22 juillet 1846.)*

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	19 22	92	90	17 30
Arlon,	290	25 75	193	19 25
Bruges,	567	24 32	329	14 95
Bruxelles,	1,723	23 82	62	16 96
Gand,	506	21 75	368	18 78
Hasselt,	120	26 00	760	17 95
Liège,	3,400	22 61	965	16 97
Louvain,	1,725	25 17	269	19 68
Mons,	3,300	22 45	250	14 62
Namur,	128	22 98	"	"
Totaux.	11,178		3,285	
Prix moyed.	23 32	17 38

549. — 21 JUILLET 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Debeaune (Ulric), domicilié à Jemmapes (Hainaut), un brevet de perfectionnement de quinze années pour une modification au mode particulier d'insufflation d'air entre les meules des moulins à farine, déjà breveté en sa faveur le 18 avril 1846;

5^{me} sér. TOME XVI. — MOUIT. 1846.

Au sieur Gore (Henri), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n^o 71, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements aux fours à coke et au mode de préparation de ce combustible; perfectionnements pour lesquels le sieur Jabez-Church a demandé en Angleterre un brevet d'invention de quatorze années, le 10 décembre 1845;

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays à employer, pour leur propre compte, les perfectionnements dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou par arbitrage.

Au sieur Carpentier (Nicolle), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoélet, son madataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un métier à fabriquer toutes espèces de câbles, breveté en France, en sa faveur, pour quinze ans, le 21 août 1845. (Monit. du 29 juillet 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Gore. Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays à construire et à employer, le métier dont il s'agit.

550. — 23 JUILLET 1846. — *Arrêté royal établissant des droits de péage dans la commune de Somergem (Flandre orientale). (Monit. du 23 juillet 1846.)*

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Somergem, province de la Flandre orientale, en date des 13 septembre et 15 décembre 1845, sollicitant l'autorisation de percevoir un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur la chaussée conduisant du centre de la commune vers le canal de Bruges, dans la direction de la station du chemin de fer à Landeghem; laquelle chaussée présente une longueur de 2,964 mètres;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1852, dans les communes de Ronsele, de Waerschoot, d'Oostwynkel, d'Ursel, de Bellem, de Meerendré, de Hansbeke et de Somergem;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Su la délibération du conseil communal de Somergem, en date du 27 mai 1846, relative à l'emplacement de la barrière et aux limites de concurrence;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et

élevées de la province, et celui de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la loi du 18 mars 1833, sur les barrières des grandes routes ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal de Somergem est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, une péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur la chaussée désignée ci-dessus.

La perception aura lieu aux clauses et conditions suivantes, savoir :

1^o La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera forcée au profit de la commune ;

2^o Le droit sera perçu à un seul bureau, dont l'emplacement pourra être choisi dans les limites de concurrence déterminées dans la délibération du conseil communal de Somergem, en date du 27 mai 1846 ;

3^o Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès du bureau ;

4^o Le produit du péage sera affecté à l'entretien de la chaussée dont il s'agit, et l'excédant, s'il y en a, à la construction d'autres chaussées utiles aux communes limitrophes ;

5^o Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

6^o La perception du péage sera adjudiquée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale.

Le cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

7^o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

8^o Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de Somergem, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de la chaussée existante qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Pour le surplus, les dispositions de la loi du 18 mars 1833, réglant le mode de perception du droit de barrières des grandes routes, sont déclarées applicables à la présente concession de péage.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le

comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

551. — 23 JUILLET 1846. — *Arrêté royal modifiant diverses dispositions du cahier des charges relatif à la construction de la chaussée de Ghlin à Baudour.* (Monit. du 31 juillet 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 22 janvier 1835, qui autorise la construction, moyennant la concession de péages, d'une chaussée pavée de 8,738 mètres de longueur, sur le territoire de la commune de Baudour, province de Hainaut ;

Vu les requêtes de la société concessionnaire de cette chaussée, en date des 15 avril 1845 et 1^{er} juin 1846, sollicitant des modifications au cahier des charges annexé à notre arrêté précité, modifications ainsi conçues :

« 1^o Les deux poteaux de la *Jardinière* et de la *Croix caillaux* sont supprimés.

« Le poteau établi au centre de Baudour et celui qui existe vers la limite de Ghlin sont maintenus dans leur emplacement actuel ;

« 2^o Il sera perçu à ces deux derniers poteaux, dans toutes les directions, un droit uniforme de quatre centimes par cheval et de quatre centimes par paire de roues de voiture quelconque (trois roues comptant pour deux paires). Toutefois, au poteau de Baudour, le droit ne sera que de moitié pour les chevaux et voitures qui prendront ou quitteront la chaussée en cet endroit, en allant vers Saint-Ghislain, ou en allant vers cette ville.

« 3^o Les quittances en usage d'après l'ancien mode de perception sont supprimées.

« 4^o La société concessionnaire renonce à l'augmentation de taxe établie sur les 5^o et 6^o chevaux d'attelage ;

« 5^o Elle renonce également à la stipulation du cahier des charges relative à la circulation des engrais et des récoltes, quelles que soient leur provenance et leur destination ;

« 6^o Le terme de la concession est réduit à cinquante années, à partir du 1^{er} janvier 1847 ;

« 7^o Sont exempts du droit, les chevaux, voitures et animaux des habitants de Ghlin employés au transport du bois d'affouage provenant de la forêt de leur commune soit en allant vers la demeure de l'affouage, soit en allant à vide vers la forêt. »

Vu les diverses pièces de l'instruction à laquelle la demande dont il s'agit a été soumise ;

Vu notamment l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial, en date du 27 juin 1846, D, n^o 11259 ;

Vu l'art. 70, n^o 9, de la loi du 30 mars 1836;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les modifications sollicitées par la société concessionnaire de la chaussée de Ghlin à Baudour, au cahier des charges annexé à notre arrêté du 22 janvier 1835, sont approuvées telles qu'elles se trouvent transcrites ci-dessus.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

553. — 23 JUILLET 1846. — *Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Huart (J. C.), avoué, domicilié à Bruxelles, rue de la Pépinière, n^o 19, un brevet d'importation de treize années, pour un nouveau système de tissage mécanique, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 11 novembre 1845, en faveur du sieur Henson.

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays à employer, pour leur propre compte, le système dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou par arbitrage;

Au sieur Merle (F.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un nouveau moyen de plombage de la fonte, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 30 juillet 1845, en faveur de M. le marquis de Grammont.

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent;

Au sieur Pouilhac (George), mécanicien, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de sept années et onze mois, pour une machine à tondre les draps et les étoffes de laine légères, brevetée en sa faveur en France, pour dix ans, le 19 juin 1844 et le 1^{er} avril 1845. (Monit. du 20 juillet 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que les précédents. Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays à construire et à employer, pour leur propre compte, la machine dont il s'agit.

554. — 25 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur d'Hollander chevalier de l'Ordre de Léopold. (Monit. du 2 août 1846.)*

Motifs. « Voulant donner au sieur d'Hollander, bourgmestre à Moerzeke, arrondissement de Termonde, membre du conseil provincial et de la commission d'agriculture, un témoignage public de notre satisfaction, pour les services qu'il a rendus au pays. »

554. — 25 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Ameloot chevalier de l'Ordre de Léopold. (Monit. du 2 août 1846.)*

Motifs. « Voulant donner au sieur Ameloot, bourgmestre à Synghem, arrondissement d'Audenarde, un témoignage public de notre satisfaction, et reconnaître les services qu'il a rendus au pays. »

555. — 25 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Yver chevalier de l'Ordre de Léopold. (Monit. du 2 août 1846.)*

Motifs. « Voulant donner au sieur Yver, garde du génie au service de Sa Majesté le roi des Français, une marque publique de notre bienveillance. »

556. — 25 JUILLET 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Wauters (R. J. J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Node, rue de la Procession, n^o 15, lez-Bruxelles, un brevet d'invention de quinze années pour un procédé chimico-typographie, propre à reproduire les desseins, les manuscrits, les impressions, les gravures et les lithographies;

Au sieur Canier (F.), domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, n^o 15, chez le sieur Colard, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour un nouveau système de four à coke, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 25 avril dernier;

Au sieur Pimont, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil propre à alimenter les chaudières d'eau chaude, breveté en France pour quinze ans, en faveur de l'impétrant, le 25 janvier 1845. (Monit. du 6 août 1846.)

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays qui le lui demanderont, à construire et à employer pour leur propre compte l'appareil dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou par arbitrage.

557. — 26 JUILLET 1846. — *Arrêté royal portant des modifications aux alignements de la route de Tongres à Bilsen.* (Moniteur du 30 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bilsen, du 2 avril 1846, concernant une modification à apporter à l'arrêté royal du 23 septembre 1842, qui a fixé les alignements de la traverse de Bilsen, faisant partie de la route de Tongres à Bilsen;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg;

Vu le plan indiquant le nouveau tracé proposé;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Considérant que la modification proposée aux alignements de la traverse susindiquée ont été reconnues nécessaires;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du conseil communal de Bilsen, en date du 2 avril 1846, concernant une modification à apporter aux alignements de la traverse de cette commune, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté royal du 23 septembre 1842.

En conséquence, les §§ 8 et 9 de cet arrêté sont remplacés par le suivant :

L'alignement de la façade de la maison n^o 54 et des bâtiments qui pourraient éventuellement être construits sur le terrain compris entre cette maison et la ruelle dite Romeltje, sera déterminé par une ligne droite tirée de l'angle A de la maison Geraerts, et se terminant en un point pris à 1 mètre 5 cent. en arrière de l'angle de la maison n^o 35, ainsi qu'il est figuré au plan ci-joint.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

558. — 26 JUILLET 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme du chemin de fer de la vallée de la Dendre.* (Monit. du 31 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 22 juillet 1846, par maître P. A. J. Copyn, notaire à la résidence de Bruxelles, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères et notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la société anonyme dite *du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 22 juillet 1846 précité, sont approuvés sous les réserves et conditions suivantes :

Il est entendu : A. Que les autorisation et approbation des statuts de la société par les présentes, n'apporteront aucune novation aux obligations résultant des actes de concession des chemin de fer et canal que la société a pour objet de construire;

B. Que par lesdites autorisation et approbation il n'est préjugé en rien, quant à la concession d'embranchements ou d'extensions au chemin de fer ou au canal concédés; que l'on ne déroge en rien non plus aux délais fixés par les conditions de la concession pour l'achèvement des travaux;

C. Enfin, que lesdites autorisation et approbation ne préjudicent en rien aux prescriptions de notre arrêté du 13 novembre 1840, aux termes duquel une autorisation préalable de notre ministre ayant les affaires commerciales dans ses attributions, est nécessaire pour pouvoir coter officiellement les actions à la bourse.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. De-champs) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant M^e Philippe-Alexandre-Jean Copyn, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

A comparu :

M. John Bass Oliver, solliciteur, demeurant à Londres, Moorgate-street Chambers, agissant pour et aux noms... (Suivent les noms).

Lequel sieur comparant esdits noms, a déclaré, par le présent acte, apporter les modifications suivantes à l'acte passé devant le notaire soussigné, le 8 février 1846, contenant les statuts d'une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre :

1. Entre les deux derniers alinéa de l'art. 23

desdits statuts, sera placée une disposition additionnelle conçue en ces termes :

« Il est autorisé à revoir, modifier ou confirmer par des actes nouveaux toutes conventions antérieures faites au nom de la compagnie pour l'entreprise ou l'exécution des travaux. »

2. Au deuxième alinéa de l'article 33, le mot « juillet, » sera substitué au mot « août. »

Cet alinéa sera donc, à l'avenir, rédigé ainsi :

« Elle se réunit tous les ans au mois de juillet ; l'époque de la réunion est rappelée de la manière susdite. »

3. Entre les 6^e et 7^e alinéa de l'article 43, seront placées les dispositions additionnelles suivantes :

« Sur ces 8/16^{es} attribués auxdits fondateurs, 4/16^{es} des produits nets à provenir du canal exclusivement, après les déductions prévues ci-dessus, seront prélevés au profit de M. Dubois-Nihoul ou des ayants droit de celui-ci, conformément à leurs conventions.

« Il sera tenu, pour le canal à construire et son exploitation, une comptabilité spéciale qui en établira les résultats. »

4. Le 7^e alinéa du même article 43 sera remplacé par la rédaction suivante :

« Les huit seizièmes attribués aux fondateurs ci-dessus dénommés à l'art. 19, sous la déduction du prélèvement dont il vient d'être parlé, pourront être représentés par des actions bénéficiaires transmissibles comme les autres actions. »

5. Le 3^e alinéa de l'art. 19 sera remplacé par la rédaction suivante :

« Le conseil est nommé pour toute la durée des travaux et un an après l'achèvement des travaux ; passé cette époque, qui ne dépassera pas six ans à partir de la date de l'arrêté royal du 22 juin 1845, deux des administrateurs faisant partie du conseil sortiront chaque année. »

6. Les dispositions de l'art. 51 des statuts sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les administrateurs prénommés à l'art. 19 des présents statuts, fondateurs de la présente société, déclarent, par l'organe de leur fondé de pouvoirs ici comparant et qui agit en vertu des procurations déposées en l'étude du notaire soussigné et citées en tête du présent acte, que le capital nécessaire, aux termes de l'art. 5 pour la constitution de cette société, est réuni ;

« Et ils garantissent les versements à faire sur les 40,000 actions, conformément à l'art. 6 des présents statuts.

« La société sera définitivement constituée à partir de l'arrêté royal qui l'autorisera en approuvant les statuts. »

Les modifications ci-dessus feront partie intégrante des statuts de la société.

En conséquence, les statuts de la société anonyme pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre, seront désormais, dans leur ensemble, conçus comme suit :

STATUTS.

TITRE PREMIER.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÈGE, SA DURÉE.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présents statuts, entre les personnes au nom de qui le comparant agit et tous ceux qui sont ou qui seront actionnaires, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre, avec les embranchements et prolongements que pourront comporter les concessions telles qu'elles se trouvent accordées, savoir :

1^o Le chemin de fer de la vallée de la Dendre, d'Ath vers Termonde et Gand, concédé par la convention définitive intervenue le 20 juin 1845, entre l'État belge, représenté par M. le ministre des travaux publics, et les sieurs sir Richard Jenkins, Valentine Knight, sir John Mac Taggart, Ambrose Moore, William Shadbolt, Guillaume Hoerickx et Henri Carolus prénommés ; ladite concession et le cahier des charges y annexé étant approuvés par arrêté royal du lendemain 21 juin et publié par le *Moniteur belge* du 23 juin 1845 ; ces concession et cahier des charges dûment enregistrés par le receveur Vandevelde, savoir : le cahier des charges, le 21 juin 1845, vol. 44, folio 48 verso, case 4, au droit de 2 fr. 21 c., additionnels compris et la concession, le même jour, volume 44, folio 48 verso, case 5, au droit de 2 fr. 21 c., additionnels compris ;

2^o Le canal de Jemmapes à Alost, concédé provisoirement à M. Dubois-Nihoul, par arrêté royal du 18 juin 1842, et concédé définitivement par arrêté royal du 22 juin 1845, ledit arrêté publié par le *Moniteur belge* du 24 juin suivant, et porté en exécution de l'arrêté royal du 13 avril 1844, et conformément au cahier des charges arrêté, par le ministre des travaux publics, le 31 mars 1842.

La société a aussi pour objet de poursuivre plus tard, si la concession lui est accordée, le prolongement :

1^o Du chemin de fer d'Ath à Termonde dans le pays de Waes vers Lokeren et Saint-Nicolas par Tamise, pour lequel elle est autorisée à faire les études aux fins d'obtenir la concession définitive ;

2^o Du canal de Jemmapes à Alost vers Termonde avec dérivation dans l'intérieur de cette dernière ville, et dont la concession a été demandée et pour laquelle les formalités préliminaires exigées par la loi sur la matière ont déjà été remplies ;

3^o Une extension de la ligne du chemin de fer vers Bruxelles,

Art. 2. Sir Jenkins, sir Mac Taggart et MM. Knight, Moor et Shadbolt, pour eux-mêmes et en leur propre nom, et en outre au nom et se portant fort de M. Adolphe Dubois-Nihoul, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Cambron-Casteau ;

Et MM. Hoorickx et Carolus ;

Tous ensemble ici représentés par M. Oliver ;
Font à la présente société anonyme l'apport des concessions mentionnées à l'article premier avec les bénéfices, charges et obligations qui y sont attachés, et avec réserve des droits mentionnés à l'art. 45.

Art. 3 La société prend le titre de *Société du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre*.

Elle a son siège à Bruxelles.

Art. 4. Sa durée est la même que celle des concessions, c'est-à-dire de 90 ans, à partir du jour de l'achèvement des travaux, comme cela se trouve établi par l'art. 26 du cahier des charges pour le chemin de fer, et par l'art. 44 du cahier des charges pour le canal.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

Art. 5. La société se proposant de faire construire les embranchements, extensions et prolongements desdits chemin de fer et canal qui lui seraient concédés par la suite, le capital social est éventuellement fixé à 45,000,000 de francs, représentés par 90,000 actions de 500 francs chacune.

Cependant le capital social à réaliser actuellement n'est que de 50,000,000 de fr. divisés en 60,000 actions de 500 fr. chacune.

La société sera constituée dès que 40,000 de ces actions seront placées.

Le capital de 50,000,000 de francs peut être augmenté, soit par de nouvelles émissions d'actions, soit par des emprunts selon les besoins de la compagnie, mais en vertu d'une décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet avec mention de l'objet à mettre en délibération, et composée au moins de trente actionnaires ou fondateurs de pouvoirs, représentant au moins deux cinquièmes du capital social émis.

Toute nouvelle émission d'actions ou de titres

quelconques, le lieu, le mode et les conditions des versements seront réglés par les soins du conseil d'administration. Néanmoins toute augmentation du capital de 50,000,000 de francs doit être soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Art. 6. Les titres émis seront nominatifs jusqu'après paiement du troisième versement ; à partir de cette époque, ils pourront être mis au porteur.

Les cédants seront garants solidaires de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des actions.

Art. 7. Le montant des titres est exigible comme suit :

Un dixième en souscrivant ;

Un dixième dès que le conseil d'administration le jugera convenable, mais cependant pas plus tard que dans le mois qui suivra l'approbation royale des présents statuts ;

Les versements restants aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Néanmoins, aucun appel de fonds ne peut être fait qu'à des intervalles d'au moins trois mois et en donnant avis au moins quatorze jours à l'avance.

Jusqu'au troisième versement les titres provisoires nominatifs seront échangés à chaque paiement et le titre nouveau portera la mention du versement effectué.

Après le troisième versement, il sera fait inscription au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement opérés.

Le montant des versements sera déposé chez les banquiers de la compagnie qui seront nommés par le conseil d'administration.

Art. 8. Le porteur d'un titre, qui ne fera pas les versements au moment de leur exigibilité, payera sur la somme à verser, à titre de pénalité, un intérêt de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai d'un mois après qu'il aura été rendu obligatoire, le porteur du titre sera déclaré déchu : il perdra la propriété des sommes antérieurement versées et le droit de participer désormais aux bénéfices et à l'avoir social ; le montant des versements antérieurs appartiendra de plein droit à la société sans qu'il faille recourir à aucune sommation ou mise en demeure.

En outre, le titre primitif qui ne constatera pas l'accomplissement des versements dans le mois de leur exigibilité, sera frappé de nullité complète entre les mains du porteur, et il cessera d'être admissible à la négociation et au transfert.

Le conseil d'administration disposera des titres ainsi déchus, de la manière qu'il jugera convenable dans les intérêts de la société.

Les dispositions des articles 7 et 8 seront imprimées sur les titres provisoires après le troisième versement.

Art. 9. Avis de chaque appel de fonds sera donné par l'administration quatorze jours à l'avance, deux fois dans trois journaux quotidiens de Londres et de Bruxelles, y compris le *Moniteur belge officiel*.

Art. 10. Les transferts des titres nominatifs ne pourront avoir lieu par endossement. Ils ne pourront s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou par des tiers, en vertu d'une procuration spéciale, sur les registres de la société.

Un titre au porteur pourra être échangé contre un titre nominatif, et réciproquement. Le titre échangé sera annulé.

Le nouveau titre portera le même numéro que l'ancien.

Chaque transfert ou échange de titre sera passible d'un droit de trois francs par titre.

Après parfait payement des versements, les titres provisoires seront échangés contre les actions définitives.

Art. 11. Dans le cas de perte d'un titre nominatif ou au porteur, le conseil d'administration pourra en émettre un nouveau au nom du propriétaire du titre perdu, portant le même numéro; dans ce cas, le conseil prendra les garanties qu'il jugera convenables pour protéger la société contre la fraude.

Art. 12. Chaque titre et indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement; ainsi tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 13. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs des titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 14. La société étant anonyme, les porteurs des titres, soit nominatifs, soit au porteur, ne sont passibles que de la perte du montant de leur action, conformément à l'article 33 du Code de commerce.

Art. 15. Chaque action donnera droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

La possession ou la souscription d'un ou de plusieurs titres entraîne, de plein droit, l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION.

Art. 16. La société sera représentée par une assemblée générale d'actionnaires; elle sera administrée par un conseil.

Art. 17. Le conseil d'administration sera composé de neuf membres au plus, nommés et révoquables par l'assemblée générale.

Art. 18. Chaque membre du conseil d'administration devra être propriétaire de cent actions, qui seront déposées dans la caisse de la société; ces actions seront inaliénables pendant la durée de sa gestion; mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

Art. 19. Pour la première fois, le conseil d'administration est composé de :

Sir John Mac Taggart, baronnet, membre du parlement britannique, président;

Sir Richard Jenkins, chevalier, grand-croix de l'ordre du Bain, vice-président;

MM. Valentine Knight :

Ambrose Moore;

William Shadbolt.

Le conseil pourra s'adjoindre quatre autres administrateurs, s'il le juge convenable, ces nominations doivent cependant être approuvées par la première assemblée générale.

Le conseil est nommé pour toute la durée des travaux et un an après l'achèvement des travaux; passé cette époque, qui ne dépassera pas six ans à partir de la date de l'arrêté royal du 22 juin 1845, deux des administrateurs faisant partie du conseil sortiront chaque année.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort. Cependant, si le nombre est impair, la dernière série sortante ne sera que d'un seul membre.

Les membres sortants seront rééligibles par l'assemblée générale des actionnaires, constituée conformément à l'art. 33.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunira toutes les fois que les intérêts de la société l'exigeront, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplacera.

Art. 21. En l'absence du président, le vice-président le remplacera; en l'absence de ce dernier le conseil nommera le membre qui le remplacera.

Art. 22. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il pourra y être prévu par le conseil d'administration, à la majorité des membres présents. Sa nomination sera soumise à l'approbation de la première assemblée générale ordi-

naire, si mieux n'aime le conseil convoquer, à ce sujet, une assemblée spéciale.

Art. 23. Le conseil d'administration est revêtu des pouvoirs les plus étendus, en ce qui concerne la construction et l'exploitation du chemin de fer et du canal, ainsi que de leurs embranchements, prolongements et dépendances.

Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur; il en surveille l'exécution.

Il nomme tous les agents et employés de la société et les révoque; il détermine leurs fonctions et leurs traitements.

Il adresse au gouvernement toute demande de concessions, d'extensions, de prolongements du chemin de fer et du canal et de leurs embranchements, extensions et prolongements; arrête leurs tracés et profils définitifs.

Il pourra choisir le mode qui lui paraîtra le plus favorable tant pour l'acquisition des terrains que pour l'achat des matières, la conduite des travaux et la fourniture du matériel.

Il fait également les marchés à forfait pour l'exécution de tous ou de partie des travaux, l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la construction, à l'exploitation et au service des travaux, comme aussi la vente de tous biens meubles ou immeubles qui ne seraient plus nécessaires à l'entreprise.

Il est autorisé à revoir, modifier ou confirmer par des actes nouveaux toutes conventions antérieures faites au nom de la compagnie pour l'entreprise ou l'exécution des travaux.

Il fera aussi toutes conventions avec d'autres entreprises de chemins de fer et de canaux; néanmoins, les conventions de cette dernière espèce seront soumises à la ratification de l'assemblée générale avant leur mise à exécution.

Art. 24. Les décisions du conseil d'administration, pour être valables; devront être prises par trois administrateurs au moins, pendant la durée des travaux et un an après l'ouverture du chemin de fer et du canal et de leurs embranchements et extensions; passé cette époque et, dans tous les cas, pas plus tard que l'expiration du terme fixé par l'art. 19 ci-dessus, quatre membres au moins devront être présents pour valider les décisions du conseil; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 25. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration devront être inscrits sur un registre spécial, signés par le président et contre-signés par le secrétaire.

Art. 26. Tous les actes qui engagent la société, sauf ce qui est dit à l'art. 32, seront signés par deux administrateurs et contre-signés par le secrétaire.

27. Les membres du conseil d'administration,

n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'art. 32 du Code de commerce.

Art. 28. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le jugera utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Art. 29. Les appointements des membres du conseil d'administration sont fixés, pendant l'exécution des travaux, à la somme de 40,000 francs par an, sans autre indemnité quelconque.

Après cette époque, qui ne pourra dépasser le terme prévu par l'art. 19, ils seront fixés par la première assemblée générale. Elle est avertie, dans le délai et d'après le mode prescrits par l'art. 33, de l'objet à mettre en délibération.

CHAPITRE II.

DIRECTEUR GÉRANT.

Art. 30. Un directeur gérant aura, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, pour un temps déterminé, la direction journalière de tout ou partie de l'entreprise et des affaires de la compagnie.

Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fait cette nomination et cette révocation quand bon lui semble.

Le traitement et les avantages qui sont attribués au directeur gérant, ainsi que ses fonctions, sont réglés par le conseil d'administration, sauf la ratification de l'assemblée générale pour ce qui regarde le traitement et les avantages lui alloués.

Le directeur gérant résidera au siège de la société; néanmoins avec le consentement du conseil d'administration, les bureaux de la compagnie pourront être établis dans une autre ville que celle où est le siège de la société. Dans ce dernier cas, le public sera averti de cette translation d'après le mode prescrit à l'art. 9.

Art. 31. Le directeur gérant doit être propriétaire de cent actions.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement de ces fonctions, et demeureront spécialement affectées à la garantie de sa gestion; mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes. Les titres en sont déposés dans la caisse de la société.

Art. 32. Le directeur gérant propose, s'il y a lieu, la nomination et la révocation des agents ou employés qu'il a sous ses ordres, sauf, dans

chaque cas, la confirmation et l'approbation du conseil d'administration.

Il fixe également leurs traitements et leur fonctions, sous l'approbation et la confirmation du conseil.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance et établit les comptes.

Il reçoit les notifications et significations et donne récépissé de toutes les pièces et documents adressés à la société.

Il fait tous actes conservatoires.

Avec l'autorisation du conseil d'administration : 1^o Il suit, au nom de la société, les actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant ;

2^o Il règle et acquitte les dépenses courantes.

Lorsqu'il assiste aux séances du conseil, il n'y a que voix consultative.

TITRE IV.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 33. L'assemblée générale régulièrement convoquée par avis insérés, à deux reprises au moins, et vingt et un jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux mentionnés à l'article 9, représentera l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit tous les ans au mois de juillet ; l'époque de la réunion est rappelée de la manière susdite.

Elle pourra cependant en cas d'urgence, et de la même manière, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande qui lui serait adressée signée de vingt actionnaires au moins, réunissant le dixième au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée d'une lettre faisant connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion ; mention en sera faite dans les avis de convocation, et les délibérations doivent se porter exclusivement sur cet objet.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente représentant au moins les deux cinquièmes du capital.

Art. 34. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à vingt et un jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables

quel que soit le nombre des actionnaires présents, mais elles ne doivent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation aurait eu lieu.

Art. 35. Tout porteur de cinq actions sera de droit membre de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs des actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même.

Art. 36. Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire de titres au porteur sera tenu de les déposer entre les mains du secrétaire de la société ou de la personne à ce déléguée par le conseil d'administration, au moins dix jours d'avance.

Les membres de l'assemblée générale porteurs de procurations devront également dans le même délai, faire le dépôt de leurs pouvoirs.

Le secrétaire ou la personne déléguée donnera un reçu au nom du déposant.

Art. 37. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et en cas d'empêchement, par le vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le membre que le conseil d'administration aura désigné.

Art. 38. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents.

Ceux qui représenteront cinq actions auront une voix ;

15 actions, 2 voix ;

30 actions, 3 voix ;

50 actions, 4 voix ;

75 actions, 5 voix ;

et une voix additionnelle pour chaque vingt-cinq actions en sus.

Cependant aucun membre ne pourra, soit comme actionnaire, soit comme fondé de pouvoirs, réunir plus de dix voix à chacun de ces titres.

Art. 39. Les votes seront exprimés par appel nominal des voix, à moins que dix membres présents ne demandent le scrutin secret.

Art. 40. Dans les réunions constituées d'après les termes de l'article 33, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilans, arrêtés provisoirement chaque semestre et présentés par le conseil d'administration, et statue définitivement à leur égard.

L'approbation du bilan vaut décharge complète pour l'administration.

L'assemblée générale pourvoit aux vacances du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société par le conseil d'administration.

Si dix personnes, faisant partie de l'assemblée générale, désirent faire une proposition sur laquelle l'assemblée aura à délibérer, elles doivent la remettre par écrit au conseil d'administration, au moins dix jours à l'avance.

Néanmoins une proposition appuyée par vingt membres présents sera mise en délibération, séance tenante, et sans avis préalable.

L'assemblée générale pourra nommer aussi un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Le gouvernement aura la même faculté que l'assemblée générale.

Art. 41. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux dispositions ci-dessus, obligent la société. Elles seront constatées par des procès-verbaux signés par le président et contre-signés par le secrétaire.

Les extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice, seront certifiés par le président du conseil d'administration; en cas d'absence, ils seront signés par le vice-président ou par un membre qui le remplace. Dans tous les cas, ils seront contre-signés par le secrétaire.

Art. 42. Dans le cas où il y aurait lieu, pour la première assemblée générale, d'appliquer les dispositions de l'article 34, la seconde réunion sera fixée de droit huit jours après la première.

TITRE V.

RECETTES, DÉPENSES, DROITS DES ACTIONS, DROITS DES FONDATEURS, FONDS DE RÉSERVE.

Art. 45. Pendant la durée des travaux et jusqu'à ce que le chemin de fer et le canal de la Vallée de la Dendre, avec leurs embranchements, extensions et prolongements seront livrés à la circulation et à la navigation, il sera payé aux porteurs des titres, quatre pour cent par an à titre d'intérêt, sur le montant des sommes versées, et ce jusqu'à la terminaison des travaux, mais dans aucun cas, pas au delà du terme fixé par l'article 19 ci-dessus.

Il y sera pourvu, soit par les bénéfices sur la transmission des fonds, le placement de ceux-ci, soit par le produit des diverses parties de la ligne du chemin, des sections, des parties du canal, qui seraient successivement mises en exploitation ou livrées à la navigation, ou par tous autres produits accessoires de l'entreprise; soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la partie du capital à ce affectée.

Après l'ouverture complète du chemin de fer et de ses embranchements, du canal et de ses dépendances, et dans tous les cas pas plus tard que l'expiration du terme fixé par l'article 19, le

compte des recettes et des dépenses sera arrêté provisoirement tous les semestres, fin juin et décembre de chaque année, par le conseil d'administration.

Les comptes seront soumis à l'assemblée générale annuelle, arrêtés définitivement par elle, ainsi qu'il est dit à l'art. 40.

Les bénéfices restant après le paiement de toutes charges et dépenses de toute nature seront répartis comme il suit :

Il sera réparti, chaque année, aux actionnaires, sur le montant versé de leurs actions, un dividende de sept pour cent, prélèvement fait au préalable de cinq pour cent du montant de ce dividende pour former un fonds de réserve;

L'excédant sera réparti par seizièmes, savoir : huit seizièmes aux actionnaires et huit seizièmes aux fondateurs de la présente société, qui sont les cinq personnes dénommées à l'art. 19, et à leurs ayants droit d'après les conventions particulières intervenues entre eux ;

Sur ces huit seizièmes attribués auxdits fondateurs, quatre seizièmes des produits nets à provenir du canal exclusivement, après les déductions prévues ci-dessus, seront prélevés au profit de M. Dubois-Nihoul, ou des ayants droit de celui-ci, conformément à leurs conventions.

Il sera tenu, pour le canal à construire et son exploitation, une comptabilité spéciale qui en établira les résultats.

Les huit seizièmes attribués aux fondateurs ci-dessus dénommés à l'article 19, sous la déduction du prélèvement dont il vient d'être parlé, pourront être représentés par des actions bénéficiaires transmissibles comme les autres actions.

Le fonds de réserve sera employé par le conseil d'administration, qui en rendra compte à l'assemblée générale, soit à l'exécution des nouveaux travaux, soit à l'amortissement du capital ou au paiement des intérêts, en tout ou en partie, en cas d'insuffisance des bénéfices; soit afin, et avant tout, aux besoins et accidents imprévus.

Art. 44. Les paiements des intérêts et des dividendes dont il vient d'être parlé auront lieu à Bruxelles et à Londres, tous les six mois.

Avis en sera donné de la manière mentionnée à l'art. 9.

Cependant, à partir de l'époque de la mise en exploitation du chemin de fer et de ses embranchements, du canal et de ses dépendances, et dans tous les cas, pas plus tard que l'expiration du terme fixé par l'article 19; s'il est constaté qu'il y a absence de bénéfices nets, aucun prélèvement ne sera fait sur le capital social de la société pour le paiement des intérêts ou des dividendes aux actionnaires; et nulle distri-

bution de ce genre ne pourra avoir lieu que sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes dépenses ou charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices.

La société s'interdit toute émission de banknotes et de tout autre papier de même nature.

Art. 45. Tous les ans, à la réunion de l'assemblée générale, la situation active et passive de la société sera présentée à l'assemblée.

Ses comptes et bilans semestriels seront arrêtés et approuvés, s'il y a lieu.

L'administration tiendra compte, dans la formation des bilans, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Aussitôt après l'approbation du bilan, les comptes de la société avec les pièces à l'appui, sont déposés pendant vingt jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quatorze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes et bilan est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

TITRE VI.

MODIFICATIONS, LIQUIDATION.

Art. 46. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée extraordinairement *ad hoc*, ou dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération, dans les formes et délais prescrits par les présents statuts. Cette résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes, représentant au moins deux cinquièmes du capital social, et avec l'approbation du roi.

Art. 47. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou après avoir entendu ce conseil, détermine le mode de liquidation à suivre.

Art. 48. A l'expiration des concessions, les sommes restant en caisse et les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin de fer et le canal en état d'être livrés au gouvernement dans les conditions déterminées par la convention définitive accordant la concession pour le chemin de fer, et par le cahier des charges du 31 mars 1842 pour le canal.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

Art. 49. Toutes les contestations entre les actionnaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine; à défaut de quoi la nomination desdits arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure. Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 50. Après l'achèvement des travaux et après la mise en exploitation du chemin de fer et du canal, avec leurs dépendances, extensions, prolongements et embranchements, et, dans tous les cas, pas plus tard que l'expiration du terme stipulé à l'art. 19 ci-dessus, il sera tenu annuellement à la disposition du ministre ayant le commerce dans ses attributions, une somme de 4,000 francs, sur laquelle il imputera les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent, soit à un ou à des commissaires spéciaux à instituer par lui près de la compagnie.

Art. 51. Les administrateurs prénommés à l'article 19 des présents statuts, fondateurs de la présente société, déclarent, par l'organe de leur fondé de pouvoirs ici comparant et qui agit en vertu des procurations déposées en l'étude du notaire soussigné et citées en tête du présent acte, que le capital nécessaire, aux termes de l'art. 5, pour la constitution de cette société, est réuni; et ils garantissent les versements à faire sur les quarante mille actions, conformément à l'art. 6 des présents statuts.

La société sera définitivement constituée à partir de l'arrêté royal qui l'autorisera en approuvant les statuts.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le vingt-deux juillet mil huit cent quarante-six, en présence des sieurs George Spitz, passementier, et François-Joseph Kraus, cabaretier, tous deux domiciliés à Bruxelles, témoins à ce requis, les-

quels ont signé avec le sieur comparant et nous notaire, après lecture faite. (Signé) J. B. Oliver, G. Spitz, F. J. Kraus et A. Coppyn, notaire.

Enregistré à Bruxelles, le 22 juillet 1846, volume 178, folio 44 recto, case 5; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris, dix rôles, six renvois. Le receveur (signé) Barré.

559. — 26 JUILLET 1846. — *Arrêté royal maintenant le tarif d'octroi de la ville de Bruxelles jusqu'au 31 décembre.* (Monit. du 4 août 1846.)

560. — 26 JUILLET 1846. — *Arrêté royal établissant un conseil de prud'hommes à Anvers.* (Monit. du 6 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 9 avril 1842, et les dispositions organiques y mentionnées;

Vu la résolution, en date du 30 mai 1846, par laquelle le conseil communal d'Anvers consent à prendre à sa charge les frais de premier établissement et toutes autres dépenses que nécessiteront l'institution et l'entretien, dans cette ville, d'un conseil de prud'hommes, et à fournir les locaux nécessaires, tant pour la tenue des séances que pour les mises aux arrêts;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères et notre ministre de la justice entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est établi à Anvers un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres et de deux suppléants.

Art. 2. Ces membres seront choisis dans les branches d'industrie ci-après désignées et dans les proportions suivantes :

Les fabricants de dentelles et tulles, d'étoffes de soie et les distillateurs nommeront quatre membres, dont deux seront marchands fabricants et les deux autres chefs d'atelier, contre-mâtres ou ouvriers patentés, ci 4

Les fabricants de corderies, de toiles à voiles, de couils, de laines, de basin, les constructeurs de navires et les blanchisseurs nommeront trois membres, dont deux seront marchands fabricants et le troisième sera chef d'atelier, contre-mâtre ou ouvrier patenté, ci 3

Les polisseurs de diamants et les raffineurs nommeront deux membres, dont l'un sera marchand fabricant et l'autre chef d'atelier, contre-mâtre ou ouvrier patenté, ci 2

Total, 9

Art. 3. Des deux suppléants, l'un sera marchand fabricant et l'autre chef d'atelier, contre-mâtre ou ouvrier patenté, à choisir parmi les forgerons, les fondeurs, les carrossiers, les passementiers et les fabricants de soie à coudre.

Art. 4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les fabricants, chefs d'atelier, commis, contre-mâtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques situées dans la circonscription du tribunal de commerce d'Anvers, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence desdits justiciables.

Art. 5. La ville d'Anvers fournira les locaux nécessaires, tant pour la tenue des séances du conseil de prud'hommes, que pour la mise aux arrêts.

Les frais de premier établissement, les dépenses annuelles de chauffage, d'éclairage et tous autres frais quelconques, seront pareillement à sa charge, aux termes des art. 68 et 69 du décret du 11 juin 1809.

Art. 6. Nos ministres des affaires étrangères (M. A. Dechamps) et de la justice (M. le baron J. d'Anethan) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

561. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Xiezopolski (Joseph-Calesente), lieutenant au 9^e régiment de ligne, né à Wola-Burzecka (Pologne), le 5 juillet 1804; l'acte de naturalisation ordinaire a été accepté le 4 août 1846.* (Monit. du 9 août 1846.)

562. — 24 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bracconnier (Charles-Michel-Louis), sous-lieutenant au 11^e régiment de ligne, né à Orléans (France), le 30 janvier 1813; l'acte de naturalisation, a été accepté le 5 août 1846.* (Monit. du 10 août 1846.)

563. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Isserstaedt (Jean-Frédéric), musicien gagiste au 11^e régiment de ligne, né à Hasleben (Saxe-Weimar), le 25 octobre 1790; l'acte de naturalisation a été accepté le 5 août 1846.* (Monit. du 10 août 1846.)

564. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Neumann*

- (*Frédéric-Guillaume*), *trompette maréchal des logis et chef de musique au 2^e régiment de chasseurs à cheval, né à Jousdorf (Saxe), le 31 décembre 1807. (Monit. du 10 août 1846.)*
-
565. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Pantrini (Félix-Antoine), lieutenant au 11^e régiment de ligne, né à Metz (France), le 8 fructidor an XIII; l'acte de naturalisation a été accepté le 5 août 1846. (Monit. du 10 juillet 1846.)*
-
566. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cuny (Frédéric-Louis), capitaine au 5^e régiment de ligne, né à Hemstede (Pays-Bas), le 5 juin 1795; l'acte de naturalisation a été accepté le 5 août 1846. (Monit. du 11 août 1846.)*
-
567. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Peignot Jean-Damas), capitaine au 8^e régiment d'infanterie, né à Nevers (France), le 11 décembre 1807; l'acte de naturalisation a été accepté le 6 août 1846. (Monit. du 11 août 1846.)*
-
568. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Boïrot (Henri-Clément-Léonard), lieutenant au 3^e régiment de chasseurs à pied, né à Moulins (France), le 1^{er} janvier 1809. (Monit. du 11 août 1846.)*
-
569. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Clément (Charles-Auguste-Théophile), lieutenant d'artillerie, professeur à l'école militaire, né à Amiens (France), le 3 mars 1812; l'acte de naturalisation a été accepté le 15 février 1846. (Monit. du 12 août 1846.)*
-
570. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Ulser (Louis-Camille), musicien gagiste au régiment d'élite, né à l'île de Malte, le 6 mai 1805; l'acte de naturalisation a été accepté le 4 août 1846. (Monit. du 12 août 1846.)*
-
571. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Delaporte (Pierre-Joseph), adjudant sous-officier au 3^e régiment de ligne, né à Troisvilles (France), le 31 mars 1810; l'acte de naturalisation a été accepté le 6 août 1846. (Monit. du 12 août 1846.)*
-
572. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Plaideau (Jacques-Prosper), fabricant de tabacs à Menin, né à Lille (France), le 1^{er} ventôse an 11; l'acte de naturalisation a été accepté le 7 août 1846. (Monit. du 12 août 1846.)*
-
573. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Plaideau (Théodore-Edmond), fabricant de tabacs à Menin, né à Lille (France), le 15 janvier 1811; l'acte de naturalisation a été accepté le 7 août 1846. (Monit. du 3 août 1846.)*
-
574. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gripekoven (Jean-Mathieu), pharmacien à Bruxelles, né à Dahlen (Prusse) le 23 avril 1846; l'acte de naturalisation a été accepté le 7 août 1846. (Monit. du 18 août 1846.)*
-
575. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Feidel (Albert), sous-lieutenant au 2^e régiment de chasseurs à pied, né à Hesse-Cassel, le 25 octobre 1806; l'acte de naturalisation a été accepté le 7 août 1846. (Monit. du 18 août 1846.)*
-
576. — 25 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lassen (Louis), fabricant de boutons à Bruxelles, né à Copenhague, le 7 octobre 1798; l'acte de naturalisation a été accepté le 7 août 1846. (Monit. du 19 août 1846.)*
-
577. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Troeger (Charles-Guillaume-Ferdinand), musicien gagiste au 2^e régiment de chasseurs à pied, né à Zaltbommel (Pays-Bas), le 19 février*

- 1822; l'acte de naturalisation a été accepté le 19 août 1846. (Monit. du 19 août 1846.)
-
578. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Schefers (François), capitaine administrateur d'habillement au 2^e régiment de cuirassiers, né à La Haye, le 18 novembre 1801.* (Monit. du 19 août 1846.)
-
579. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur De Rungs (Jean-Thomas), sergent à la 2^e compagnie sédentaire, né à Neukrich (Suisse), le 15 janvier 1809; l'acte de naturalisation a été accepté le 12 août 1846.* (Monit. du 20 août 1846.)
-
580. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Dupuy (François-de-Paule-Jean-Baptiste), sous-lieutenant au 1^{er} régiment de chasseurs à pied, né à Orléans (France), le 20 octobre 1808; l'acte de naturalisation a été accepté le 12 août 1846.* (Monit. du 20 août 1846.)
-
581. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Loyens (Gérard), gendarme à cheval, né à Breda (Pays-Bas) le 18 mars 1800; l'acte de naturalisation a été accepté le 11 août 1846.* (Monit. du 24 août 1846.)
-
582. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Meyer (Jean-Henri-Charles), adjudant sous-officier au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, né à Osnabruck (Hanovre) le 15 octobre 1799; l'acte de naturalisation a été accepté le 13 août 1846.* (Monit. du 25 août 1846.)
-
583. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gauthier (Pierre), sous-lieutenant au 3^e régiment de ligne, né à Exideuil (France), le 9 ventôse an XII; l'acte de naturalisation a été accepté le 10 août 1846.* (Monit. du 26 août 1846.)
-
584. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bureau (Kugène-Marie), lieutenant au 1^{er} régiment de chasseurs à pied, né à Quintin (France), le 20 septembre 1807; l'acte de naturalisation a été accepté le 13 août 1846.* (Monit. du 28 août 1846.)
-
585. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Harting (Gerrit), commissionnaire en marchandises à Anvers, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 14 mai 1792.* (Monit. du 28 août 1846.)
-
586. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Favarger (François), sous-lieutenant au 2^e régiment d'artillerie, né à Neuchâtel (Suisse), le 25 mars 1814; l'acte de naturalisation a été accepté le 24 août 1846.* (Monit. du 31 août 1846.)
-
587. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Sarazin (Marie-Antoine-Auguste), capitaine adjudant-major au 3^e régiment de ligne, né à Juliers (Prusse), le 16 mai 1809; l'acte de naturalisation a été accepté le 4 septembre 1846.* (Monit. du 14 septembre 1846.)
-
588. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Nerenburger (Guillaume-Adolphe), lieutenant-colonel d'état-major, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 25 avril 1804; l'acte de naturalisation a été accepté le 22 août 1846.* (Monit. du 17 septembre 1846.)
-
589. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Couvez (Alexandre-Joseph), professeur à l'athénée de Bruges, né à Lille (France), le 12 juin 1815; l'acte de naturalisation a été accepté le 12 septembre 1846.* (Monit. du 19 septembre 1846.)
-
590. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Weiner (Jacob), graveur en médailles à Bruxelles, né à Hortsgen (Prusse), le 27 février 1815;*

- l'acte de naturalisation a été accepté le 12 septembre 1846.* (Monit. du 20 sept. 1846.)
591. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Capel (Charles), maréchal des logis cu 2^e régiment de lanciers, né à Metz (France), le 8 juin 1812; l'acte de naturalisation a été accepté le 10 septembre 1846.* (Monit. du 20 septembre 1846.)
592. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bechtold (Frédéric-Guillaume), tapissier-décorateur à Liège, né à Mayence (Prusse), le 26 mai 1819; l'acte de naturalisation ordinaire a été accepté le 23 septembre 1846.* (Monit. des 27 et 28 septembre 1846.)
593. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Huyaux (Nicolas-Joseph-Alexis), avocat à Momi-gnies, né à Ohain (France) le 7 novembre 1816; l'acte de naturalisation a été accepté le 19 septembre 1846.* (Monit. du 9 octobre 1846.)
594. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Huyaux (Alexis-Joseph), fabricant de bas à Mome-gnies, né à Ohain (France), le 16 floréal an v; l'acte de naturalisation a été accepté le 19 septembre 1846.* (Monit. du 10 octobre 1846.)
595. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lefrançois (Guillaume-Victor), professeur à l'athénée de Bruges, né à Arras (France), le 25 août 1807; l'acte de naturalisation a été accepté le 10 octobre 1846.* (Monit. du 16 octobre 1846.)
596. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Fillery (Joseph-François), lieutenant des douanes à Courtray, né à Olmen, province d'An-vers, le 23 juillet 1806; l'acte de naturalisation a été accepté le 16 octobre 1846.* (Monit. du 23 octobre 1846.)
597. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cabry (Henri), ingénieur en chef mécanicien au chemin de fer de l'État, né à Percy-Main (Angleterre), le 5 juin 1805; l'acte de naturalisation a été accepté le 13 octobre 1846.* (Monit. du 31 octobre 1846.)
598. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Pelzer (Louis-Charles-Mathieu), surveillant du chemin de fer à Marcinelle, né à Trêves (Prusse), le 15 octobre 1818; l'acte de naturalisation a été accepté le 21 octobre 1846.* (Monit. des 2 et 3 novembre 1846.)
599. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Schmitz (Christophe), propriétaire à Limerlé, né à Strickscheidt (Prusse), le 17 mars 1798; l'acte de naturalisation a été accepté le 14 octobre 1846.* (Monit. des 2 et 3 novembre 1846.)
600. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bourdois (Pierre-François), receveur et maître éclusier à Gand, né à Saint-Cheron-du-Chemin (France), le 13 mai 1788; l'acte de naturalisation a été accepté le 22 octobre 1846.* (Monit. du 6 novembre 1846.)
601. — 28 JUILLET 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 20 au samedi 25 juillet 1846.* (Monit. du 29 juillet 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	16	25 21	129	17 75
Arlon,	285	25 25	160	18 75
Bruges,	425	23 51	147	15 73
Bruxelles,	1,501	23 75	18	17 30
Gand,	371	21 75	455	16 05
Hasselt,	150	26 20	980	19 07
Liège,	3,100	22 61	965	16 97
Louvain,	1,125	24 89	840	19 59
Mons,	3,500	22 45	400	15 30
Namur,	155	22 83	"	"
Totaux . . .	10,606		3,494	
Prix moyen	23 08	17 48

N. B. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834, 31 décembre 1844, et de la proclamation en date de ce jour : Qu'à partir du 4 août prochain, la *farine de seigle* sera prohibée à la sortie du royaume.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 juillet 1834 et l'arrêté royal du 7 août de la même année ;

Vu les mercuriales des marchés régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 13 au 18 et du 20 au 25 juillet 1846 ;

Attendu que le prix moyen du seigle, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de fr. 17 et au-dessus ;

Attendu que la loi du 24 septembre 1845, promulguée par la loi du 3 juin 1846, a prohibé dans un sens absolu la sortie des grains et a laissé le régime des farines sous l'empire de la loi du 31 juillet 1834 ;

Déclare :

La farine de seigle est prohibée à la sortie du royaume.

La présente déclaration sera insérée au *Moniteur Belge* officiel, et adressée à M. le ministre des finances pour exécution.

Conformément à l'art. 5 de la loi du 31 juillet 1834 précitée, elle sortira son effet le 4 août prochain.

602. — 30 JUILLET 1846. — *Arrêté royal portant institution d'un prix de 300 francs pour le concours de composition musicale de 1848.* (Monit. du 5 août 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 19 novembre 1840, instituant un concours biennal de composition musicale, et spécialement la disposition dudit arrêté qui décide que les concurrents auront à écrire une scène dramatique sur un poème donné ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera décerné un prix de trois cents francs à l'auteur du poème dont il sera fait choix pour le concours de composition musicale de 1847.

Art. 2. Le poème ne contiendra pas plus de trois morceaux de musique de caractère différent, entrecoupés de récitatifs obligés ou simples. Le choix du sujet est abandonné à l'inspiration de l'auteur, qui pourra, à son gré, écrire un monologue ou introduire divers personnages en scène.

Art. 3. Les littérateurs qui voudront concourir pour l'obtention du prix institué par le présent arrêté adresseront, avant le 1^{er} mars 1847, leur travail au secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Le manuscrit ne portera aucune indication qui puisse faire reconnaître l'auteur ; il sera accompagné d'un billet cacheté, contenant le nom de celui-ci.

Art. 4. Le jugement des poèmes se fera par la classe des beaux-arts de l'Académie, immédiatement avant l'époque qui sera indiquée par notre ministre de l'intérieur pour l'ouverture du concours de composition musicale.

Le poème couronné sera remis aussitôt au président du jury du concours. Le billet cacheté ne sera ouvert que lorsque les concurrents seront entrés en loge.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

603. — 30 JUILLET 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Noirsain (Jules), domicilié à Bruxelles, rue de Louvain, n^o 41, un brevet d'invention de quinze années, pour une chaudière verticale à vapeur ;

Au sieur Taragola (Charles), domicilié à Schaerbeek, rue de Brabant, n^o 52, lez-Bruxelles, un brevet d'invention de cinq années, pour un nouveau papier à polir ;

Au sieur Nolle (D.), domicilié à Bruxelles, rue de Louvain, n^o 41, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements à un appareil à bain de poussière hydraulique, breveté en sa faveur le 16 novembre 1843 ;

À la dame Girardin, fabricante de dentelles, domiciliée à Bruxelles, rue de l'Abricot, n^o 8, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé particulier de fabrication de fleurs artificielles en fil de métal ;

Au sieur Dubois (J. D.), fabricant d'appareils, domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, sect. 3, n^o 58, un brevet d'importation de cinq années, pour un appareil destiné à faire de la glace et à refroidir les liquides, vins, etc. breveté d'invention en France, en 1845, pour quinze ans, en faveur du sieur Lahoche.

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays, qui le lui demanderont, à construire et à employer pour leur propre compte l'appareil

dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou par arbitrage.

Au sieur Jacquot (F.), domicilié à Bruxelles, rue de la Brale, n^o 3, un brevet d'importation de dix années, pour une machine à comprimer les cuirs forts, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 14 décembre 1842, en faveur du sieur Berendorf. (Monit. du 10 août 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Dubois.

604. — 19 JUILLET 1846. — Convention pour régler la faculté de succéder et d'acquérir, conclue entre Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Royale le prince électoral corégent de Hesse. (Monit. du 10 septembre 1846.)

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Royale le prince électoral, corégent de Hesse, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir à titre gratuit entre-vifs, pour les sujets respectifs des deux États, et relativement à l'exportation des biens de ces sujets, de l'un des deux territoires à l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs,

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Camille comte de Briey, baron de Landres, officier de son ordre de Léopold, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de l'ordre d'Espagne de Charles III, de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, de Louis de Hesse Grand-Ducale et de l'ordre de première classe en diamants du soleil et du Lion de Perse, membre du sénat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le prince électoral corégent de Hesse, près la sérénissime confédération Germanique, à la cour royale de Wurtemberg, aux cours Grand-Ducales de Bade et de Hesse, à la cour ducale de Nassau et près la ville libre de Francfort, et

Son Altesse Royale le prince électoral corégent de Hesse, son ministre d'État des affaires étrangères et de la Maison Electorale, le baron Alexandre de Doernberg, commandeur de son ordre du Lion d'Or, grand-cordon de l'ordre portugais de la Conception, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les sujets du royaume de Belgique

jouiront, dans tout le territoire de l'électorat de Hesse, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets hessois, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets hessois jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font sous un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des belges en Hesse-Electorale ou par des Hessois dans le royaume de Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend, non-seulement les droits de déduction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de déduction ou d'émigration, dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, respectivement quant à l'exportation, à tous les objets de bien qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort s/M, le 29 avril 1846.

(L. S.) Signé comte DE BRIEY.

Fait à Cassel, le 11 avril 1846.

(L. S.) Signé DOERNBERG.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges le 25 juin, et par Son Altesse Royale le prince électoral corégent de Hesse le 11 juin 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu à Cassel, le 19 juillet 1846.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

BARON ÉMILE DE T'SERCLAES.

605. — 4 AOUT 1846. — Arrêté royal déterminant les droits d'entrée à percevoir sur certaines marchandises par suite de la convention conclue avec la France. (Moniteur du 9 août 1846.)

Léopold, etc. Vu lant déterminer les droits d'entrée à percevoir sur certaines marchandises par suite de la convention conclue avec la France le 13 décembre 1845, approuvée par la loi du 21 juillet 1846 (voir plus haut n^o 547);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par application de la convention mentionnée ci-dessus, les droits d'entrée sur les fils et tissus de lin ou de chanvre seront perçus d'après le tableau suivant dans les bureaux autres que ceux situés sur la frontière de terre qui sépare la Belgique de la France.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
		par navires belges.	par navires étrangers et par terre.
FILS de lin ou de chanvre (1) mesurant au kilogramme.			
	Poids.	fr. c.	fr. c.
Simples.	Écrus. { 6,000 mètres ou moins. plus de 6,000 m., pas plus de 12,000. plus de 12,000 m., pas plus de 24,000. plus de 24,000 m., pas plus de 36,000. plus de 36,000 mètres.	100 kil. brut.	38 » 41 80
		100 kil. net.	48 » 52 80
		id.	80 » 86 50
		id.	125 » 133 70
		id.	165 » 175 70
	Blanchis à quelque degré que ce soit. { 6,000 mètres ou moins. plus de 6,000 m., pas plus de 12,000. plus de 12,000 m., pas plus de 24,000. plus de 24,000 m., pas plus de 36,000. plus de 36,000 mètres.	id.	54 » 59 20
		id.	66 » 71 80
		id.	106 » 115 80
		id.	163 » 173 60
		id.	212 » 225 10
	Teints. { 6,000 mètres ou moins. plus de 6,000 m., pas plus de 12,000. plus de 12,000 m., pas plus de 24,000. plus de 24,000 m., pas plus de 36,000. plus de 36,000 mètres.	id.	58 » 63 40
		id.	70 » 76 »
id.		106 » 113 80	
id.		160 » 170 50	
id.		200 » 212 50	
Retors.	Écrus. { 6,000 mètres ou moins. plus de 6,000 m., pas plus de 12,000. plus de 12,000 m., pas plus de 24,000. plus de 24,000 m., pas plus de 36,000. plus de 36,000 mètres.	id.	44 » 48 40
		id.	60 » 65 50
		id.	104 » 111 70
		id.	167 » 177 80
		id.	225 » 238 70
	Blanchis à quelque degré que ce soit. { 6,000 mètres ou moins. plus de 6,000 m., pas plus de 12,000. plus de 12,000 m., pas plus de 24,000. plus de 24,000 m., pas plus de 36,000. plus de 36,000 mètres.	id.	61 » 66 50
		id.	81 » 87 50
		id.	136 » 145 50
		id.	215 » 228 20
		id.	287 » 303 80
	Teints. { 6,000 mètres ou moins. plus de 6,000 m., pas plus de 12,000. plus de 12,000 m., pas plus de 24,000. plus de 24,000 m., pas plus de 36,000. plus de 36,000 mètres.	id.	70 » 76 »
		id.	86 » 93 80
id.		154 » 163 20	
id.		205 » 217 70	
id.		260 » 275 50	

(1) Les fils ourdis en chaîne et les fils pour cordonnier payeront les mêmes droits que les fils retors.

Pour l'application des droits ci-dessus, sur les

fils de lin et de chanvre retors, on multipliera le nombre de mètres que mesurera un kilogramme du fil déclaré, par le nombre de bouts de fil simple dont il sera composé : le produit déterminera la

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.
TISSUS de lin ou de chanvre (1).		Poids.	fr. c.
Toile unie.	Écrue.	de moins de 8 fils.	100 kil. net. 60 »
		de 8 fils.	id. 80 »
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id. 126 »
		de 12 fils.	id. 144 »
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id. 201 »
		de 16 fils.	id. 267 »
		de 17 fils.	id. 287 »
		de 18 et 19 fils.	id. 297 »
	de 20 fils.	id. 342 »	
	au-dessus de 20 fils.	id. 467 »	
	Blanche, mi-blanche ou imprimée.	de moins de 8 fils.	id. 90 »
		de 8 fils.	id. 116 »
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id. 191 »
		de 12 fils.	id. 219 »
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id. 306 »
		de 16 fils.	id. 417 »
		de 17 fils.	id. 457 »
		de 18 et 19 fils.	id. 477 »
	de 20 fils.	id. 567 »	
	au-dessus de 20 fils.	id. 817 »	
	Teinte.	de moins de 8 fils.	id. 90 »
de 8 fils.		id. 116 »	
de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.		id. 146 »	
de 12 fils.		id. 167 »	
de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.		id. 216 »	
de 16 fils.		id. 289 »	
de 17 fils.		id. 317 »	
de 18 et 19 fils.		id. 329 »	
de 20 fils.	id. 380 »		
Au-dessus de 20 fils.	id. 537 »		
A matelas, sans distinction de finesse.		id.	212 »

classe à laquelle ce fil appartiendra, et, par suite, le droit à appliquer.

Les fils d'espèces ou de classes différentes devront être présentés en douane par balles ou colis séparés, de manière qu'il n'y ait, dans chaque balle ou colis, que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

A défaut de cette séparation, la douane percevra le droit du fil du numéro le plus élevé contenu dans la balle ou le colis.

Sont exclusivement ouverts à l'importation des fils de lin ou de chanvre, les bureaux :

d'Anvers,
d'Ostende
et de Yerviers (station).

En vertu du § 5 des dispositions particulières de la loi du 25 février 1842, une quantité de

250,000 kil. de fils d'Allemagne et de Russie sera admise au droit réduit de cinq centimes les 100 kilogrammes, conformément à la répartition annuelle arrêtée par le gouvernement.

(Dispositions particulières.)

(1) A l'avenir, dans l'application du droit sur les toiles, tout fil qui apparaîtra plus ou moins découvert dans l'espace de 5 millimètres, sera compté comme fil entier.

Ne seront admis comme *écrus* que les toiles et le linge qui n'ont reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée de l'écrue.

L'importation *par mer* des toiles de toute sorte est subordonnée à la condition que les mêmes colis ne renferment pas des toiles de différentes espèces.

(Dispositions particulières.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	
TISSUS de lin ou de chanvre.		Poids.	fr. c.	
Toiles ayant dans la chaîne ou la trame un ou plusieurs fils de couleurs.	Écrues.	de moins de 8 fils.	100 kil. net. 90 »	
		de 8 fils.	id. 116 »	
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id. 146 »	
		de 12 fils.	id. 167 »	
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id. 216 »	
		de 16 fils.	id. 289 »	
	Blanches, mi-blanches ou imprimées.	de 17 fils.	id. 317 »	
		de 18 et 19 fils.	id. 329 »	
		de 20 fils.	id. 380 »	
		au-dessus de 20 fils.	id. 537 »	
		de moins de 8 fils.	id. 190 »	
		de 8 fils.	id. 152 »	
	Toile croisée.	Grossière dite treillis.	écru.	id. 60 »
			autre.	id. 90 »
Coutils.		pour tenture ou literie.	id. 212 »	
		pour vêtements.	id. 322 »	
Ouvragé		écru	de 16 fils ou moins.	id. 267 »
			de 17 fils.	id. 287 »
			de 18 et 19 fils.	id. 297 »
			de 20 fils.	id. 342 »
Linge de table.		blanc	de plus de 20 fils.	id. 467 »
			de 16 fils ou moins.	id. 417 »
	de 17 fils.		id. 457 »	
	de 18 et 19 fils.		id. 477 »	
Damassé	écru	de 20 fils.	id. 567 »	
		de plus de 20 fils.	id. 817 »	
		de 16 fils ou moins.	id. 320 40	
		de 17 fils.	id. 344 40	
	blanc	de 18 et 19 fils.	id. 356 40	
		de 20 fils.	id. 410 40	
		de plus de 20 fils.	id. 560 40	
		de 16 fils ou moins.	id. 500 40	
de 17 fils.	id. 548 40			
de 18 et 19 fils.	id. 572 40			
de 20 fils.	id. 680 40			
de plus de 20 fils.	id. 980 40			
Pièces de lingerie cousues, neuves ou vieilles.		Même droit que les tissus dont elles sont formées et le dixième en sus.		
Mouchoirs.	100 kil. net.	Mêmes droits que la toile, se- lon l'espèce.		
Tissus épais pour tapis de pied, en fil de lin ou de chanvre teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres.	id.	75 »		

Art. 2. Les droits d'entrée sur les marchandises originaires de France, dénommées dans le tableau ci-après, sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.				
		fr. c.				
FILS (1).	Poids.					
De laine.	100 kilogr. id.	45 » 60 »				
De lin ou de chanvre simples mesurant au kilogramme (2).	Écrus. { 6,000 mètres ou moins	100 kil. brut.	Jusqu'à concurren- ce de 2 mil- lions de kil.	de 2 à 5 millions de kil. inclusi- vement.	Au delà de 5 millions de kilogram.	
		id.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	} plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	100 kil. brut.	17 60	29 70	35 75	
		id.	26 40	39 60	—	
	} plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	100 kil. net.	—	—	46 90	
		id.	44 »	—	—	
	} plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	100 kil. brut.	—	65 25	75 85	
		id.	76 »	104 85	119 25	
	} plus de 36,000 mètres	100 kil. net.	—	132 65	154 15	
		id.	89 60	—	—	
	} Blanchis à quelque degré que ce soit.	6,000 mètres ou moins	100 kil. brut.	28 60	43 90	—
		} plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	100 kil. net.	—	—	51 55
			id.	39 60	—	—
		} plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	100 kil. brut.	—	55 70	63 75
	id.		61 31	87 55	100 65	
} plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	100 kil. net.	—	137 90	155 75		
	id.	102 20	137 90	155 75		
} plus de 36,000 mètres	100 kil. net.	—	182 05	203 55		
	id.	139 »	—	—		
} Teints.	6,000 mètres ou moins	100 kil. brut.	39 60	—	—	
	} plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	100 kil. net.	—	51 50	57 45	
		id.	50 60	63 30	69 65	
	} plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	100 kil. brut.	—	92 80	103 30	
id.		71 80	92 80	103 30		
} plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	100 kil. net.	—	141 60	156 05		
	id.	112 70	141 60	156 05		
} plus de 36,000 mètres	100 kil. brut.	—	186 25	199 35		
	id.	160 »	—	—		

(1) Ces marchandises ne seront admises aux droits réduits que pour autant qu'elles aient été importées par la frontière entre la Belgique et la France, d'Adinkerke à Aubange inclusivement.

(Dispositions particulières.)

(2) Les fils ourdis en chaîne et les fils pour cordonnier payeront les mêmes droits que les fils retors.

Pour l'application des droits ci-dessus, sur les fils de lin et de chanvre retors, on multipliera le nombre de mètres que mesurera un kilogramme de fil déclaré, par le nombre de bouts de fil simple dont il sera composé : le produit déterminera la classe à laquelle ce fil appartiendra, et par suite le droit à appliquer.

Les fils d'espèces ou de classes différentes de-

ront être présentés en douane par balles ou colis séparés, de manière qu'il n'y ait, dans chaque balle ou colis, que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

A défaut de cette séparation, la douane percevra le droit du fil du numéro le plus élevé contenu dans la balle ou le colis.

Sont exclusivement ouverts à l'importation des fils de lin ou de chanvre, les bureaux :

d'Aubange,
d'Hertain,
de Quidvrain (station),
de Courtrai (station),
de Manin.

(Dispositions particulières.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.			
		Jusqu'à concurren- ce de 2 mil- lions de kil. —	de 2 à 3 millions de kil. inclusi- vement. —	Au delà de 3 millions de kilogram. —	
FILS de lin ou de chanvre mesurant au kilogr.		Poids.	fr. c.	fr. c.	
Retors.	Écrus.	6,000 mètres ou moins	100 kil. brut. 24 90	36 30	42 55
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	id. 39 60	—	—
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	100 kil. net. —	52 55	59 »
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id. 69 70	90 70	101 20
	Blanchis à quelque degré que ce soit.	6,000 mètres ou moins	id. 120 10	148 95	163 55
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	id. 152 60	195 65	217 15
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	100 kil. brut. 41 80	—	—
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	100 kil. net. —	54 15	60 50
	Teints.	6,000 mètres ou moins	id. 57 10	72 50	79 90
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	id. 90 70	118 »	151 65
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	id. 149 50	188 85	208 50
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id. 217 70	260 75	282 25
		id. 52 80	64 40	70 20	
		id. 67 60	80 20	86 50	
		id. 101 20	122 20	132 70	
		id. 160 »	188 85	203 25	
		id. 228 20	251 85	263 65	
HABILLEMENTS ET VÊTEMENTS (1) { neufs	100 fr.	10 »			
{ à l'usage d'hommes et de femmes. { supportés	id.	2 »			
OUVRAGES DE MODES (1).	id.	10 »			
TISSUS de coton, teints ou imprimés (1) (2).	100 kil.	212 »			
TISSUS de laine (1).					
Draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine (3).					
Coatings, calmouck, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures et autres tissus, lourds et épais, de la même nature.	100 kil.	120 »			
Tous autres tissus. { écrus ou blanchis	id.	187 50			
{ teints	id.	225 »			
{ imprimés	id.	281 25			

(1) Ces marchandises ne seront admises aux droits réduits que pour autant qu'elles aient été importées par la frontière entre la Belgique et la France, d'Adinkerke à Aubange inclusivement.

(Dispositions particulières.)

(2) Le droit réduit ne s'applique qu'aux tissus de coton teints ou imprimés, dont l'origine française a été justifiée conformément aux dispositions

prescrites ou à prescrire par le ministre des Finances.

(Dispositions particulières.)

(3) Ces tissus restent soumis aux droits actuels, mais ils sont affranchis de la surtaxe de 9 ou 6 3/4 p. c. fixée par l'arrêté royal du 27 août 1838, en vertu de la disposition particulière C de la loi du 7 avril de la même année.

(Dispositions particulières.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS		DROITS D'ENTRÉE.		
		sur lesquelles portent LES DROITS.				
		Poids.	fr. c.	fr. c.		
TOISSUS de lin ou de chanvre (1).						
Toile unie (2).	Écrue.	de moins de 8 fils.	100 kil. net.	30 »	60 »	
		de 8 fils.	id.	36 »	80 »	
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	65 »	126 »	
		de 12 fils.	id.	75 »	144 »	
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	105 »	201 »	
		de 16 fils.	id.	150 »	287 »	
		de 17 fils.	id.	170 »	387 »	
		de 18 et 19 fils.	id.	180 »	297 »	
			de 20 fils.	id.	225 »	542 »
			au-dessus de 20 fils.	id.	350 »	467 »
		Blanche mi-blanche ou imprimée.	de moins de 8 fils.	id.	60 »	90 »
			de 8 fils.	id.	72 »	116 »
			de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	130 »	191 »
			de 12 fils.	id.	150 »	219 »
			de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	210 »	306 »
			de 16 fils.	id.	300 »	417 »
			de 17 fils.	id.	340 »	457 »
			de 18 et 19 fils.	id.	360 »	477 »
			de 20 fils.	id.	450 »	567 »
			au-dessus de 20 fils.	id.	700 »	817 »
		Teinte.	de moins de 8 fils.	id.	60 »	90 »
			de 8 fils.	id.	72 »	116 »
			de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	85 »	146 »
			de 12 fils.	id.	98 »	167 »
			de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	120 »	216 »
			de 16 fils.	id.	171 40	289 »
			de 17 fils.	id.	200 »	317 »
	de 18 et 19 fils.		id.	211 75	329 »	
		de 20 fils.	id.	262 50	380 »	
		au-dessus de 20 fils.	id.	420 »	537 »	
	A matelas, sans distinction de finesse.		id.	139 »	212 »	
Toiles ayant dans la chaîne ou la trame un ou plusieurs fils de couleurs (3).	Écrues.	de moins de 8 fils.	id.	60 »	90 »	
		de 8 fils.	id.	72 »	116 »	
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	85 »	146 »	
		de 12 fils.	id.	98 »	167 »	
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	120 »	216 »	
		de 16 fils.	id.	171 40	289 »	
		de 17 fils.	id.	200 »	317 »	
		de 18 et 19 fils.	id.	211 75	329 »	
			id.	262 50	380 »	
			id.	420 »	537 »	

(1) Ces marchandises ne seront admises aux droits réduits que pour autant qu'elles aient été importées par la frontière entre la Belgique et la France, d'Adinkerke à Aubange inclusivement.

(Dispositions particulières.)

(2) Pour l'application des droits du tarif spécial afférent aux tissus de lin ou de chanvre d'origine française, on comptera le nombre de fils contenu dans l'espace de cinq millimètres sur quatre points

différents de la largeur du tissu, et la fraction du fil ne sera prise pour fil entier qu'autant qu'elle se retrouvera trois fois sur quatre.

Ne seront admis comme écrus que les toiles et le linge qui n'ont reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée de l'écrue.

(Dispositions particulières.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS		DROITS D'ENTRÉE.	
		sur lesquelles portent LES DROITS.			
TISSUS de lin ou de chanvre (1).		Poids.	fr. c.	fr. c.	
Toiles ayant dans la chaîne ou la trame un ou plusieurs fils de couleurs (2).	Blanches mi-blanches ou imprimées.	de moins de 8 fils.	100 kil. net.	90 »	120 »
		de 8 fils.	id.	108 »	152 »
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	150 »	211 »
		de 12 fils.	id.	175 »	242 »
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	225 »	321 »
		de 16 fils.	id.	321 40	439 »
		de 17 fils.	id.	370 »	487 »
		de 18 et 19 fils.	id.	391 75	509 »
		de 20 fils.	id.	487 50	605 »
		au-dessus de 20 fils.	id.	770 »	887 »
Toile croisée.	Grossière dite treillis.	écru.	id.	50 »	60 »
		autre.	id.	60 »	90 »
	Coutils.	pour tenture ou literie.	id.	149 50	222 »
		pour vêtements.	écrus.	id.	265 »
		autres.	id.	317 50	364 »
Linge de table (2).	Ouvragé.	Écru.			
		de moins de 16 fils.	id.	160 »	267 »
		de 16 fils.	id.	150 »	287 »
		de 17 fils.	id.	170 »	297 »
		de 18 et 19 fils.	id.	180 »	297 »
		de 20 fils.	id.	225 »	342 »
	de plus de 20 fils.	id.	350 »	467 »	
	Blanc.	de moins de 16 fils.	id.	317 50	417 »
		de 16 fils.	id.	300 »	457 »
		de 17 fils.	id.	340 »	477 »
		de 18 et 19 fils.	id.	360 »	567 »
		de 20 fils.	id.	450 »	577 »
		de plus de 20 fils.	id.	700 »	817 »
	Damassé.	Écru.			
		de moins de 16 fils.	id.	160 »	320 40
		de 16 fils.	id.	180 »	344 40
de 17 fils.		id.	204 »	356 40	
de 18 et 19 fils.		id.	216 »	410 40	
de 20 fils.		id.	270 »	410 40	
de plus de 20 fils.	id.	420 »	560 40		
Blanc.	de moins de 16 fils.	id.	317 50	500 40	
	de 16 fils.	id.	360 »	548 40	
	de 17 fils.	id.	408 »	572 40	
	de 18 et 19 fils.	id.	432 »	680 40	
	de 20 fils.	id.	540 »	680 40	
	de plus de 20 fils.	id.	840 »	980 40	

(1) Ces marchandises ne seront admises aux droits réduits que pour autant qu'elles aient été importées par la frontière entre la Belgique et la France, d'Adinkerke à Aubange inclusivement.

(Dispositions particulières.)

(2) Pour l'application des droits du tarif spécial afférent aux tissus de lin ou de chanvre d'origine française, on comptera le nombre de fils contenu dans l'espace de cinq millimètres sur quatre points

différents de la largeur du tissu, et la fraction du fil ne sera prise pour fil entier qu'autant qu'elle se retrouvera trois fois sur quatre.

Ne seront admis comme écrus que les toiles et le linge qui n'ont reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée de l'écru.

(Dispositions particulières.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	
TISSUS de lin ou de chanvre (1).	Poids.		
Pièces de lingerie cousues, neuves ou vieilles.	"	Même droit que les tissus dont elles sont formées et le dixième en sus.	
Mouchoirs.	100 kil. net.	Même droit que la toile selon l'espèce.	
Tissus épais pour tapis de pied, en fils de lin ou de chanvre teints de moins de 8 fils aux 5 millimètres.	id.	fr. c.	fr. c.
		49 50	75 "
TISSUS de soie (1). { Satin, taffetas, velours de soie, rubans et autres.	kilogr.	fr. c.	
		4	
{ Foulards. { écrus.	id.	4	
	id.	4	
VINS par mer et par terre, en cercle ou en futailles.	l'hectolitre.	" 50	
Id. en bouteilles.	id.	2 "	

Art. 3. Le transit des fils et tissus de lin ou de chanvre en destination de la France est prohibé.

Art. 4. Le transit des ardoises originaires de France est affranchi de tous droits, sans distinction de modes de transport ni des voies par lesquelles il s'effectue.

Art. 5. La réduction de 7 p. c. du montant de l'accise, accordée par l'art. 3 de la loi du 5 jan-

vier 1844, sur le sel marin brut de France, est portée à 12 p. c.

Art. 6. Le droit d'accise sur les vins de France est fixé à 17 fr. 89. c. par hectolitre.

Art. 7. Le présent arrêté sera obligatoire le 10 du mois d'août courant.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé d'en assurer l'exécution.

606. — 4 AOUT 1846. — *Arrêté royal accordant la concession de la route du pont du Val-Benoît au village de Hody.* (Monit. du 10 juillet 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 21 mars 1846, qui a décrété la construction dans la province de Liège, par voie de concession de péages, d'une route s'étendant du pont du Val-Benoît sur la Meuse au village de Hody ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de la concession de la 2^e section de cette route, comprise entre le hameau de Lize et le village de Hody, dressé, le 30 juin 1846, par le gouverneur de la

province de Liège, duquel il résulte qu'une seule soumission a été présentée, et qu'elle est souscrite par les demandeurs en concession, les sieurs baron L. de Waha et consorts ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires sur la matière ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est acceptée la soumission souscrite par les sieurs baron L. de Waha et consorts, le 30 juin 1846 ;

En conséquence, lesdits sieurs baron L. de Waha et consorts sont déclarés concessionnaires de la 2^e section de la route s'étendant du pont du Val-Benoît au village de Hody, comprise entre le hameau de Lize et Hody, pour un terme de quatre-vingt-dix ans et moyennant l'allocation des subsides stipulés au cahier des charges de la concession.

(1) Ces marchandises ne seront admises aux droits réduits que pour autant qu'elles aient été importées par la frontière entre la Belgique et la France, d'Adinkerke à Aubange inclusivement.

(Dispositions particulières.)

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

607. — 4 AOUT 1846. — *Arrêté royal déterminant l'emplacement de la statue du prince Charles de Lorraine.* (Monit. du 11 août 1846.)

Léopold, etc. Vu nos arrêtés du 30 mai 1835 et du 24 décembre 1845, tous deux relatifs au rétablissement de la statue du duc Charles de Lorraine;

Vu l'avis du conseil communal de Bruxelles et celui de la commission royale des monuments sur le choix d'un emplacement pour cette statue; Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La statue du duc Charles de Lorraine, dont le rétablissement a été ordonné par le premier des deux arrêtés susdits, sera érigée au centre du bassin vert, au Parc.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

608. — 4 AOUT 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Chaudron (Jean-Michel-Joseph), domicilié à Bruxelles, rue du Midi, n^o 2, chez le sieur Picart, avocat, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil propre à insufler une quantité d'air régulière entre les surfaces des meules;

Au sieur Letoret (Jules) fils, ingénieur civil, domicilié à Bruxelles, rue de Namur, n^o 5, un brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle construction de four à coke;

Au sieur Derette (P.), domicilié à Bruxelles, rue de la Violette, n^o 45, un brevet de perfectionnement de neuf années et neuf mois, pour des perfectionnements dans la construction des trombones;

Au sieur Norie (Henry), domicilié à Bruxelles, rue de la Montagne de la Cour, n^o 74, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans les procédés d'éclairage au moyen du fluide électrique, breveté, en Irlande, pour quatorze ans, le 15 décembre 1845, en faveur des sieurs Greener et Straite;

Au sieur Dubois-Nihoul, domicilié à

Bruxelles, rue de la Bécassine, chez le sieur Raeymackers, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé pour le traitement des oxydes métalliques ou de leurs composés, pour lequel le sieur Chenot a demandé en France, un brevet d'invention de quinze ans, le 15 mai dernier.

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte, le procédé dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Hale (John), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements dans les fusils brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 2 octobre 1845, en faveur de l'impétrant.

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent.

Au sieur Danré (George), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil de production et d'épuration du gaz d'éclairage, pour lequel il a demandé, en France, un brevet d'invention de quinze ans, le 3 juin 1846. (Monit. du 15 août 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que les précédents. Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays, à construire et à employer l'appareil dont il s'agit.

609. — 6 AOUT 1846. — *Arrêtés du ministre de l'intérieur, fixant l'ouverture de la chasse dans les diverses provinces de la manière suivante.* (Monit. des 11 et 12 août 1846.)

Dans la province d'Anvers.	au 26 août,
De Brabant.	au 19 —
De la Flandre occidentale.	au 19 —
De la Flandre orientale.	au 19 —
De Hainaut.—1 ^o Pour la partie située sur la rive droite de la Sambre.	au 26 —
2 ^o Pour le reste de la province.	au 19 —
De Liège.—1 ^o Pour la partie située sur la rive gauche de la Meuse et y compris le territoire de la ville de Liège.	au 19 —
2 ^o Pour la partie située sur la droite de cette rivière.	au 26 —
De Limbourg.	au 26 —

De Luxembourg. au 26 —
De Namur. — 1^o Pour la partie
située sur la rive droite de la Meuse
et entre les rivières de Sambre et
Meuse. au 26 —

2^o Pour la partie située sur la rive
gauche de ces rivières, et y compris
tout le territoire de la ville de Namur. au 19 —

Toutefois, la chasse aux chiens courants et aux
chiens lévriers n'est permise qu'à dater du 15 du
mois de septembre prochain.

Toute espèce de chasse en plaine sera provi-
soirement suspendue dans les communes dont
le territoire sera entièrement couvert de neige.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 de
ce mois, la chasse au gibier d'eau dans les marais
est permise dans les provinces de la Flandre
orientale et du Luxembourg, à dater du 10 août.

610. — 9 AOÛT 1846. — *Arrêté royal autori-
sant l'établissement de la société anonyme
des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre.*
(Monit. du 18 août 1846.)

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public
passé le 21 juillet 1846, par M^e Armand Pletain,
notaire à Mons, acte renfermant les statuts de la
société anonyme dite *compagnie anonyme des
hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre*,
pour l'établissement de laquelle on demande la
sanction prescrite par l'art. 37 du Code de com-
merce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires
étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la société anonyme
dite *compagnie anonyme des hauts four-
neaux de Hourpes-sur-Sambre* est autorisé,
et ses statuts, tels qu'ils sont renfermés dans
l'acte public du 21 juillet 1846 précité, sont ap-
prouvés.

Art. 2. Les autorisation et approbation sus-
dites sont accordées sans préjudice des droits
des tiers. Nous nous réservons de retirer ces au-
torisation et approbation, en cas de violation ou
de non-exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. De
champs) est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Par-devant maître Armand Pletain, notaire à
Mons, assisté des témoins ci-après nommés ;

Furent présents... (Suivent les noms.)

Lesquels ont déclaré déposer entre les mains

du notaire soussigné, pour le revêtir de la forme
authentique en Belgique, le contrat de la société
anonyme passé entre les individus ci-dessus dé-
signés, devant maître Fould et son collègue, no-
taires à Paris, lesdits jours dix et quatorze juillet,
enregistré à Mons, pour l'exploitation des hauts
fourneaux et forges de Hourpes-sur-Sambre, dis-
trict de Thuin, arrondissement de Charleroy,
province de Hainaut, sous la dénomination de
*compagnie anonyme des hauts fourneaux
de Hourpes-sur-Sambre*, ci-joint en expédi-
tion, visée *ne varietur* par les comparants.

En conséquence, cet acte sera considéré comme
passé devant le notaire soussigné, autorisé à en
délivrer expédition à qui droit.

Dont acte fait et passé à Mons, en l'étude, le
vingt et un juillet mil huit cent quarante-six, en
présence des sieurs Pierre-Joseph Delvaux et
Jean-Baptiste Restleau, demeurant audit Mons,
pris pour témoins.

Après lecture, les parties, témoins et notaire
ont signé.

(Signés) J. Destombes, Oulif, P. Delvaux,
J. B. Restleau et A. Pletain, notaire.

Enregistré à Mons, le vingt-deux juillet 1800
quarante-six, etc.

Par-devant M^e Émile Fould, et son collègue,
notaires à Paris, soussignés,

Ont comparé :

M. Aimé-Hector-Joseph Destombes, proprié-
taire, maître de forges, chevalier de la Légion
d'honneur, domicilié à Mons (Belgique), de pré-
sent et momentanément à Paris, logé rue des
Filles-Saint-Thomas, hôtel d'Angleterre;

M. Jean-François Laveissière, négociant, che-
valier de la Légion d'honneur, demeurant à
Paris, rue de la Verrerie, numéro cinquante-huit.

M. Guillaume-Félix Laveissière, aussi négo-
ciant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

M. Ernest David, négociant, demeurant à Paris,
rue de Braque, numéro 2;

M. Alexandre Robert, affineur de métaux,
demeurant à la Villette, quai de la Marne, nu-
méro 26;

M. Pierre Labrousse, propriétaire, demeurant
à Paris, Allée des Veuves aux Champs-Élysées,
numéro 15;

MM. Laveissière, David Robert et Labrousse,
agissant tant en leurs noms personnels qu'au
nom et comme se portant fort et ayant charge
et pouvoir, ainsi qu'ils le déclarent, de M. Charles-
Placide-Prospér Letrange, ancien maître de
forges, demeurant à Charleville (Ardennes), ci-
devant et actuellement à Hourpes.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses

et conditions de la société convenue entre eux pour l'exploitation des hauts fourneaux et concessions des mines de fer ci-après mentionnées, dont ils sont conjointement propriétaires, M. Destombes pour quatre neuvièmes et les autres comparants pour cinq neuvièmes.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme à Hourpes-sur-Sambre, district de Thuin, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, sous la dénomination de *compagnie anonyme des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui aura autorisé les présents statuts, sauf les cas de prolongation ou de dissolution anticipées, prévus ci-après, article troisième.

Art. 3. La société pourra être dissoute en cas de perte des cent cinquante mille francs, qui lui seront prêtés par MM. Daveissière et David, pour lui servir de fonds de roulement, ainsi qu'il sera dit à l'art. 9, suivant décision de l'assemblée générale.

Elle devra être dissoute, si la moitié du capital se trouve absorbée par suite de pertes, ou si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale, possédant les deux tiers au moins des actions émises, le décident; dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation :

1^o Des hauts fourneaux et forges de Hourpes-sur-Sambre, dont l'apport va être fait ci-après à la société par les comparants;

2^o Des concessions des mines de fer, sur le territoire des communes de la Buisière, de Thy-le-Château, Berzée et Gourdines, telles qu'elles ont été accordées par les ordonnances royales relatives ci-après;

3^o Et la création, avec l'assentiment de l'assemblée générale et du ministre ayant le commerce dans ses attributions, de tous autres établissements de même espèce, soit en Belgique, soit en France, ou tous autres pays étrangers.

Art. 5. Toutes les opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à la fabrication de la fonte et du fer, à l'exploitation des houillères et minerais, ou à la vente de la fonte de fer et de la houille et à l'achat de la houille ou du minerai, sont formellement interdites.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL ET DE L'APPORT.

Art. 6. Le fonds social est fixé à sept cent vingt mille francs, représenté par cent quarante-quatre actions de cinq mille francs chacune.

Art. 7. Les comparants apportent dans la société la propriété des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre, avec les fonderies, alésoirs, bâtiments et autres dépendances établies sur les communes de Thuin, Leernes et Mont-Sainte-Geneviève et des concessions de mines de fer dont il va être parlé ci-après, le tout tel qu'il appartient à M. Destombes pour quatre neuvièmes et aux autres comparants pour cinq neuvièmes. De tous lesquels objets la désignation suit :

Premièrement, une usine à fer établie sur une surface de six hectares quatre-vingt-dix-huit ares cinquante et un centiares, dont trois hectares quarante et un ares dix centiares entourés de murs longeant le canal de la Sambre, et contenant :

1^o Un haut fourneau au coke de quatorze mètres d'élévation, avec soufflerie et machine à vapeur, faite en Angleterre, de la force de soixante et dix chevaux;

2^o Un deuxième haut fourneau au coke, de douze mètres d'élévation, avec soufflerie et machine à vapeur de la force de quarante chevaux;

3^o Un haut fourneau au bois, de sept mètres cinquante centimètres d'élévation, soufflé par une machine hydraulique de la force de seize chevaux environ.

Ces trois hauts fourneaux ont chacun une halle spacieuse, avec tous les éléments de fonderie; tels que séchoirs, fosses, grues, cubilots, fours à réverbère, etc. ;

4^o Quatre-vingt-huit fours à coke ;

5^o Deux lavoirs de mines ;

6^o Un bocard ;

7^o Un vaste bâtiment renfermant un alésoir horizontal, composé de trois trains activés par une machine à vapeur de la force de quatorze chevaux ;

8^o Un bâtiment à étage servant d'ateliers aux forgerons, modeleurs, charpentiers et tourneurs à la main ;

9^o Un petit bâtiment renfermant un tour mû par une roue hydraulique ;

10^o Un grand bâtiment renfermant des magasins, des bureaux et plusieurs autres pièces ;

11^o Plusieurs petits bâtiments à différents usages ;

12^o Une habitation de maître, composée de plusieurs pièces planchées au rez-de-chaussée et à l'étage, avec beaux jardins potager et

d'agrément, pièce d'eau, écuries, remises, buanderie, etc. ;

13^o Une maison de concierge avec remise et écurie,

14^o Six maisons pour chefs ouvriers avec accès en dehors de l'enclos ;

15^o Jardins contigus à l'établissement, d'une contenance de vingt ares cinquante-sept centiares ;

16^o Deux parties de terrain, pouvant servir au dépôt du laitier, l'une d'un hectare soixante et onze ares soixante et dix centiares, et l'autre de quatre-vingt-quatre ares quatre centiares ;

17^o Deux étangs contenant ensemble quatre-vingt un ares dix centiares, alimentés par un ruisseau intarissable ;

Deuxièmement, une concession de mine de fer sur le territoire de la commune de la Buisnière, à deux lieues et demie de Hourpes au bord de la Sambre, ayant en superficie deux cent deux hectares quatre-vingt-dix ares soixante-cinq centiares, avec bâtiments et machines à vapeur établis sur la minière, telle qu'elle a été accordée par ordonnance du roi des Pays-Bas, du seize août mil huit cent vingt-sept ;

Troisièmement, les deux cinquièmes d'une concession de mines de fer sur les territoires des communes de Thy-le-Château, Berzée et Gourdines à trois lieues de Hourpes, ayant en superficie six cent quatre-vingt-sept hectares dix-sept ares quatre-vingt-onze centiares, telle qu'elle a été accordée par ordonnance royale du cinq janvier mil huit cent vingt-neuf ;

Quatrièmement, une belle métairie à proximité de l'usine de Hourpes et de la Sambre, située sur la commune de Thuin, composée d'un vestibule, trois places au rez-de-chaussée avec cheminées de marbre, une autre avec four et bouloir, belle cave, quatre places à l'étage, greniers, grange, une écurie pour dix-huit chevaux, une très-grande étable, le tout couvert en ardoises avec cour, jardin et vergers plantés d'arbres fruitiers en plein rapport, contenant ensemble deux hectares soixante et seize ares vingt centiares ;

Cinquièmement, une maison joignant l'usine, composée de plusieurs pièces au rez-de-chaussée et à l'étage, fournil avec four, étable, cave, greniers, couverte en tuiles, jardin et terrain longeant la Sambre, d'une contenance superficielle de seize ares cinquante centiares, entourés en grande partie de murs ;

Sixièmement, une partie de terrain propre à bâtir, joignant l'article précédent, contenant dix-huit ares trente centiares ;

Septièmement, une maison sur la commune de Mont-Sainte-Geneviève, composée de trois

places au rez-de-chaussée, d'un fournil avec four, d'une étable, d'une cave, de places à l'étage avec greniers, couverte en ardoises et verger garni d'arbres fruitiers, contenant quarante-sept ares vingt-sept centiares ;

Huitièmement, une maison avec ses dépendances, jardin et verger, d'une contenance superficielle de vingt-quatre ares soixante-six centiares ;

Neuvièmement, un verger joignant le précédent, également planté d'arbres fruitiers, contenant soixante-cinq ares quatre-vingts centiares ;

Dixièmement, un autre verger avec des arbres fruitiers en plein rapport, de la contenance de cinquante-sept ares quarante centiares ;

Onzièmement, une partie de prairie de la contenance de soixante-sept ares soixante centiares provenant de la pièce dit *Pré-Félix* ;

Douzièmement, une autre partie de prairie provenant aussi dudit Pré-Félix, contenant soixante-sept ares soixante et treize centiares ;

Treizièmement, une collection de modèles en fer et en bois pour servir de moulage des pièces mécaniques et autres ;

Quatorzièmement, un matériel roulant et de réserve ;

Quinzièmement, les matières et objets d'approvisionnement ;

Seizièmement, un appareil complet du mouvement parallèle d'une machine à vapeur à moyenne pression, de la force de quarante chevaux, ayant servi de réserve, non utilisée jusqu'à ce jour ;

Dix-septièmement, un volant en fer moulé bien ajusté du diamètre de sept mètres vingt-deux centimètres, pesant sept mille cent vingt-huit kilogrammes ;

Dix-huitièmement, une bielle également bien ajustée de la longueur de huit mètres quarante centimètres, pesant mille kilogrammes environ ;

Dix-neuvièmement, trois tuyaux alésés pour travaillantes de pompe, ayant chacun deux mètres soixante-sept centimètres de longueur sur vingt-six centimètres trois quarts de centimètre de diamètre ;

Vingtièmement, un chariot de la plus grande force avec des jantes à voies inégales ;

Vingt et unièmement, une pompe à incendie ;

Et vingt-deuxièmement, les marchandises produites par l'usine, telles que chaudières, pots d'étuves, pots de cuisine, poêles de différentes espèces, meubles de bureaux et autres objets servant à l'exploitation de l'usine.

Ainsi que le tout se poursuit, s'étend et comporte, avec toutes ses circonstances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver, et tel que le tout appartenait à la société qui existait précédemment pour l'exploitation des hauts four-

neaux, d'abord sous la raison N. J. Warocqué et compagnie, et, en dernier lieu, sous la raison Destombes et compagnie; M. Destombes et MM. Laveissière, David, Robert, Labrousse et Letrange, comme acquéreurs pour cinq neuvièmes de M. Destombes, entendant apporter à la présente société, tout ce qui appartenait et pouvait appartenir à ladite société, dont M. Destombes était le gérant, et qui, depuis, est devenue sa propriété personnelle, en sa qualité de seul et unique détenteur des actions de cette ancienne société, ainsi qu'il s'est obligé d'en justifier d'une manière régulière, sous quinzaine, dans un acte passé les dix et onze mars mil huit cent quarante-cinq devant ledit M^e Fould, notaire, par lequel il a fait la vente desdits cinq neuvièmes à MM. Laveissière, David et autres, en vue de la présente société.

« Observation est faite ici que ces justifications ont eu lieu en partie.

» Déclarant d'ailleurs M. Destombes garantir la présente société de toutes les réclamations qui pourraient exister contre la société dont il a été le gérant, et dont il entend faire son affaire propre et personnelle; »

Pour, la présente société, disposer du tout au moyen des présentes et à compter de ce jour.

A l'effet de quoi MM. Destombes, Laveissière, David, Letrange, Labrousse et Robert la mettent et subrogent dans tous leurs droits et actions à cet égard, pour par elle les exercer ainsi et comme bon lui semblera, et à la charge par elle :

1^o De prendre les biens et droits apportés en société dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer de recours contre MM. Destombes, Laveissière, David, Letrange, Labrousse et Robert à raison de la différence qui pourrait exister entre les mesures réelles ci-dessus déclarées, quand même la différence excéderait un vingtième;

2^o De payer et acquitter les impositions et autres charges de toute nature auxquelles lesdits biens sont et pourront être assujettis à compter de ce jour;

3^o De supporter les servitudes passives, continues ou discontinues, apparentes ou non, dont lesdits biens sont et peuvent être grevés, sauf à la société à faire valoir celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en saurait résulter de titres authentiques et non prescrits;

4^o D'exécuter, pour le temps qui en peut rester à courir, le traité verbal intervenu le deux novembre mil huit cent quarante-quatre, entre la société dont M. Destombes était le gérant, et MM. Defuisseaux et Gillain, par lequel la société

a accordé à forfait à ces messieurs : 1^o Le droit d'extraire pendant six années, à partir du deux janvier mil huit cent quarante-quatre, toutes mines et minerais qui pourraient se trouver dans le périmètre de la concession de la Buisnière, moyennant une redevance d'un franc à la petite cense brute de deux mètres cinquante centimètres cubes, payables tous les mois avant l'enlèvement du minerai et sous la réserve par la société de Hourpes, en remettant ses fourneaux en activité, du droit d'extraire toutes les mines et minerais qui seraient nécessaires à son approvisionnement; 2^o L'usage des lavoirs qui lui appartiennent, sauf à la société créée par ces présentes, à profiter des dispositions favorables qui peuvent résulter pour elle dudit traité, M. Destombes et les autres comparants la subrogeant activement et passivement dans tous leurs droits à cet égard.

5^o D'exécuter tous les traités qui peuvent avoir été faits avec des propriétaires de surface, et de leur payer exactement les redevances qui peuvent leur être dues, sans aucune répétition ni réclamation contre M. Destombes et ses auteurs.

6^o De payer et acquitter aux lieu et place des comparants, une rente de cinq florins environ, due aux pauvres de la commune de Leernes, par hypothèque sur lesdits biens.

Si à la transcription que la société pourra faire tant des présentes, que de tout acte constatant la propriété des biens apportés en société par MM. Destombes, Laveissière, David et consorts et pendant la quinzaine qui la suivra, ou pendant l'accomplissement des formalités de purge légale, que ladite société pourra aussi, si bon semble à son conseil d'administration, faire remplir, s'il se trouve ou survient sur les biens mis en société des inscriptions autres que celles conservatrices d'une créance que le gouvernement belge a à exercer contre la société Destombes et compagnie, et s'élevant à soixante et dix-neuf mille trois cent soixante-cinq francs et dix centimes, et dont la société sera tenue de supporter l'existence jusqu'au vingt-neuf mars mil huit cent cinquante et un;

M. Destombes s'oblige à en rapporter à la société les certificats de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Et pour faciliter l'accomplissement des formalités de purge d'hypothèque légale, M. Destombes déclare qu'il est marié en premières noces à mademoiselle Célestine-Joséphine-Françoise Dolez; qu'il n'est et n'a jamais été tuteur, curateur, ni comptable de deniers publics;

Et enfin que la société, aux droits de laquelle il se trouve maintenant, n'était et ne pouvait être

passive d'hypothèques légales à aucun titre.

Pour les remplir de ces apports, les comparants recevront, savoir :

MM. Destombes, soixante-quatre actions de la compagnie anonyme présentement constituée; Laveissière, trente actions; David, trente actions; Labrousse, dix actions; Robert, cinq actions; Letrange, cinq actions; Total égal, cent quarante-quatre actions.

Ces actions seront remises aux ayants droit, aussitôt après l'autorisation des présents statuts, sauf ce qui va être stipulé par l'article suivant.

Act. 8. Les soixante-quatre actions attribuées à M. Destombes lui seront délivrées après l'accomplissement, sans inscriptions, desdites formalités de transcription et de purge légale dont il a été parlé ci-dessus ou après la radiation des inscriptions que ces formalités auraient révélées, et sans que l'existence de l'inscription prise au profit du gouvernement belge puisse empêcher la remise de toutes celles des actions dont la valeur au pair excéderait le montant des causes de cette inscription et une moitié en sus.

Dans le cas enfin où il n'aurait pas justifié d'une propriété régulière des biens ci-dessus apportés en société, comme on l'a dit précédemment, il ne pourra exiger la remise que de celles de ces actions dont la valeur excéderait l'importance des justifications qu'il aurait à faire.

Quant aux actions attribuées à MM. Letrange, Laveissière, David, Robert et Labrousse, la remise ne leur en sera faite que sur la justification du paiement par eux du prix de la vente à eux faite par M. Destombes.

Art. 9. MM. Laveissière et David s'obligent de plus à avancer à la société, pour tout le temps de sa durée, et à mettre à sa disposition au fur et à mesure de ses besoins, pour lui servir de fonds de roulement, une somme de cent cinquante mille francs.

Cette somme ne devant être avancée par eux qu'à titre de prêt, ils en seront créanciers de la société qui devra leur en payer l'intérêt au taux et de la manière qui seront fixés par le conseil d'administration.

Art. 10. Les comparants étant propriétaires des cent quarante-quatre actions formant le capital de la présente société, celle-ci est définitivement constituée et commencera ses opérations à partir de la date de l'ordonnance royale qui aura approuvé les présents statuts.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 11. Les actions seront nominatives. Elles seront numérotées de un à cent quarante-quatre,

et extraites d'un registre à souches et à talon; elles seront signées par deux des membres du conseil d'administration et par le directeur de la société et revêtues du timbre sec de la compagnie.

Art. 12. La transmission des actions s'opérera par une déclaration signée au bas du titre par le titulaire et par la déclaration du transfert sur le registre spécial à cet effet, tenu au siège de la société.

Ces actions seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur le registre du transfert, certifiée par le directeur de la société et visée par l'un des membres du conseil d'administration.

Art. 13. Les actions sont indivisibles.

En cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants cause seront tenus de se faire représenter par un seul mandataire, jusqu'à la liquidation de leurs droits.

Les représentants d'un actionnaire, à quelque titre que ce soit, ne peuvent faire apposer aucuns scellés sur les papiers, biens ou valeurs de la société, ni provoquer aucun inventaire; ils sont tenus pour le règlement de leurs droits de s'en rapporter aux renseignements qui leur seront fournis, et de se conformer aux résultats des comptes arrêtés en assemblée générale.

Art. 14. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 15. La possession d'une action, à quelque titre que ce soit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société sera administrée par un conseil d'administration, composé de quatre membres et assisté d'un directeur gérant, placé sous la direction de ce conseil.

Elle sera surveillée par quatre commissaires; mais attendu que maintenant les actionnaires composant la société ne sont pas en nombre suffisant pour atteindre ce chiffre, il n'en sera nommé provisoirement que deux, les deux autres le seront aussitôt que le nombre des actionnaires le permettra, par sa première assemblée générale qui suivra le transfert d'actions de la société à de nouveaux titulaires.

Les administrateurs et commissaires forment un conseil général.

Art. 17. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortiront toutes les deux années.

Les membres sortants seront rééligibles.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu à l'expiration de la deuxième année de la société.

Le directeur gérant est nommé et révocable par le conseil général réuni à cet effet.

Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs.

MM. Destombes,
Laveissière,
David.

Commissaires.

MM. Labrousse,
Robert.

Directeur gérant.

M. Édouard Letrange fils.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR.

Art. 18. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires les plus étendus pour la gestion de tous les intérêts actifs et passifs de la société.

Il donne toutes les instructions, il fait et approuve tous les règlements pour la direction et l'exploitation.

Il autorise la construction de nouvelles machines et l'entreprise de tous travaux nouveaux; Les baux et locations comme bailleur ou comme preneur;

Les souscriptions de billets et traites, acquisitions et aliénations d'immeubles, autres que ceux dont l'exploitation forme l'objet de la société, pourvu que leur importance ne s'élève pas au delà de cent mille francs, celles supérieures ne pouvant avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à son exploitation.

Les mainlevées et désistements d'hypothèque. Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il vérifie et arrête les comptes et les inventaires sociaux, les soumet à l'approbation des commissaires, et fixe provisoirement, sauf l'approbation de l'assemblée générale, le montant des dividendes et l'époque de leur répartition.

Il constitue tous mandataires pour le temps et pour les opérations qu'il juge convenable.

Il exerce toutes les actions judiciaires de la société.

Art. 19. Le conseil d'administration ne pourra

délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Toutefois, si deux membres seulement sont présents et en cas d'urgence reconnue par l'un et l'autre et constaté au procès-verbal, la décision pourra être prise de l'avis unanime des deux membres présents.

Le conseil élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 20. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société; il est en outre chargé de la conduite des travaux de l'usine, de l'exploitation, des ventes, achats, et de la rentrée du prix des ventes, le tout cependant conformément aux instructions de l'administration.

Art. 21. Tous les actes qui engagent la société, autres que les achats et ventes de marchandises et recouvrements, que le directeur a le droit de faire suivant l'article précédent, seront signés par le directeur gérant et un administrateur.

Art. 22. Le directeur gérant et les employés de la société ne pourront être intéressés directement ni indirectement dans aucun établissement de la nature de ceux appartenant à la société, et doivent résider au siège de la société, qui donnera gratis le logement au directeur gérant.

Art. 23. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il est seulement alloué aux administrateurs pour les indemniser de leurs peines, soins et dérangements, dix pour cent à prendre sur les bénéfices nets de la société, à partager par quart entre eux.

Quant aux commissaires, ils auront droit seulement au remboursement de leurs frais de voyage et à des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par le conseil général.

Art. 24. Les appointements du directeur gérant seront fixés par le conseil général et ne pourront excéder six mille francs par an.

Il lui sera alloué en outre une somme de quatre mille francs sur les bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'article trente-quatrième.

Art. 25. Les administrateurs et le directeur gérant seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion, savoir: les administrateurs dix actions et le directeur gérant trois.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires elles seront remplacées par

des titres nouveaux ; les anciennes pièces seront annulées par le conseil d'administration.

Art. 26. Chaque administrateur et commissaire a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera à propos ; les administrateurs et commissaires ont d'ailleurs le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations de la société, mais ils ne peuvent donner des ordres aux employés et ouvriers ; ils font, s'il y a lieu, leurs rapports, soit au conseil général, soit à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux, avec le même droit de contrôle illimité sur les affaires de la société.

Art. 27. Le conseil d'administration s'assemblera tous les deux mois.

Le directeur gérant en sera le secrétaire.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 28. Les administrateurs, directeur gérant et autres mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu ; ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 29. Le conseil général, composé comme il est dit à l'article seize, s'assemble tous les quatre mois, sous la présidence du président du conseil d'administration. Le directeur gérant en est le secrétaire.

Le conseil général et le conseil d'administration peuvent, d'ailleurs, s'il y a lieu, être convoqués extraordinairement par leur président.

Art. 30. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 31. Le conseil général doit être consulté par le conseil d'administration sur toutes les opérations d'une importance majeure pour la société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances de l'administration.

Art. 32. Les commissaires réunis pour vérifier l'inventaire, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée ; cette approbation, signée par deux commissaires au moins, constitue la décharge du conseil d'administration et du directeur.

Cependant aussitôt que, suivant l'article 16, le nombre des commissaires aura été porté à quatre, le concours de trois commissaires au moins sera nécessaire pour valider cette approbation.

3^{me} sés. TOME XVI. — MONT. 1846.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider, et dans ce cas, l'approbation de celle-ci implique la décharge du conseil d'administration et du directeur gérant.

CHAPITRE V.

DE L'INVENTAIRE, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 33. Tous les ans, au trente et un décembre, et pour la première fois au trente et un décembre mil huit cent quarante-six, le directeur gérant préparera un inventaire de l'actif et du passif de la société, dans lequel il tiendra compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Cet inventaire sera soumis, dans le courant du mois de janvier, au conseil d'administration, qui l'arrêtera ; il sera ensuite soumis à l'approbation des commissaires, comme il est dit à l'article 32.

Il sera adressé, annuellement, au gouvernement, un état certifié par l'administration, faisant connaître suffisamment sa situation ; il y aura faculté pour le gouvernement de vérifier cette situation et de prendre, à cette fin, connaissance des affaires sociales par l'intermédiaire des commissaires spéciaux, mentionnés en l'article vingt-sixième.

La société fera, annuellement, le dépôt d'un état semblable, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel elle a son siège, et cela aussitôt l'approbation du bilan, d'après le mode indiqué aux présents statuts.

Art. 34. L'inventaire servira à déterminer les bénéfices qui auront été faits pendant l'année révolue.

La société supportera, avant la fixation d'aucune espèce de bénéfices, la totalité des dépenses, charges et frais généraux inhérents à son exploitation, telles que les appointements du directeur, ceux des commis, employés et ouvriers, les frais de loyer et impôts, les intérêts des avances à elle faites, les frais de voyage des commissaires et leurs jetons de présence, et généralement toutes les autres dépenses nécessitées par une exploitation de la nature de celle qui fait l'objet de la société ; ce qui restera après la déduction des dépenses et frais dont s'agit, composera les bénéfices de la société.

Sur les bénéfices annuels, il sera prélevé :

1^o Un dixième pour composer une réserve, destinée à former un fonds de roulement, à parer aux dépenses imprévues, à rembourser les dettes de la société et à augmenter les affaires sociales.

Aussitôt que cette réserve aura atteint le chif-

fre de trois cent mille francs, ce prélèvement cessera d'avoir lieu, pour recommencer si la réserve vient à être entamée par quelque cause que ce soit, et ainsi de suite, et de façon que cette réserve soit toujours de trois cent mille francs.

2^o Un dixième au profit des membres du conseil d'administration, comme il est stipulé à article vingt-septième ;

3^o Et quatre mille francs au profit du directeur, avant aucun prélèvement en faveur de la réserve et du conseil d'administration.

Le surplus seulement sera partagé entre les actionnaires, proportionnellement entre eux, à l'époque fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêts aux actionnaires ni être fait aucune distribution de part ou tantième dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations, déduction faite de toutes charges sociales, seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Art. 35. Les actions donnent droit à une part proportionnelle soit de un cent-quarante-quatrième dans :

1^o Les bénéfices annuels nets de la société ;

2^o La réserve.

3^o Et dans tout l'actif social mobilier et immobilier.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 36. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'au moins deux actions.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il réunit de fois deux actions, sans pouvoir cependant avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Tout actionnaire ayant deux actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de procuration spéciale ; si un actionnaire est porteur de mandats d'autres actionnaires, il ne peut avoir plus de cinq voix, pour lui-même et comme mandataire.

Art. 37. L'assemblée générale se réunira dans la première quinzaine de février à Hourpes.

Les actionnaires seront avertis, à deux reprises, par le directeur gérant, du jour auquel la réunion aura lieu, tant par lettres missives à eux adressées par le directeur, que par une annonce, faite vingt jours à l'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et dans un journal de Paris, consacré aux annonces légales.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être muni de ses titres.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale sera valablement constituée lorsque les membres présents réuniront entre leurs mains, la moitié, au moins, des actions.

Pour délibérer elle nommera son bureau, qui sera composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Art. 38. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Sur la demande de l'un de ses membres, les votes pourront avoir lieu au scrutin secret.

Les délibérations régulièrement prises obligeront tous les actionnaires absents, ou dissidents.

Elles seront inscrites sur un registre tenu en double, pour rester l'un au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil d'administration.

Ces délibérations seront signées par tous les membres ayant composé le bureau.

Indépendamment de l'assemblée dont il est parlé à l'article trente-septième, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires, ou de cinq actionnaires ayant voix délibérative.

Dans le cas où une assemblée ordinaire ou extraordinaire ne réunirait pas un nombre de membres suffisant pour délibérer, une seconde convocation aura lieu dans la forme et d'après le mode indiqués à l'article 37. Cette nouvelle assemblée, ainsi régulièrement convoquée, peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère sur les affaires qui lui sont soumises par l'administration ; elle peut délibérer aussi sur toute proposition faite par trois membres au moins présents à l'assemblée, pourvu qu'elle ait été communiquée au conseil, par écrit, trois jours d'avance.

Art. 39. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papiers de la même nature.

Art. 40. A l'époque fixée pour la fin de la présente société, il sera convoqué extraordinairement *ad hoc* une assemblée générale, qui aura droit, à la majorité des voix des membres présents, d'en prolonger la durée pour tel espace de temps qu'elle jugera convenable, sauf l'approbation du gouvernement. Dans le cas contraire, la société sera dissoute, et il sera procédé à sa liquidation.

La liquidation de la société, qu'elle ait lieu par l'expiration de son terme ou par toute autre

cause, se fera de la manière et ainsi qu'elle aura été déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

Les premiers produits de la liquidation seront affectés au paiement des dettes et notamment des avances qui auront été faites par MM. Laveissière et David.

En cas de liquidation, s'il y a perte sur le capital et insuffisance pour couvrir les cent quarante-quatre actions de la société, les trois cinquièmes des quatre-vingts actions qui ont été attribuées à MM. Laveissière, David, Labrousse, Robert et Letrange, celles qui portent les numéros un à quatre-vingts, seront remboursées par préférence, M. Destombes consentant ce privilège.

Ce qui restera ensuite sera affecté au remboursement intégral des soixante-quatre actions qui ont été attribuées à M. Destombes, et portant les numéros quatre-vingt-un à cent quarante-quatre.

Le surplus, s'il y en a, servira à rembourser les deux autres cinquièmes des quatre-vingts premières actions.

Les articles 54 et 49 seront textuellement reproduits sur les actions de la société.

Art. 41. Toutes les difficultés et contestations qui pourront survenir entre les actionnaires et la société seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation, par trois arbitres désignés, les deux premiers par chaque partie contendante et le troisième par les deux premiers arbitres, avant tout examen de l'affaire.

Faute par l'une des parties de procéder à la nomination de son arbitre ou par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième arbitre, la nomination en aura lieu, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal civil de Charleroy.

Ces arbitres jugeront, comme amiables compositeurs, sur les mémoires et documents qui leur seront fournis de part et d'autre; ils seront dispensés des formes et délais de la procédure.

Art. 42. Pour faire publier ces présentes, quand il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Dont acte, fait et passé à Paris, en leurs demeures, pour MM. Robert et Labrousse, et en l'étude pour les autres parties.

Le dix juillet, pour M. Laveissière aîné, et le quatorze du même mois pour toutes les autres parties, de l'an mil huit cent quarante-six.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Au bas de la minute, demeurée en la possession dudit M^e Fould, est la mention suivante :

« Enregistré à Paris, sixième bureau, le seize

juillet mil huit cent quarante-six, volume 94, folio 73 verso, case 2, reçu cinq francs pour la société, dix francs pour la mutation à l'étranger et un franc cinquante centimes pour dixième. (Signé) Boillot. » (Signé) Fould.

Vu pour légalisation de la signature apposée ci-dessus de M^e Fould, notaire.

Paris, ce 17 juillet 1846.

Le conseiller d'ambassade (signé) Firmin Rogier.

Enregistré à Mons, le vingt et un juillet mil huit cent quarante-six, vol. 77, fol. 88 verso, case 3, reçu cinq francs neuf centimes pour contrat, un franc septante centimes pour promesse de prêt, et deux francs quarante centimes pour les additionnels à 50 p. c., vingt rôles et trois renvois.

Le receveur (signé) BATTARD.

Pour expédition :

A. PIETAIN, notaire.

Vu par nous baron de Rasse, chevalier de l'ordre de Léopold, président du tribunal civil de Mons, pour légalisation de la signature de M^e Pietain, notaire en cette ville.

Mons, le vingt-cinq juillet 1800 quarante-six.

D. DE RASSE.

611. — 10 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant des modifications au règlement général des postes.* (Monit. des 16 et 17 aout 1846.)

Léopold, etc. Vu les articles 129 et 131 du règlement général concernant le personnel de l'administration des postes décrété par notre arrêté du 30 juillet 1845 (1);

Vu l'article 6 de notre arrêté du 10 mars dernier;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les pénalités mentionnées en l'article 129 du règlement général du 30 juillet 1845, sont prononcées par arrêté du ministère, sauf celles de la suspension et de la révocation lorsqu'elles sont applicables à des agents dont la nomination nous appartient, auquel cas il sera statué par arrêté royal.

Art. 2. Sont rapportés l'art. 131 du règlement général du 30 juillet 1845, et l'art. 6 de notre arrêté du 10 mars dernier.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bayay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Voy. cet arrêté à la page 521 du volume de 1845, n^o 623.

612. — 11 AOÛT 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle, pendant la semaine du lundi 3 au samedi 8 août 1846.* (Moniteur du 12 août 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	91	23 16	90	18 20
Arlon,	240	24 75	140	18 25
Bruges.	530	23 24	143	16 67
Bruxelles.	2,495	23 24	34	17 78
Gand,	1,554	21 75	229	17 87
Hasselt,	170	25 00	990	18 60
Liège,	3,150	21 49	1,510	16 78
Louvain,	1,305	23 76	164	19 69
Mons,	4,000	22 45	500	15 30
Namur.	84	22 15	115	17 31
Totaux . . .	13,619		5,915	
Prix moyen	22 53	17 34

613. — 13 AOÛT 1846. — *Arrêté royal portant des modifications aux dispositions sur les sucres.* (Monit. du 15 août 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 8 de la loi du 17 juillet dernier (1), portant :

« Le gouvernement pourra, selon que l'exigeroit les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.

« De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres et des sirops présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

« Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800 fr.

« Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article seront soumis à l'approbation des chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'avenir, la déclaration à faire en conformité de l'article 4 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 154), contiendra le numéro

et la capacité des chaudières à clarifier, à concentrer et à cuire, des citernes et réservoirs, et généralement de tous les vases en usage dans les fabriques et destinés à contenir des sucres, sirops et mélasses.

Ces vaisseaux resteront soumis au régime établi par les articles 5 et 6 et par les §§ 1^{er} litt. a et 2 de l'article 8 de la même loi.

Art. 2. Les propriétaires des fabriques actuellement existantes devront, avant la reprise des travaux de la campagne de 1846-1847, compléter leur déclaration de profession d'après les indications exigées par l'article précédent.

Art. 3. Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des fabriques pendant les travaux de fabrication, du sucre raffiné ou du sucre brut de canne ou indigène. Toute quantité qui pourrait s'y trouver devra en être enlevée avant la reprise des travaux de l'année suivante.

Toutefois, lorsque les fabricants raffineurs voudront mélanger avec les produits de la campagne, soit du sucre brut de canne, soit du sucre brut de betterave fabriqués ailleurs, le ministre pourra, sur leur demande et sous les conditions qu'il fixera, permettre l'introduction dans les fabriques des quantités de ces sucres présumées nécessaires.

Ces quantités seront prises en charge aux comptes des fabricants et devront être déposées dans un magasin particulier. La décharge sera calculée à raison de 85 kilogrammes sucre raffiné en pains ou en poudre par 100 kilogrammes de sucres bruts mis en fonte.

Est également interdite dans l'enceinte des fabriques, la préparation de tout produit dans lequel les jus, sirops ou sucre de betterave entrent comme éléments de fabrication.

Art. 4. Le raffinage par les procédés ordinaires ne pourra avoir lieu dans les fabriques qu'après le repassage de tous les bas produits et l'enlèvement des mélasses incristallisables, à moins que ces produits et mélasses ne puissent être mis sous scellés.

Avant de commencer les travaux de fabrication de l'année suivante, le fabricant devra enlever tous les produits provenant du raffinage.

Art. 5. Dans la déclaration prescrite par l'article 10 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 154), le fabricant devra indiquer s'il se propose de fabriquer des sucres à l'état brut ou raffiné. Cette déclaration comprendra tous les vaisseaux dénommés à l'art. 1^{er} du présent arrêté, dont il fera usage pendant la durée de ses travaux.

Les fabricants qui auront déclaré vouloir fabriquer des sucres à l'état raffiné ne seront affranchis des prises en charge réglées par les ar-

(1) Voir plus haut, n^o 520.

ticles 25 et 27 de la loi précitée, qu'autant qu'ils aient raffiné tous leurs produits.

Art. 6. Tant qu'un fabricant conservera des sirops ou des mélasses incristallisables, la déclaration qu'il fera de cesser ses travaux ne l'affranchira pas des visites autorisées par les art. 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38).

Art. 7. Toute soustraction à la prise en charge, de jus non déféqué sera punie d'une amende de 200 francs; et pour tout refus de fermer, sur la réquisition des employés, les robinets de décharge, laissés ouverts pendant le chargement des chaudières à déféquer, il sera en outre encouru une amende de fr. 800.

Art. 8. Les jus déféqués que l'on voudra clarifier, avant qu'ils aient été soumis à une première filtration, selon les procédés suivis régulièrement dans la fabrique pour les autres jus, devront être versés séparément, et en totalité, dans la chaudière à ce destinée. Si la quantité excède les 9/10^{es} de la contenance de la chaudière où la défécation a eu lieu, l'excédant sera considéré comme une soustraction de jus.

Seront de même clarifiés séparément les jus provenant de la pression des écumes, quand ils n'auront pas subi une première filtration de la manière indiquée ci-dessus.

Art. 9. Tout mélange dans quelque vaisseau que ce soit, de jus non déféqué avec du jus déféqué ou avec les écumes provenant des défécations, sera puni comme une défécation clandestine.

L'amende sera doublée si le mélange a été effectué par un conduit souterrain ou caché.

Art. 10. En raison de leurs procédés de fabrication, les fabricants qui raffinent directement leurs produits ne pouvant être soumis à la prise en charge réglée par les art. 25 et 27 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 154), leur compte de défécations, pour atteindre les quantités imposables en vertu de ces articles, sera établi au minimum à 13 hectogrammes de sucre brut par 100 litres de jus et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 11. Pour déterminer la densité du jus, les employés pourront prendre, à diverses reprises, le jus d'épreuve pendant le chargement des chaudières. Lorsque le jus aura été affaibli dans le but de réduire les prises en charge, ils se dispenseront d'appliquer cette densité aux défécations opérées depuis leur dernier exercice.

La prise en charge au compte des fabricants pourra être établie par chaque défécation.

Art. 12. Aucune déduction pour les sirops et

sucres imparfaits ajoutés à la défécation ne sera accordée s'ils n'ont pas été versés dans les chaudières en présence des employés.

Art. 13. Tous les sirops, après la cuisson, devront passer au rafraîchissoir; les fabricants indiqueront dans le registre qu'ils doivent tenir en exécution de l'art. 21 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 154), les vaisseaux de toute nature dans lesquels ces sirops auront été mis en cristallisation.

Art. 14. Les employés vérifieront et prendront en compte le volume des sirops qui auront été versés dans les formes, caisses, ou cristallisoirs; ils apposeront une marque sur chacun de ces vaisseaux au moment de la prise en charge.

Pour chaque forme, caisse ou cristallisoir marqué qui ne sera pas reproduit à leur réquisition, ou pour chaque soustraction de sirop qu'on y aura déposé, le fabricant encourra une amende de 100 francs, et la valeur des quantités soustraites sera calculée à raison de 90 kilogrammes de sucre par 100 litres de sirop non représenté.

Art. 15. Avant de pouvoir faire emplier de nouveau les formes, caisses ou cristallisoirs lochés, les fabricants seront tenus de faire enlever les marques que les employés y auront apposées.

Art. 16. Ne seront considérés comme sirops de troisième produit que ceux que les fabricants auront versés, au sortir du rafraîchissoir, dans des citernes, tonneaux ou bacs à cristalliser.

Les sirops provenant des sucres imparfaits que les fabricants voudront mélanger avec des sirops de premier ou de deuxième produit seront pris en charge dans la proportion de 49 kilogrammes par 100 litres de sirop, après déduction de la quantité de sucre brut que représenteront les sucres imparfaits.

Conformément à l'art. 27 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 154), le taux de la prise en charge y indiquée ne pourra être appliqué qu'aux sirops provenant des sucres imparfaits travaillés séparément en présence des employés.

Art. 17. Aucune partie des sucres en cristallisation ne pourra être retirée des formes ou cristallisoirs, qu'après que le poids en aura été vérifié et pris en charge par les employés à la suite d'une déclaration faite la veille par le fabricant, pour toutes les opérations du lendemain. Cette déclaration sera reçue par les employés, qui en délivreront une ampliation.

Il est néanmoins permis aux employés exerçant les fabriques où les produits sont raffinés, de recevoir en tout temps des déclarations pour les formes qui, par des circonstances particulières, devraient être lochées instantanément.

La déclaration indiquera le nombre des formes, caisses ou cristallisoirs de chaque série qui de-

vront être lochés ; le fabricant ne pourra en extraire le sucre qu'après que les vaisseaux auront été démarqués par les employés.

Les commis chefs et autres fonctionnaires de l'administration pourront exiger que les formes démarquées soient repassées sur la balance pour contrôler les opérations des employés.

Art. 18. Les sirops de troisième produit versés dans les citernes ou autres vaisseaux, et les sucres imparfait mis en cristallisation, dans des sacs ou paniers, ne pourront également en être extraits que sur une déclaration préalable faite la veille aux employés. Ceux-ci en donneront ensuite décharge aux fabricants.

Art. 19. Dans les fabriques ou l'on aura tenté, par un moyen quelconque, de réduire les prises en charge, les fabricants ne pourront faire subir aucune manipulation aux sucres contenus dans les formes, caisses ou cristallisoirs qu'en présence des employés, et d'après les formalités à prescrire par le ministre.

Art. 20. Les fabricants non raffineurs obtiendront, à titre de déchet, une déduction de 2 p. c. au maximum sur le poids des quantités de sucre brut constatées par les employés. Si lors des recensements il est reconnu que ce déchet n'a pas été aussi considérable, l'excédant sera pris en charge.

Art. 21. Les employés feront porter à l'étuve, en leur présence, les sucres raffinés en pain. Quand la dessiccation sera achevée, ils compteront le nombre des pains retirés de l'étuve et en feront peser le dixième au moins. Cette nouvelle pesée servira à régler définitivement les charges au compte des fabricants raffineurs, sauf l'exception prévue par l'art. 27 du présent arrêté.

Art. 22. Les portes des étuves où les pains sont séchés devront être fermées à deux clefs; une de ces clefs sera fournie par l'administration et restera entre les mains des employés exerçants, la porte ne pourra être ouverte qu'en leur présence.

Sauf les exceptions que le ministre pourra autoriser selon les circonstances, toutes les autres issues devront être scellées ou garnies d'un treillis de fil de fer, fixé à l'intérieur des étuves et dont les mailles auront au plus cinq centimètres d'ouverture.

Art. 23. Chaque mois, les employés procéderont au recensement des pains qui se trouveront en dessiccation. Les pains constatés en excédant seront pris en charge au compte des fabricants; les pains manquants seront aussi pris en charge, à raison de 10 kilogrammes pour chacun d'eux et portés en sortie dans le portatif des employés. Si le manquant est supérieur à quatre pains, le fabricant encourra une amende de 100 francs.

Art. 24. Lorsqu'un fabricant non raffineur voudra remettre en fabrication des sucres pris en charge et provenant du lochage ou restant encore dans les formes démarquées, il sera tenu, pour éviter tout double emploi, de faire aux employés une déclaration dans laquelle il indiquera :

a. La quantité de sucre qu'il devra claircer ou refondre ;

b. Les vaisseaux dans lesquels ils seront contenus.

Il sera procédé au clairçage ou à la refonte desdits sucres en présence des employés qui en constateront le poids et en donneront décharge au fabricant.

Les sucres claircés seront repris en compte, conformément à l'article 14, et ils ne pourront être retirés des formes qu'après une nouvelle déclaration, ainsi que le prescrit l'art. 17 pour tous les sucres en cristallisation.

Art. 25. Les fabricants raffineurs devront refondre immédiatement les pointes de formes et les autres déchets provenant de la formation des têtes de pains; les employés assisteront à cette opération et en déduiront le poids des quantités constatées au lochage. Ces fabricants obtiendront également décharge des sucres en pains achevés qu'ils voudront remettre en fabrication.

Art. 26. Il pourra être accordé un dégrèvement sur la prise en charge au compte du fabricant quand les pertes matérielles de jus, de sirops ou de sucres, résultant d'accidents, auront été dénoncées à l'instant même aux employés.

Les sucres achevés, qui auront servi à faire de la clairee, ne seront pas déduits des quantités reconnues au lochage ou au sortir de l'étuve si les employés n'ont point assisté à la refonte et constaté préalablement le poids de ces sucres.

Art. 27. Au 30 juin de chaque année, ou avant cette époque si le repassage des bas produits a été entièrement terminé, les charges aux comptes des fabricants seront définitivement arrêtées d'après les quantités de sucres achevées, si elles sont supérieures à celles qui auront été établies :

a. Pour les fabricants non raffineurs, en vertu des articles 25 et 27 et éventuellement de l'art. 16 de la loi du 4 avril 1845 (*Bulletin officiel*, n^o 154);

b. Pour les fabricants raffineurs en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

Les sucres, sirops et mélasses existant au 30 juin de chaque année dans les fabriques seront portés en reprise dans les comptes à ouvrir par les employés pour la campagne suivante.

Art. 28. Le ministre arrêtera les modèles des registres à tenir par les fabricants. Ceux-ci sont tenus de s'y conformer exactement et de maintenir en état de bonne conservation jusqu'au

lochage, les marques apposées par les employés sur les formes, caisses ou cristallisoirs.

Tous les registres devront être remis chaque année à l'administration à mesure qu'ils auront été remplis ou dès que les travaux de fabrication seront terminés.

Art. 29. L'enlèvement des quantités de sucre prises en charge par les employés aura lieu :

a. Pour les fabricants raffineurs sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit à propre compte, en qualité de raffineurs. Les droits dont ils deviendront débiteurs pourront être apurés, comme l'indique l'art. 45 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154), par paiement des termes échus, par exportation ou par dépôt des sucres raffinés en entrepôt public;

b. Pour les fabricants non raffineurs, sous paiement de l'accise au comptant, à termes de crédit au compte des raffineurs ou négociants ou par dépôt en entrepôt fictif concédé, soit aux fabricants, soit à des raffineurs ou négociants.

Les sucres bruts déclarés en consommation devront être enlevés en même temps de la fabrique.

Art. 30. Après le repassage des bas produits de la campagne, il sera facultatif aux fabricants non raffineurs d'enlever à propre compte à termes de crédit, mais seulement en qualité de raffineurs, les sucres bruts existant alors dans leur entrepôt fictif, s'ils veulent les raffiner dans leur fabrique, et ce compte pourra être apuré comme celui des fabricants raffineurs.

Art. 31. Les locaux désignés pour servir d'entrepôt fictif, lorsqu'ils seront situés dans l'enceinte des fabriques, devront être fermés à deux clefs dont l'une sera fournie par l'administration. Les portes ne pourront être ouvertes qu'en présence des employés. Ces locaux devront, en outre, offrir les conditions de sécurité que prescrira l'administration.

Art. 32. Les fabricants désigneront dans leur déclaration de profession exigée par l'art. 4 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154), les magasins où ils devront placer les sucres lochés ou les pains retirés de l'étrave, jusqu'au moment où ces produits seront :

a. Quant aux fabricants raffineurs, enlevés de la fabrique;

b. Quant aux fabricants non raffineurs, dirigés sur entrepôt fictif ou déclarés en consommation.

Art. 33. Il leur est interdit de déposer des sirops et mélasses ou des sucres achevés, ailleurs que dans les vaisseaux déclarés ou dans les magasins dont parle l'article précédent.

Art. 34. A l'expiration de chaque mois, et aussi souvent que les intérêts du présent le comman-

deront, les employés feront, sans frais pour le fabricant, le recensement des vaisseaux contenant des sirops en cristallisation et des sucres achevés existants dans la fabrique.

Toute quantité de sucre excédant celle qui devrait se trouver dans les magasins désignés en vertu de l'article 33 du présent arrêté, sera prise en charge au compte du fabricant. Les quantités manquantes seront portées en sortie dans le portatif des employés. En outre, les fabricants encourront une amende égale au quintuple de l'accise, si les manquants dépassent de 5 p. c. la balance de leur compte, sans que l'amende puisse excéder 800 francs.

Art. 35. Quand les raffineurs voudront exporter des sucres candis avec décharge des droits, ou les déposer en entrepôt public, ils devront faire connaître dans leurs déclarations le numéro et le poids des caisses renfermant des morceaux dits croûtes provenant de la fabrication. Cette indication sera reproduite sur les permis.

Toutes ces caisses seront vérifiées pour constater si le poids des croûtes n'exécède pas le tiers de la partie intégrale déclarée.

Art. 36. L'exportation des sirops avec décharge de l'accise aura lieu exclusivement par mer et par les bureaux de Lille ou de Zelzate, et après vérification au bureau de chargement de Bruxelles, Anvers ou Gand.

Les permis ne pourront être délivrés qu'aux raffineurs de sucre de canne ou de betterave et aux fabricants qui auront raffiné leurs sucres bruts après le repassage des bas produits de la campagne, à moins qu'ils n'aient raffiné ailleurs que dans leur fabrique.

La décharge ne sera pas accordée si les raffineurs ou fabricants n'ont point produit, dans un délai de cinq mois, un certificat du consul belge ou, à son défaut, de l'agent consulaire d'une puissance amie au lieu de la destination, constatant que les sirops y sont réellement arrivés. Indépendamment de la quantité, ce certificat devra contenir le nom du capitaine et du navire d'où les sirops auront été débarqués.

Sauf le cas de force majeure, dûment constaté, la décharge sera refusée si les sirops sont arrivés à leur destination par un navire autre que celui à bord duquel ils auront été embarqués.

Art. 37. Aucune quantité de sucre ne pourra sortir de la fabrique si elle n'est couverte, selon que l'administration le prescrira, soit par un passavant-à-caution, soit par un passavant à délivrer par le receveur du ressort, sur une déclaration que le fabricant devra lui remettre au préalable.

Cette déclaration contiendra :

a. Le nombre et l'espèce des colis;

b. L'espèce de sucre;

c. Leur poids brut et net ;

d. Les noms, demeures et professions des destinataires et du voiturier, batelier ou conducteur.

Art. 38. Les sucres ne pourront être enlevés des fabriques que de jour. Les employés porteront en sortie dans leur portatif les quantités qu'ils auront constatées avant l'enlèvement.

Art. 39. Les voituriers, bateliers et tous autres qui conduiront des chargements de sucre expédiés par les fabricants, seront tenus d'exhiber, dans les communes où les fabriques sont situées et dans les communes limitrophes, et à l'instant même de la réquisition des employés de l'administration, les documents dont ils devront être porteurs en conformité de l'art. 37.

Ces documents seront nuls, s'ils n'ont pas été visés par les employés avant l'enlèvement des sucres de la fabrique.

Lorsque le transport s'effectuera dans le territoire réservé à la douane, les voituriers, bateliers et tous autres conducteurs resteront soumis aux obligations qui leur sont imposées par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38), modifiées par la loi du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 156).

Art. 40. Le transport des colis contenant des mélasses incristallisables, enlevées des fabriques, devra être couvert, dans tout le royaume, par un acquit-à-caution.

Au lieu de la destination, les mélasses seront dénatuées en présence des employés avec les matières et substances à indiquer par l'administration et dans les proportions qu'elle déterminera.

Ces matières et substances seront fournies par les destinataires.

Art. 41. Au moment où le présent arrêté deviendra obligatoire, les employés procéderont au recensement des sucres achevés existant dans les fabriques de sucre de betterave soumises à leur surveillance. Les quantités constatées ne pourront être enlevées que sur la production d'un passavant à délivrer par le receveur du ressort.

Art. 42. Toutes les contraventions au présent arrêté pour lesquelles il n'a pas été comminé d'amendes par les articles précédents, qui auront privé ou qui auraient pu avoir pour résultat de priver le trésor public d'une partie de l'impôt, seront punies d'une amende de 400 à 800 fr.; celles qui ne rentreront point dans cette catégorie ne seront punies que d'une amende de 50 à 400 fr.

Pour chaque refus d'exercice, il sera encouru une amende de 800 francs.

Les contrevenants pourront être admis à transiger dans les circonstances prévues par l'ar-

ticle 229 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38).

Art. 43. Indépendamment des amendes fixées par l'art. 42, les droits seront dus dans tous les cas où ils auront été soustraits au trésor public.

Art. 44. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé d'en assurer l'exécution.

614. — 14 AOÛT 1846. — *Arrêté royal portant clôture de la session législative de 1845-1846.* (Monit. des 16 et 17 août 1846.)

Léopold, etc. De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session des chambres pour 1845-1846 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

615. — 14 AOÛT 1846. — *Arrêté royal portant des modifications au règlement provincial du Limbourg.* (Monit. du 19 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal du Limbourg, en date du 16 juillet 1846, dont la teneur suit :

« Le conseil provincial du Limbourg ;

« Considérant que l'expérience a démontré que le règlement sur les chemins vicinaux arrêté le 26 juillet 1843, et approuvé par le roi, le 7 septembre suivant, est susceptible de quelques modifications, notamment en ce qui concerne les plantations le long des chemins ;

« Vu l'art. 39 de la loi du 10 avril 1841, l'article 85 de la loi provinciale et l'art. 90, § 7, de la loi communale,

« Arrête :

« Art. 1^{er}. Aucune plantation ni construction ne pourra être faite, dans la distance de trois mètres de la limite des chemins vicinaux, sans que l'alignement ait été fixé par un arrêté du collège échevinal, sur l'avis d'un commissaire-voyer.

« L'alignement portera sur la distance à observer entre la plantation et la limite du chemin, et sur l'espacement des arbres.

« Les conseils communaux devront, dans un délai de six mois, déterminer, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, la hauteur que les haies, plantées à l'aventir

le long des chemins vicinaux, ne pourront excéder.

» Art. 2. L'arrêté des bourgmestre et échevins sera soumis à l'approbation de la députation permanente :

1^o Lorsqu'il ne sera pas conforme à l'avis du commissaire voyer ;

2^o Lorsqu'il autorisera la plantation des haies à une distance moindre d'un demi-mètre et celle des arbres à une distance moindre d'un mètre cinquante centimètres de la limite du chemin.

» Art. 3. Tout taillis dont la souche ne sera pas à plus d'un mètre de la limite du chemin, sera considéré comme haie.

» Art. 4. La limite, dans les cas prévus aux articles qui précèdent, sera prise, tout droit de propriété sauf, du bord extérieur du fossé, s'il en existe, de la crête du talus, si le chemin est en déblai, et du pied du talus s'il est en remblai.

» Art. 5. Aucune plantation sur le sol même des chemins vicinaux ne pourra avoir lieu par l'autorité locale qu'avec l'autorisation de la députation permanente, qui prescrira l'alignement à suivre.

» Art. 6. Copie certifiée de toute décision en matière d'alignement sera immédiatement transmise au commissaire voyer afin d'information et d'exécution.

» Art. 7. Toute personne qui construira ou plantera, sans avoir obtenu l'autorisation requise, ou qui ne se conformera pas aux conditions prescrites, sera punie conformément à l'art. 58 du règlement sur les chemins vicinaux.

» Art. 8. Les résolutions en matière d'alignement seront transcrites sur un registre spécial, qui sera représenté au commissaire d'arrondissement lors de ses tournées.

» Art. 9. Les commissaires voyers sont également obligés d'inscrire dans un registre spécial les avis qu'ils sont appelés à donner.

» Art. 10. L'article 53 du règlement sur les chemins vicinaux du 26 juillet 1843 est abrogé.

» Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du roi.

» Hasselt, le 16 juillet 1846.

» Le conseil :

» Le président,

» (Signé) DE PITTEURS HIRCAZATS.

» Par le conseil :

» Le greffier,

» (Signé) O. C. VANCAUBERGHE. »

Revu l'art. 53 du règlement sur les chemins vicinaux dans cette province, approuvé par notre arrêté du 7 septembre 1843 ;

Vu l'art. 39 de la loi du 10 avril 1841, en-

semble les art. 85 et 86 de la loi du 30 avril 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération ci-dessus transcrite du conseil provincial du Limbourg est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

616. — 14 AOUT 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements sur la police du roulage à la commune de Seneffe, province de Hainaut.* (Monit. du 19 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Seneffe, province de Hainaut, en date du 21 novembre 1845, sollicitant l'application des dispositions relatives à la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, aux chemins pavés et empierrés de cette commune ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Écaussinnes-Lalaing, de Bois-d'Haine, de Feluy, de Familleureux, d'Arquennes, de Lahestre, de Fayt-lez-Seneffe, de Bellecourt, de Marche-lez-Écaussinnes et de Seneffe ;

Vu les avis favorables des conseils des huit premières communes ;

Vu l'opposition formée par le conseil communal de Marche-lez-Écaussinnes ;

Vu les avis favorables des agents de la voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial ;

Attendu que le conseil communal de Marche-lez-Écaussinnes ne fait valoir aucun motif qui soit de nature à être pris en considération ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune de Seneffe.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

617. — 14 août 1846. — *Arrêté royal relatif aux fils et tissus de laine venant de France* (1). (Monit. du 31 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue avec la France le 13 décembre 1845;

Revu notre arrêté du 4 août courant (2);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fils et les tissus de laine venant de France ne seront admis aux droits réduits que sur la production de certificats constatant qu'ils sont d'origine française.

Le mode de ces justifications sera établi par notre ministre des finances.

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé d'en assurer l'exécution.

618. — 14 août 1846. — *Arrêté royal prescrivant des travaux d'élargissement et de rectification du Demer*. (Monit. du 31 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 17 mai dernier, fixant le budget du département des travaux publics pour l'exercice 1846, et portant, chap. II, art. 23, une allocation pour l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'obvier aux inondations de la vallée du Demer;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le cours du Demer sera élargi et rectifié, dans quelques-unes de ses parties, entre le barrage d'Aerschot et celui de Wechter, conformément aux plans approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les terrains nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article précédent, seront, au besoin, empris et occupés en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

619. — 14 août 1846. — *Arrêté royal apportant des modifications aux statuts de la caisse de retraite et de secours pour les*

ouvriers du chemin de fer. (Monit. du 22 août 1846.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 24 juin 1845, instituant une caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État (1);

Revu notamment l'art. 61 de cet arrêté, ainsi conçu :

« Art. 61. Les ouvriers attachés à l'exploitation des chemins de fer, au moment de la publication du présent arrêté, pourront faire valoir, pour deux tiers au plus, leurs années de contributions à la caisse de secours.

« En cas de décès de ces ouvriers, leurs veuves ou leurs familles jouiront des mêmes droits. »

Voulant atténuer ce que, dans l'application, ces dispositions auraient de désavantageux à l'égard d'anciens ouvriers ou de leurs familles;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera ajouté à l'art. 61 ci-dessus transcrit un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, la commission administrative pourra admettre ces années de contributions pour leur totalité, afin de parfaire le nombre d'années requis par les art. 22, 26, ou 32 et 33 du présent arrêté, en ayant égard à cette circonstance dans la fixation des pensions ou secours, dont le taux pourra être réduit, en ce cas, jusqu'à concurrence d'un cinquième en dessous du minimum déterminé par les art. 25, 26, 29 et 30. »

Art. 2. La disposition ci-dessus prendra cours à dater du 1^{er} juillet 1845.

Notre ministre de travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

620. — 14 août 1846. — *Arrêté royal portant concession des mines de houille de Grand'Fontaine*. (Monit. du 23 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 2 mai 1811 et 15 juin 1823, les requêtes de la société charbonnière de *Grand'Fontaine*, à Beyne-Heusay, tendante à obtenir maintenance de concession ou la concession des mines de houille gigantesques sous partie des communes de Beyne-Heusay et Fléron, province de Liège;

Vu les titres produits à l'appui de ces demandes;

(1) Voir plus haut, n^o 547.

(2) Voir plus haut, n^o 605.

(1) Voir le vol. de 1845, p. 451, n^o 480.

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence;

Vu les réponses de la société de *Grand'Fontaine*;

Vu, sous les dates des 23 avril 1841 et 18 novembre 1844, les rapports de l'ingénieur du 6^e district et de l'ingénieur en chef de la 3^e division des mines;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 6 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 25 avril 1846;

Vu le cahier des charges, accepté le 9 juin 1846;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837; Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que la société de *Grand'Fontaine* possède une ancienne exploitation de mines de houille dans ces localités, et qu'il y a lieu, en instituant une concession en sa faveur, d'avoir égard aux titres respectifs des exploitants voisins et à l'intérêt général;

Considérant que le taux des redevances, au profit des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît en rapport avec les ressources et la nature des produits de cette partie du bassin houiller; que, d'ailleurs, ces redevances ne sont établies que sous la réserve des droits antérieurement acquis;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est fait à la société charbonnière de *Grand'Fontaine*, à *Bevne-Meusay*, concession des mines de houille situées sous les communes de *Bevne-Meusay* et *Féron*, province de Liège, dans une étendue superficielle de cent trente-huit hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, à partir du point de rencontre de la ruelle *Guérin* et du chemin dit *Haye des Chênes*, en suivant vers sud-est cette dernière voie jusqu'à son point d'intersection avec le chemin de *Féron* à la chaussée, près de la maison *Merwart*;

Au *sud-est*, de ce point par une ligne droite aboutissant à l'axe de la chaussée de Liège à *Aix-la-Chapelle*, au débouché de la *Pierreuse-Voie*, près de la maison *Lambert Detrooz*;

Au *sud-ouest* en suivant, de ce point, l'axe de ladite chaussée vers Liège, jusqu'à son intersection avec le chemin de *Grand-Fossé*, à la *Neuville*, près de la ferme du sieur *Frankson* (*Ferdinand*);

Au *nord-ouest*, de ce point suivant une ligne brisée, passant par l'angle nord-ouest de la maison *Louis Beaujean*, et s'arrêtant sur le chemin dit *Haye des Chênes*, au débouché de la ruelle *Guérin*, point de départ.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1^{er}. Les concessionnaires sont tenus :

1^o De maintenir constamment en bon état, libre et accessible, dans tout son parcours, la galerie d'écoulement de *Grand'Fontaine*, dite *Frankou*;

2^o D'exploiter complètement, sur toute l'étendue de la concession, à la profondeur de 200 mètres au-dessous du niveau de zéro, toutes les couches que l'administration des mines jugera susceptibles d'être exploitées; à cet effet, ils entreprendront tous les travaux nécessaires tant pour reconnaître la disposition des couches jusqu'à cette profondeur, que pour en opérer l'extraction.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre, pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siège d'exploitation, il sera

établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Il sera réservé, à toute profondeur, sur tous les points et dans toute l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Au-dessous du niveau de la galerie d'éroulement, il sera ménagé, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1^o Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexés deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2^o Pour chaque couche, un plan horizontal et

le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté ; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre écoulé ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liège, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétaire du gouvernement provincial, celui de ses

membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, en exécution de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, est réglé : pour la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare ; et pour la redevance proportionnelle, à un et un quart pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bayay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

621. — 14 AOÛT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Uytterhoeven chevalier de l'ordre de Léopold.* (Moult. du 25 août 1846.)

Motifs. • Voulant donner au sieur Uytterhoeven (André), docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, professeur ordinaire de l'université de Bruxelles, médecin légiste pour les aliénations mentales, médecin inspecteur de l'hospice de Sainte-Gertrude, membre de la commission médicale provinciale du Brabant, membre correspondant de l'Académie royale de médecine et de plusieurs sociétés savantes, membre du comité institué par arrêté royal au ministère de la justice pour l'amélioration de la classe indigente, un témoignage public de notre satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus, tant dans la pratique de

son art que dans l'enseignement et dans l'administration. •

622. — 14 AOÛT 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Urling (R. W.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Arts, n^o 30, lez-Bruxelles, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé et une machine servant à fabriquer des boutons en porcelaine ;

Au sieur Decavillon (F. J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années pour des perfectionnements dans la manière d'obtenir le gaz destiné à l'éclairage, en employant, dans des proportions déterminées, certaines matières végétales et animales ;

Au sieur Lectaire (E. J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quatorze années et quatre mois, pour une addition au procédé servant à préparer une substance propre à remplacer le blanc de plomb, procédé breveté en sa faveur le 27 janvier 1846, pour quatorze ans et dix mois ;

Au sieur Lainé (A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années et neuf mois, pour un procédé chimique propre à transformer les substances végétales en pâte à papier, pour lequel il a demandé en France un brevet d'invention de quinze ans, le 5 juin 1846 ;

Au sieur Fanderborg (F. P.), fabricant, domicilié à Bruxelles, rue d'Arenberg, n^o 11, un brevet d'importation de dix années, pour un marche-pied destiné aux voitures et qui s'ouvre ou se ferme par le mouvement de la portière, invention pour laquelle le sieur Boecklin vient de demander en France un brevet d'invention de quinze ans ;

Aux sieurs Derosne (Charles), Cail et Co, domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, lez-Bruxelles, chez le sieur Halot, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une chaudière à vapeur verticale annulaire, brevetée d'invention en France pour quinze ans, le 15 octobre 1845, en faveur du sieur Bestay.

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à construire et à employer pour leur propre compte, la chaudière dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Un arrêté royal de la même date rapporte, sur la demande du titulaire, l'arrêté royal en date du 16 avril dernier, par lequel un brevet d'invention de cinq années a été accordé au sieur baron Hugel (Charles), à Bruxelles, pour un appareil propre à chauffer au moyen de l'air chaud. (Monit. du 20 août 1846.)

625. — 15 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant règlement général des écoles primaires. (Monit. des 16 et 17 août 1846.)*

Léopold, etc. Vu les art. 6, 7 et 15 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions comprises dans les deux chapitres ci-après, auxquelles seront jointes, dans chaque localité, les trois chapitres arrêtés par le conseil communal, en vertu de l'art. 15 de la loi

(1)

Rapport au roi.

Bruxelles, le 28 juillet 1846.

« Sire,

» Les articles 7 et 15 de la loi du 23 septembre 1842 ont déterminé le mode d'action de l'autorité communale en ce qui concerne la surveillance et l'administration des écoles. Ils ont posé les limites de l'intervention du clergé, quant à la surveillance de l'enseignement de la religion et de la morale. — L'art. 15 prescrit en particulier la marche à suivre pour la confection du règlement des écoles, indiquant quels sont les objets qui rentrent dans les attributions des conseils communaux, sous le contrôle des autorités provinciales. Cet article, très-explicite, est ainsi conçu : « Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf recours au roi, déterminera, dans chaque commune, la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures du travail, les vacances, le mode de punition et de récompense. »

» Le gouvernement, aiant à exécuter cet article de la loi, a dû d'abord attendre que l'inspection, tant civile qu'ecclésiastique, fût organisée dans toutes les provinces; et que les inspecteurs des deux degrés aient eu le temps de visiter une fois au moins, les écoles, d'en constater la situation réelle. Les inspecteurs provinciaux ont été nommés dans les derniers mois de 1842. Les inspecteurs cantonaux ont été nommés en avril et en septembre 1843. — C'est au mois de décembre de cette même année que la première réunion de la commission centrale a eu lieu et que l'on a pu s'occuper, avec un peu d'ensemble, de la question des règlements. MM. les inspecteurs ont été invités à recueillir tous les règlements alors existant dans les communes, et à se servir de ces documents comme base d'un projet susceptible d'être adopté pour la généralité des écoles. Le département de l'intérieur demanda à chacun des inspecteurs un travail particulier sur sa province. Lorsque tous ces documents furent parvenus au gouvernement, en janvier et février 1844, l'administration en fit l'objet d'un travail général et rédigea un projet de règlement pour toutes les écoles du royaume. — Par circulaire du 18 mars 1844, ce projet, imprimé, fut envoyé à MM. les

inspecteurs provinciaux, au nombre suffisant pour que chaque inspecteur cantonal pût en recevoir un exemplaire; il fut, à la même date, communiqué à MM. les gouverneurs des provinces, avec des instructions, afin que l'avis des députations pût être présenté. Les instructions données à MM. les inspecteurs furent complétées par des circulaires des 8 juin et 23 juillet 1844. De l'ensemble de ces pièces, il résultait que MM. les inspecteurs devaient proposer aux communes des règlements conçus d'après un plan uniforme, auxquels, cependant, ils étaient autorisés à apporter telles modifications que les usages locaux pourraient réclamer.

» Ces règlements étaient tous divisés en trois chapitres d'après les indications mêmes de l'article 15 de la loi. Chap. I. De la rétribution des élèves et du mode de recouvrement. Chap. II. Des jours et des heures du travail; des vacances. Chap. III. Du mode de punition et de récompense.

» J'ai lieu d'espérer, sire, que pour le mois d'octobre prochain, la majeure partie des communes du royaume auront arrêté leur règlement d'école, en conformité de l'art. 15 de la loi. — Un relevé, fait au 31 mai dernier, par MM. les inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire, indique les résultats suivants : Dans la province d'Anvers, douze communes seulement étaient en retard d'adopter le règlement. Dans le Brabant, sur 338 communes possédant des écoles soumises au régime d'inspection, cinquante étaient encore en retard. Dans la Flandre occidentale, le nombre des communes retardataires n'était que de dix-neuf. Dans la Flandre orientale, il s'élevait encore à soixante. Dans le Hainaut, toutes les communes sont en règle. Il en est de même du Limbourg et de la province de Liège. La province de Luxembourg, sur 421 écoles légalement organisées, n'en comptait plus que 27 non encore pourvues du règlement. La province de Namur présente une fâcheuse exception : 98 communes seulement étaient en règle au mois de mai; 110 avaient commencé à s'occuper du règlement et 137 n'avaient encore répondu d'aucune manière à l'appel de l'inspecteur. Sauf pour cette dernière province, les résultats peuvent être considérés comme satisfaisants. Ils doivent surtout être attribués au zèle et à l'activité de MM. les inspecteurs, tant provinciaux que cantonaux, et à l'appui que ces

précitée, formeront le règlement général des écoles primaires communales.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DES ÉCOLES PRIMAIRES DE BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales publiées par le gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT ET DES INSTITUTEURS.

Art. 1^{er}. L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale; la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et les éléments de la langue maternelle (français, flamand ou allemand).

D'autres branches d'enseignement élémentaire peuvent être ajoutées à ce programme, de l'avis conforme de l'inspection.

L'enseignement se donne d'après le mode mutuel ou simultané. Le mode individuel est formellement interdit.

Il n'est fait usage que de livres approuvés, conformément à la loi.

Art. 2. Chaque année, la distribution du travail, pour les diverses branches de l'enseignement, est réglée dans un tableau dressé par l'instituteur, visé par l'inspecteur cantonal et arrêté par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce tableau est affiché dans la salle. Il est expressément défendu à l'instituteur en chef et aux

assistants, de s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

Art. 3. L'instituteur en chef est spécialement chargé de la stricte exécution de tout ce qui est prescrit par le présent règlement.

Il est responsable des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées ou dénoncées à l'autorité compétente.

Les assistants, ainsi que les gens de service, sont placés immédiatement sous les ordres de l'instituteur en chef ou de celui qui le remplace.

Art. 4. L'instituteur en chef et les assistants se rendent à l'école un quart d'heure avant l'ouverture des classes; ils surveillent les élèves à leur entrée, à leur sortie et pendant les récréations.

Aucun instituteur ne peut s'absenter, sans l'autorisation du collège échevinal.

Art. 5. Si un instituteur manque aux habitudes d'ordre prescrites par le règlement, ou bien s'il compromet, de quelque manière que ce soit, la dignité de ses fonctions, l'autorité communale prend ou provoque des mesures propres à réprimer le mauvais exemple et à l'empêcher de se reproduire.

Les Inspecteurs peuvent également provoquer ces mesures.

Art. 6. L'instituteur en chef, non plus que les assistants, ne peut s'occuper, pendant les heures de classe, d'objets étrangers à l'enseignement ou à l'éducation de ses élèves.

Art. 7. Le classement des élèves dans les diverses divisions, appartient à l'instituteur en chef, sauf recours à l'inspecteur cantonal.

Art. 8. L'instituteur en chef exerce une sur-

fonctionnaires ont rencontré dans les députations permanentes des conseils provinciaux.

Il reste à compléter le règlement des écoles par les prescriptions légales dont l'exécution est plus spécialement remise aux autorités créées par la loi du 23 septembre 1842; ce sont ces dispositions, sire, que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté. Elles formeront la première partie du règlement général. Elles sont divisées en deux chapitres: Le premier traite de *l'enseignement et des instituteurs*; le deuxième de *l'instruction morale et religieuse*. Cette deuxième partie a été rédigée de commun accord avec les évêques des six diocèses de Belgique. — Si, d'une part, le clergé n'a point à prescrire directement aux instituteurs la marche qu'ils doivent suivre; d'un autre côté, le gouvernement ne peut insérer dans le règlement des écoles, des dispositions relatives à la religion et à la morale, sans s'être concerté avec les chefs du culte pour le fond comme pour la forme de ces prescriptions. Les évêques ont, en outre, communiqué au département de l'intérieur, les développements pratiques qu'ils

désirent voir donner dans les écoles aux dispositions réglementaires arrêtées en commun. Ces explications sont présentées sous la forme d'une circulaire adressée à MM. les curés; elle devront, aux termes de l'arrêté qui fait l'objet du présent rapport, être considérées par les instituteurs comme une annexe et un commentaire légal du texte du règlement. C'est pour cette raison que les évêques l'ont également soumise à l'examen du gouvernement, qui a été admis à présenter ses observations auxquelles, je dois le déclarer, il a été fait droit en tous points. Après le 1^{er} octobre, le gouvernement prendra des mesures pour qu'il soit pourvu d'office à la confection du règlement des écoles dans toutes les communes qui ne l'auraient pas encore arrêté elles-mêmes.

Je pense, sire, qu'il serait utile de donner de la publicité au présent rapport et je prie Votre Majesté de m'autoriser à le faire insérer au *Moniteur*.

Je suis, etc.

« Le ministre de l'intérieur,
« *CONTE DE TROUX.* »

veillance active sur tous les élèves ; il veille à ce qu'aucun d'eux ne reste inoccupé.

Art. 9. Il n'est pas permis à l'instituteur en chef de soigner de préférence, et aux dépens des autres, l'instruction de quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller dans les concours, soit pour toute autre raison. L'instruction doit être primaire, élémentaire et distribuée également parmi tous les élèves.

Art. 10. L'instituteur en chef veille à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école. Il cherche à prévenir tout ce qui peut nuire à la santé des élèves. Il veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté et nettoyée au moins une fois par jour. Il fait aérer la salle avant et après la sortie des élèves.

Art. 11. Dans les localités où les médecins des pauvres reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune, ils sont tenus de visiter les écoles publiques, au moins une fois par mois.

A la suite de chaque visite, ils adressent au collège échevinal un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents, et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

Art. 12. L'instituteur en chef inscrit dans des registres à part les filles et les garçons fréquentant l'école.

Ces registres, où les enfants pauvres, admis à titre provisoire, sont distingués des autres, contiennent :

- 1^o Une série de numéros d'ordre ;
- 2^o Les noms et prénoms des enfants ;
- 3^o La date et le lieu de leur naissance ;
- 4^o L'indication de la religion à laquelle ils appartiennent ;
- 5^o Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine ;
- 6^o Le nom et la profession des parents ou tuteurs ;
- 7^o Le domicile de ces derniers.

Art. 13. Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur en chef fait connaître le mouvement de son école, pendant le trimestre précédent, au collège échevinal, qui en donne avis à l'inspecteur cantonal.

(1) Le *Moniteur* contient à la suite de cet arrêté les documents suivants que nous reproduisons

CHAPITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE.

Art. 14. Les leçons de religion et de morale, dans les écoles dont la majorité des élèves professe la religion catholique, se donnent le matin, pendant la première demi-heure, et, l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe.

Art. 15. Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

Art. 16. L'éducation morale et religieuse sera entièrement prise à cœur. L'instituteur en fera l'objet de ses soins assidus. Il saisira avec zèle les occasions, qui se présenteront sans cesse, pour développer les principes de religion et de morale.

Art. 17. Pour ces trois articles, l'instituteur catholique suivra la direction émanée des évêques, en vertu de l'art. 6 de la loi.

Art. 18. Les instituteurs se conformeront, pour la méthode à employer dans l'enseignement de la religion et de la morale, aux instructions adressées par les évêques de Belgique à MM. les curés, et dont une copie est ci-annexée.

DEUXIÈME PARTIE.

Dispositions locales arrêtées par le conseil communal de en vertu de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

CHAPITRE PREMIER.

Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

Bruxelles, le 15 août 1846.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

4^e division.

N^o 26842.

CIRCULAIRE

AUX INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

M. l'inspecteur,

L'adoption, par les conseils communaux, du règlement des écoles, en ce qui concerne la répartition des élèves, le mode de recouvre-

également pour compléter tout ce qui a été publié sur cette matière.

ment, les jours et heures de travail, le mode de punition et de récompense (1), doit être actuellement accompli dans la plupart des localités du royaume ; il restait à compléter ce règlement par les prescriptions légales dont l'exécution est plus spécialement remise aux soins du gouvernement.

Tel est l'objet des dispositions que vous trouverez jointes à la présente : le règlement des écoles primaires peut donc être partout appliqué.

Vous veillerez, M. l'inspecteur, à ce qu'il en soit affiché au moins une copie dans chaque école, et vous suivrez pour la transcription le modèle ci-annexé.

Le chapitre de l'enseignement de la religion et de la morale a été rédigé par MM. les évêques, dont le gouvernement ne pouvait se dispenser de suivre l'avis en ces matières. Il est inutile de vous faire observer que les prescriptions de ce chapitre sont obligatoires au même titre que toutes les autres dispositions du règlement.

Les inspecteurs ecclésiastiques, ainsi que MM. les curés, appelés, aux termes de l'art. 7 de la loi, à surveiller les écoles sous le rapport de la religion et de la morale et à diriger l'enseignement de ces branches, avaient besoin d'instructions de leurs supérieures, afin de mettre de l'unité dans l'accomplissement de leur mission. Mus par un sentiment de confiance auquel le gouvernement se fait un devoir de répondre, les chefs des diocèses m'ont communiqué les instructions et la circulaire qu'ils ont arrêtées et qu'ils adressent à MM. les inspecteurs ecclésiastiques et à MM. les curés.

J'ai examiné, avec la plus grande attention, cette pièce que j'approuve tant sous le rapport du fond que sous celui de la forme.

Il convient que tous les instituteurs puissent lire et méditer l'exposition de la méthode indiquée par les évêques, afin d'en bien saisir le sens et de remplir d'une manière complète cette partie importante de leurs devoirs. Un exemplaire de ce document leur sera remis par vos soins et ils le considéreront comme une annexe au règlement général des écoles primaires.

Parmi les objets qu'ont touchés les prélats, il en est plusieurs sur lesquels je dois vous inviter à insister vous-même tout particulièrement auprès des instituteurs placés sous votre surveillance.

En donnant la leçon de religion au commencement de la classe du matin et à la fin de la classe de l'après-midi, l'on rend plus facile la prescription légale qui veut que les enfants qui

n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister aux exercices religieux : les élèves de cette catégorie pourront n'entrer en classe, le matin qu'après la première demi-heure, et l'après-midi, ils pourront quitter l'école une demi-heure avant leurs condisciples.

Dans les écoles nombreuses, l'emploi des moniteurs, tant pour aider l'instituteur à maintenir l'ordre, que pour faire répéter certaines parties des leçons, est un usage excellent que vous ne sauriez trop recommander ; il a le double avantage de rendre ceux qui sont l'objet de cette distinction plus attentifs à leur propre conduite, et de mettre sous les yeux des autres de bons exemples, faciles à suivre, puisqu'ils leur sont donnés par des condisciples de leur âge.

Vous aurez soin, M. l'inspecteur, que les instituteurs ne perdent jamais de vue que le plus précieux avantage que les enfants doivent recueillir de la fréquentation des écoles, c'est l'éducation. Des mœurs douces, des habitudes de politesse, le respect des personnes âgées ou de celles qui sont investies de fonctions publiques, une bienveillance générale envers tout le monde, telles seront les marques auxquelles on reconnaîtra les enfants formés dans les écoles bien dirigées.

Les évêques recommandent à MM. les inspecteurs ecclésiastiques et à MM. les curés d'inviter les instituteurs à s'appuyer de l'autorité de la religion pour inspirer aux élèves un attachement inviolable aux institutions du pays, un dévouement entier au bien public et un amour sincère pour l'auguste dynastie qui nous gouverne. Le concours de vos collègues ecclésiastiques vous rendra plus facile, M. l'inspecteur, la tâche si importante qui vous incombe de répandre ces mêmes sentiments dans les écoles ; il n'est pas en effet un seul de nos devoirs, même de nos devoirs civils, qui ne trouve son principe et sa sanction dans la morale religieuse.

Depuis trois ans, vous êtes chargé de l'exécution de la loi de l'instruction primaire : cette période est trop courte encore pour que l'on puisse apprécier les résultats de ce grand acte législatif. Le règlement des écoles est en quelque sorte la pierre angulaire de tout l'édifice ; qu'il soit observé avec intelligence et avec une entente mutuelle des droits et des devoirs de chacune des autorités qui concourent à cette œuvre.

Recevez, M. l'inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le ministre de l'intérieur,
Comte de TREUX.

(1) Art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

A M. le comte de Theux, ministre de l'intérieur à Bruxelles.

Malines, le 15 juin 1846.

Monsieur le ministre,

Satisfaisant au désir que vous avez exprimé, et comme suite des conférences verbales de nos délégués avec votre département, nous avons l'honneur de vous adresser quatre articles concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires; articles destinés à prendre place dans le règlement général que le gouvernement se propose de publier.

Nous y joignons une direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale, adressée à MM. les curés, sous forme de circulaire, afin de les guider dans la visite et dans l'inspection des écoles.

Selon la promesse que vous nous avez faite, nous avons la confiance, M. le ministre, que cette dernière pièce sera portée à la connaissance de MM. les instituteurs par les soins du gouvernement.

Articles concernant l'enseignement de la religion et de la morale, dans les écoles primaires, émanés de Messieurs les évêques de Belgique, et destinés à prendre place dans le règlement général des écoles primaires que le gouvernement se propose de publier.

Art. 1^{er}. Les leçons de religion et de morale se donnent le matin, pendant la première demi-heure, et, l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe.

Art. 2. Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

Art. 3. L'éducation morale et religieuse sera entièrement prise à cœur: l'instituteur en fera l'objet de ses soins assidus; il saisira avec zèle les occasions qui se présentent sans cesse, pour développer les principes de religion et de morale.

Art. 4. Pour ces trois articles, l'instituteur catholique suivra la direction émanée des évêques, en vertu de l'art. 6 de la loi.

Veillez agréer, M. le ministre, les assurances de notre haute considération.

ENGELBERT, cardinal-archevêque de Malines.

† CORNELLE, évêque de Liège.

† FRANÇOIS, évêque de Bruges.

† G. J., évêque de Tournay.

† NICOLAS-JOSEPH, évêque de Namur.

† LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

CIRCULAIRE

Adressée par Son Éminence le cardinal archevêque et Messieurs les évêques de Belgique, à MM. les curés de leurs diocèses, concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.

Messieurs,

Quoique dans notre circulaire du 26 janvier 1843, nous nous soyons étendus quelque peu sur les devoirs de l'instituteur, afin de vous aider, par nos conseils, à diriger, dans les écoles, l'enseignement de la religion et de la morale, conformément à l'art. 6 de la loi organique sur l'enseignement primaire, nous venons de nouveau appeler votre attention sur cet objet important de votre ministère, et préciser d'avantage le mode d'exécution que nous tenons à voir mettre en pratique dans les écoles, pour ne laisser ainsi aucun doute à l'instituteur sur la manière de s'acquitter des deux grandes obligations que la loi lui a créées, savoir: de donner aux enfants l'instruction religieuse et morale, et de former en même temps leur éducation religieuse et morale.

L'art. 6 de la loi porte: *L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.*

Pour satisfaire à cette disposition de la loi, et en même temps pour établir, autant que possible, l'uniformité d'enseignement religieux dans les divers diocèses de la Belgique, nous avons d'un commun accord adopté la méthode de direction qui fait suite à cette circulaire et qui pourra, messieurs, vous servir de base dans l'exercice des fonctions importantes que notre circulaire du 26 janvier 1843 a confiées à votre zèle.

Les détails parfois minutieux dans lesquels nous avons cru devoir entrer, seront, nous osons l'espérer, une nouvelle preuve pour MM. les instituteurs, du vif intérêt que nous portons à leur utile profession, et de l'appui que nous nous estimons toujours heureux d'offrir à leurs louables efforts.

Vous tâchez, messieurs, de les seconder d'une manière efficace: vous les aiderez à comprendre et la lettre et l'esprit de la méthode de direction dont nous venons vous faire part; vous contribuerez autant qu'il est en vous à obtenir et à faciliter l'entière exécution des différentes dispositions qui y sont contenues, et qui sont l'expression fidèle du mode d'enseignement religieux et moral que nous tenons à voir adopter dans les écoles.

Ces dispositions sont moins une nouveauté,

qu'un résumé de ce qui se pratique déjà dans les bonnes écoles; c'est le résultat de l'expérience acquise : aussi n'hésitons-nous pas à croire qu'elles seront accueillies par MM. les instituteurs avec cette déférence, cet empressement qu'ils ont montré jusqu'ici pour tout ce qui concerne l'enseignement religieux et moral. Il nous est doux de pouvoir, sur le rapport de MM. les inspecteurs diocésains, leur donner ce bienveillant témoignage.

Nous ne répéterons pas, messieurs, les puissants motifs que nous avons fait valoir dans notre circulaire du 26 janvier 1845, pour stimuler votre zèle à faire régulièrement la visite des écoles.

Vous avez compris, messieurs, ce que cette mission avait d'éminemment utile : vous vous êtes empressés de venir en aide à la bonne volonté des instituteurs; vous avez contribué à peupler les écoles, à faire comprendre aux parents pauvres ce qu'il y aurait de coupable dans leur conduite, si, au moment où la loi accorde à leurs enfants le droit d'être admis gratuitement à l'école, ils allaient, par insouciance, leur ravir l'occasion si belle de s'instruire, et d'adoucir leur sort pour l'avenir.

Votre zèle, messieurs, s'est aussi adressé aux enfants : vous vous êtes souvenus des belles paroles de notre divin Sauveur : *Ce que vous faites au moindre des miens, c'est à moi-même que vous le faites*; vous les avez stimulés par votre présence, vous leur avez porté des paroles de sanctification, vous avez consolidé l'œuvre du maître, vous êtes venus donner du poids à ses paroles.

C'est cette œuvre, messieurs, qui vous contiendra avec ardeur, et que nous recommandons encore une fois à toute votre sollicitude; laissez venir à vous les petits enfants, dirons-nous, imitez en ceci votre divin Maître : voyez en eux des enfants de Dieu confiés à vos soins; leur âme contient le germe de toutes les vertus, vous avez la mission de les y faire éclore.

Recevez, messieurs, l'assurance de notre estime et de notre sincère attachement.

ENGELBERT, cardinal archevêque de Malines.

† CORNEILLE, évêque de Liège.

† FRANÇOIS, évêque de Bruges.

† G. J., évêque de Tournay.

† NICOLAS-JOSEPH, évêque de Namur.

† LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

Donné en juin 1846.

Expédié à MM. les curés après le 15 août 1846.

Direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale, dans les écoles primaires, émanée de Son Eminence le cardinal archevêque et de Messieurs les évêques de Belgique, en vertu de l'art. 6 de la loi organique de l'instruction primaire du 23 septembre 1842.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE.

§ 1. — *Matières à enseigner.*

Art. 1. L'enseignement de la religion et de la morale comprend trois parties : les prières ordinaires du chrétien, l'abrégé de la doctrine chrétienne, renfermé dans le catéchisme du diocèse, et l'histoire sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament.

Ces trois parties forment le programme obligatoire du cours de religion et de morale dans les écoles primaires.

Ce programme sera rempli de la manière suivante :

Art. 2. L'instituteur mettra entre les mains de ses élèves les prières éditées par ordre de l'autorité diocésaine, les catéchismes autorisés dans le diocèse, et un abrégé de l'Histoire sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, revêtu de l'approbation de l'ordinaire, conformément à l'art. 9 de la loi.

L'instituteur ne fera usage d'aucun autre livre pour l'enseignement de la religion et de la morale.

Art. 3. Le soin principal de l'instituteur doit consister à faire apprendre par cœur à ses élèves le texte des prières et du catéchisme, à le leur faire comprendre d'une manière précise, et à leur imprimer un profond respect pour ces prières et ces grandes vérités de la religion.

L'instituteur ne doit entrer dans aucun développement du dogme; il se bornera à donner aux enfants des explications simples et familières sur le sens des mots; il y joindra utilement quelques comparaisons choisies parmi les objets qui tombent sous le sens des enfants, ou le récit de faits historiques avérés, propres à faire sur eux une impression salutaire.

L'enseignement religieux, compris de cette manière, n'exige ni recherches, ni efforts d'esprit; c'est une œuvre de patience, qui demande de l'assiduité et du dévouement; il faut tourner et retourner sans cesse les demandes et les réponses, converser avec les enfants, en s'abaissant jusqu'à eux, et mettre ainsi les connaissances sublimes de la religion à la portée de leur intelligence.

Art. 4. Quant à l'histoire sainte, si l'instituteur ne fait pas apprendre par cœur le chapitre dont il doit être question dans la leçon, il exige du moins que les enfants puissent en rendre compte; et à cet effet il les interroge en détail sur les faits et les principales circonstances relatés dans ce chapitre; il les exerce ensuite à en faire le récit exact, quoique en d'autres mots; il exige de la précision dans les faits et de la netteté dans la forme, il a soin de faire suivre le récit de réflexions morales.

Si l'instituteur ne peut exposer l'histoire sainte en entier, il fera bien de se borner aux traits les plus saillants de l'Ancien Testament, afin de pouvoir donner plus en détail le Nouveau Testament.

§ 2. — Temps à employer à l'enseignement de la religion et de la morale.

Art. 5. Il y aura pour chaque division une heure de leçon de religion et de morale par jour, une demi-heure le matin et une demi-heure l'après-midi.

Cette leçon doit être donnée de manière à inspirer le respect; tous les élèves doivent consacrer la demi-heure tout entière à leur instruction religieuse.

Il importe beaucoup que l'instituteur profite en outre des leçons ordinaires de lecture, pour préparer les enfants à l'intelligence du texte du catéchisme et de l'histoire sainte, dont on les occupera plus spécialement pendant le temps destiné à l'enseignement de la religion et de la morale.

Art. 6. Dans les écoles tenues par un seul maître, sans assistant, les enfants seront partagés, pour l'enseignement religieux, en deux divisions seulement.

La division supérieure comprendra ceux qui aspirent prochainement à faire leur première communion et ceux qui l'ont faite; la division inférieure se composera des plus jeunes.

L'instituteur se partagera entre les élèves de ces deux divisions de manière à donner l'instruction aux uns, tandis que les autres repassent la leçon qu'ils ont à réciter. Le plus souvent la leçon sera générale: le maître s'adressera à toute la classe, et tâchera d'obtenir de tous les enfants une attention soutenue. Mais les difficultés qui sont ici inévitables porteront l'instituteur à former le plus tôt possible un moniteur intelligent, ou à s'adjoindre quelque autre personne dévouée; qui puisse s'occuper des plus jeunes enfants.

L'instituteur pourtant aura à cœur cette précieuse portion de ses élèves; il s'en occupera aussi par lui-même, et ne les abandonnera pas entièrement à un assistant novice.

Dans les écoles où l'instituteur est secondé par un ou par plusieurs assistants, l'enseignement sera gradué suivant la diversité des classes; chaque sous-maître s'occupera spécialement de sa division.

§ 3. — Méthode à suivre pour l'enseignement de la religion et de la morale.

Art. 7. Des deux demi-heures consacrées tous les jours à l'enseignement de la religion et de la morale, l'une peut être employée à réciter la leçon de la semaine, l'autre à répéter des leçons déjà apprises.

Chaque jour les enfants apprennent par cœur quelques demandes et réponses du catéchisme.

Art. 8. Quand l'instituteur est aidé d'un nombre suffisant d'assistants, le mode de donner la leçon de religion est facile; les difficultés ne se présentent que quand l'instituteur est obligé de donner seul l'enseignement à toute la classe. Dans ce cas, on conseille la méthode suivante qui est suivie avec succès dans plusieurs écoles:

1^o Faire réciter quelques leçons simultanément, avec pauses mesurées. Le maître ou un des élèves récite distinctement la demande et la réponse, avant que les enfants les répètent;

2^o Faire réciter individuellement les mêmes leçons par quelques élèves, en s'adressant de préférence à ceux sur lesquels l'instituteur aurait des doutes, ou qui auraient besoin d'être stimulés.

3^o Expliquer d'une manière simple le sens des mots que les enfants ne comprennent pas aisément.

4^o Ajouter quelques mots de morale en rapport avec les leçons expliquées.

L'instituteur emploie tous les moyens d'émulation qui sont en son pouvoir, pour que les leçons soient récitées avec la plus grande exactitude, et avec les pauses convenables.

Art. 9. Le samedi il y a répétition des demandes apprises dans la semaine.

Le dernier samedi du mois, il y a répétition des leçons du mois entier. Quelque récompense spéciale est accordée à celui qui a le mieux satisfait.

En général, les répétitions ne sauraient être trop fréquentes; il faut surtout qu'elles portent sur les définitions et sur les questions essentielles de chaque leçon.

Le maître insistera, dans ces répétitions, sur les principales explications qu'il aura données du véritable sens des mots, afin de s'assurer que les enfants comprennent ce qu'ils disent.

Art. 10. Dans la division où l'on se prépare à la première communion, l'instituteur redouble de soins, soit pour que la lettre du catéchisme

soit parfaitement sue, soit que pour les enfants se pénètre davantage des vérités qu'ils ont à mettre en pratique.

C'est ici que dans les entretiens il doit insister sur les pratiques usuelles de la vie chrétienne : sur la fréquentation des offices de l'Église, sur les sacrements et le saint sacrifice de la messe ; sur les prières du matin et du soir, avant et après les repas, avant et après les classes ; sur les devoirs des enfants envers leurs parents, leurs frères et sœurs, leurs maîtres, les autorités ecclésiastiques et civiles, et leurs condisciples.

Quelques semaines avant la première communion, l'instituteur s'attachera de tout cœur à y préparer les enfants appelés à faire cette grande action ; il aura soin d'y intéresser tous les autres élèves ; cette époque sera pour toute l'école une époque de renouvellement : les études n'y feront que gagner.

Art. 11. Dans les écoles primaires les plus complètes, l'enseignement religieux devra être, pour la division supérieure, plus solide.

Les élèves de cette classe répéteront régulièrement, comme dans les divisions inférieures, les leçons déjà apprises. Le maître s'attachera à leur faire comprendre plus à fond le catéchisme, et à leur en faire rendre compte avec précision. Un catéchisme avec explications sera mis entre les mains des élèves.

C'est alors que les entretiens devront être ménagés avec art, pour inspirer plus efficacement l'amour du devoir, le zèle pour les pratiques de la religion, une ferme résolution d'observer partout les règles de la modestie et de la bienséance chrétienne.

C'est alors encore que l'instituteur se fera un devoir d'inculquer à ses élèves un attachement inviolable aux institutions du pays, un dévouement entier au bien public, et un amour sincère pour l'auguste dynastie qui nous gouverne.

Art. 12. Enfin, pour compléter cet enseignement religieux, les instituteurs qui se trouvent souvent en rapport avec leurs élèves, en dehors des heures de classe, pourront accorder, par forme de délassement ou de récompense, la permission de faire de temps en temps une lecture édifiante. L'instituteur lui-même ferait peut-être avec fruit devant ses élèves, une ou deux fois par semaine, une lecture de ce genre.

La veille des fêtes, l'instituteur fait apprendre ou répéter la leçon qui s'y rapporte ; il explique la fête du lendemain ; il fait lire, dans l'histoire du Nouveau Testament, le chapitre qui en traite.

CHAPITRE II.

RÉCITATION DES PRIÈRES.

Art. 13. Les classes commenceront et finiront par une prière faite en commun.

Comme il importe que l'enfant apprenne à l'école à réciter exactement les prières ordinaires du chrétien, la classe du matin s'ouvrira par la récitation des prières du matin, et la classe de l'après-midi se terminera par les prières du soir.

Le texte de ces prières se trouve indiqué dans le catéchisme du diocèse.

Il est facultatif de faire chanter une strophe d'un cantique religieux, après les prières du matin et du soir.

Art. 14. Avant que la prière commence, il doit régner un silence parfait. Les enfants ont les mains jointes, les yeux baissés ; leur maintien est pieux, modeste ; le maître en donne l'exemple ; il rappelle aux enfants la présence de Dieu, avant de faire le signe de la croix.

Quelle que soit la manière de réciter les prières, soit que le maître et les élèves prient à tour de rôle, soit que les enfants prient tous ensemble, on veillera à ce qu'ils répondent ou prient lentement et distinctement.

Les prières se font à genoux, sauf le cas où le maintien de l'ordre exige qu'on les fasse debout, ou même assis, les mains jointes sur le pupitre.

L'instituteur veillera, d'une manière toute spéciale, à ce que les enfants, dès le bas âge, connaissent parfaitement les prières qu'on récite en classe.

Art. 15. Dans les paroisses où l'usage en est établi, et dans celles où il peut être commodément introduit, l'instituteur conduira ses élèves à la sainte messe, et les y surveillera.

Si la distance des lieux, l'heure de la sainte messe, ou d'autres circonstances rendaient cette disposition d'une exécution trop difficile, l'instituteur du moins engagera fréquemment les enfants à assister le plus souvent au saint sacrifice.

Il surveillera également ses élèves, si rien ne s'y oppose, pendant les autres offices ou instructions qui les réunissent en corps à l'église.

Il aura soin de leur inspirer le respect du lieu saint, et de les habituer, tant par ses exemples que par ses exhortations, à s'y tenir constamment recueillis.

CHAPITRE III.

ÉDUCATION MORALE ET RELIGIEUSE.

Art. 16. L'éducation, destinée à former le cœur de l'enfant, à développer les germes de vertu qui se trouvent en lui, et à le prémunir

contre les funestes séductions du vice, est sans contredit la plus noble et la plus importante fonction de l'instituteur.

Les indices d'une bonne éducation morale et religieuse sont : une piété sincère, une soumission respectueuse envers les parents et les supérieurs, un maintien modeste, de la complaisance et de la politesse à l'égard des compagnons que l'enfant fréquente, et une déférence marquée pour les personnes d'un âge mûr.

L'instituteur saisira les occasions qui se présentent fréquemment pour inspirer à ses élèves l'amour de ces vertus ; il aura soin d'écarter en même temps tout ce qui pourrait porter atteinte à l'innocence.

Pour réussir dans cette double tâche, il observera fidèlement les règles qui suivent :

Art. 17. Comme l'enfant se modèle sur son maître, et reproduit ses manières, ses bonnes qualités ou ses défauts, l'instituteur aura le plus grand soin d'être exemplaire dans sa conduite.

Il sera sincèrement pieux ; il se fera une heureuse habitude des pratiques et des devoirs que la religion prescrit.

Il sera mesuré dans ses discours ; sa tenue sera décente, son maintien réservé.

Il ne fréquentera pas les personnes d'une réputation suspecte ; il évitera soigneusement les sociétés bruyantes.

Sévère pour lui-même, il sera indulgent pour les autres ; il saura rendre la vertu aimable ; heureux au milieu de ses élèves, il les aimera sincèrement ; il aura pour eux tous les égards d'un père ; il se montrera plein d'attentions pour les enfants pauvres.

Art. 18. Persuadé que la doctrine chrétienne est la plus utile et la plus nécessaire de toutes les sciences, il aura un grand zèle pour l'enseigner aux enfants.

Il s'appliquera à connaître d'une manière précise les vérités renfermées dans le catéchisme diocésain, et les faits de l'histoire sainte ; il tâchera de se rendre capable d'en donner des explications simples et familières ; il donnera à cet enseignement toute l'attention et le respect qu'il mérite : c'est en montrant aux enfants la religion revêtue de ses divins attraits, qu'il leur fera aimer les devoirs qu'elle impose.

Il veillera à ce que les élèves, pendant toute la leçon de religion, se tiennent dans une attitude respectueuse ; il leur inspirera lui-même ce respect par un extérieur grave et recueilli, et en ne parlant jamais qu'avec vénération de tout ce qui touche à la religion.

Il saisira les occasions qui se présentent si souvent dans les autres parties de l'enseignement, de dire une parole d'édification, de faire inter-

venir quelque vérité de la religion, de rappeler un devoir, et d'inspirer l'amour du bien.

Art. 19. Il tâchera d'être toujours d'humeur égale devant les élèves ; il s'exercera à la patience, il saura souvent tolérer et attendre.

Il ne châtiara par les enfants par colère ; il ne fera jamais usage de paroles dures et injurieuses.

Il s'abstiendra de crier, de menacer : les enfants s'y accoutumeraient et n'en deviendraient pas meilleurs.

Art. 20. Il consultera souvent les bons ouvrages qui traitent des devoirs des instituteurs, surtout : *Les douze vertus d'un bon maître*, par M. DE LA SALLE ; *La conduite des écoles chrétiennes*, par LE MÈRE ; *De l'éducation des filles*, par FÉNÉLON ; *Cours de pédagogie*, par RENDU FILS ; *Manuel de pédagogie*, par B. OVERBERG ; et les ouvrages de ce genre adoptés dans les divers diocèses.

Art. 21. Il aura soin de donner à son école une physionomie religieuse, qui exercera une salutaire influence sur le cœur des enfants, et aidera puissamment le maître à faire leur éducation. A cet effet, il placera à l'endroit le plus apparent de l'école et en face des enfants, un crucifix et une image de la sainte Vierge.

Art. 22. Il habituera ses élèves à mettre en pratique les règles de la civilité chrétienne, et réformera ce qu'il y aura de répréhensible dans leurs manières, pour en faire ainsi des hommes qui sachent vivre avec honneur, et qui se fassent estimer dans la société. Il les accoutumera surtout à être polis à son égard.

Art. 23. Il écartera avec soin de son école tout livre dangereux, et il emploiera de préférence les livres où l'on fait intervenir les vérités de la religion et les préceptes de la morale, et qui en inspirent l'amour.

Parmi les exemples d'écriture et de grammaire qu'il présentera à ses élèves, il aura soin d'introduire des maximes morales, qui se gravent ainsi dans l'esprit des enfants. En un mot, il fera en sorte que les préceptes et les conseils arrivent à l'enfance non-seulement sous la forme catéchistique, mais à la faveur des enseignements les plus divers.

Art. 24. Il aura l'œil ouvert sur les mauvais penchants des enfants, et les corrigera dès qu'ils se manifesteront.

Il inspirera à ses élèves une grande aversion pour tous les vices, et surtout pour les vices honteux, dont il éloignera le moindre danger, en bannissant de l'école la grossièreté, l'indécence, les paroles obscènes, et tout ce qui pourrait blesser les bonnes mœurs. Plein d'indulgence pour beaucoup d'autres défauts,

il sera pour celui-ci d'une sévérité inflexible.

Art. 25. Le mélange des sexes, dans une même école, est un point qui exige de la part de l'instituteur une sollicitude spéciale : cette sollicitude doit s'accroître naturellement en raison de l'âge des élèves.

S'il n'est pas possible d'avoir une séparation complète, la distribution de l'école sera telle que les enfants de sexe différent soient suffisamment séparés, et ne se voient pas en face.

Avant et après les classes, les sexes ne peuvent être mêlés.

Il y aura, autant que possible, pour les deux sexes, des portes d'entrée différentes et des lieux distincts.

A la fin de la classe, les filles sortiront quelque temps avant les garçons.

Art. 26. Pendant les classes, l'instituteur ne laissera sortir qu'un seul enfant à la fois, pour satisfaire les besoins naturels, à moins que, sous une bonne surveillance, le maître ne trouve bon de laisser sortir les élèves par divisions, vers le milieu de la classe : ce qui a l'avantage de prévenir les sorties continuelles pendant la classe, mais aussi ce qui n'est praticable que là où les abords de l'école permettent que tout se fasse avec décence.

Art. 27. L'instituteur ne se bornera pas à surveiller les enfants en classe et en récréation, il étendra ses soins au dehors ; il sera partout le père de ses élèves ; il leur recommandera souvent de venir en classe et de retourner comme des enfants bien élevés ; il inculquera à tous le désir louable de se distinguer par leur bonne tenue.

Fait et arrêté en juin 1846.

ENGELBERT, card. arch. de Malines.

† CORNELLE, évêque de Liège.

† FRANÇOIS, évêque de Bruges.

† G. J. évêque de Tournay.

† NICOLAS-JOSEPH, évêque de Namur.

† LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

Expédié à MM. les curés après le 15 août 1846.

624. — 16 AOUT 1846. — *Loi portant ouverture d'un crédit de 3,712,960 francs, pour*

travaux aux chemins de fer de l'État (1). (Monit. du 18 août 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de trois millions sept cent douze mille neuf cent soixante francs (fr. 3,712,960), pour travaux aux chemins de fer de l'État.

Ce crédit sera provisoirement couvert au moyen de bons du trésor à émettre au fur et à mesure des paiements à effectuer.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

625. — 16 AOUT 1846. — *Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 160,378 francs, sur l'exercice 1846* (2). (Monit. du 18 août 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est alloué au département des travaux publics un crédit supplémentaire de cent soixante mille trois cent soixante et dix-huit francs (fr. 160,378), destiné à l'article 5, renouvellement de billes et de fers, chap. 3, chemin de fer, § 2, service de l'entretien des routes et stations (exercice de 1846).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

626. — 16 AOUT 1846. — *Arrêté royal accordant la concession de mines de houille à la société de Fond-des-Fawes*. (Moniteur du 21 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 31 décembre 1818, 27 octobre 1828 et 13 août 1838,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 août 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 11 (Annales, p. 2007). — Discussion le 13. — Adoption le même jour par 56 voix contre 4 (3 abstentions).

Rapport au sénat par M. Siraut le 14 août 1846. — Discussion le même jour (séance du soir). — Adoption le même jour par 24 voix contre 1 (1 abstention).

(2) Présentation à la chambre des représentants le 6 août 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 11 (Annales, p. 1966). — Discussion et adoption le 13, à l'unanimité des 52 membres présents.

Rapport au sénat par M. Siraut le 14 août 1846. — Discussion le 14. — Adoption le même jour par 24 voix contre 1.

les requêtes de la société charbonnière de *Fond-des-Fawes*, à Romsée, tendant à obtenir la maintenance de concession et la concession des couches de houille gisantes sous partie des communes de Romsée et Vaux-sous-Chèvremont, province de Liège;

Vu les titres produits à l'appui de ces demandes;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu les oppositions et demandes en concurrence;

Vu, sous les dates des 6 février 1841 et 18 novembre 1844, les rapports de l'ingénieur du 6^e district et de l'ingénieur en chef de la 3^e division des mines;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 6 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 25 avril 1846;

Vu le cahier des charges, accepté le 30 mai 1846;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837; Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que la société de *Fond-des-Fawes* possède une ancienne exploitation de mines de houille dans ces localités, et qu'il y a lieu de lui accorder une concession dans des limites convenables;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît suffisant;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est fait à la société charbonnière de *Fond-des-Fawes* concession des mines de houille gisantes sous les communes de Romsée et Vaux-sous-Chèvremont, province de Liège, dans une étendue superficielle de soixante et dix hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, à partir du chemin de Chaumont aux Gottes, vis-à-vis celui de Niton (point n^o 7), et se dirigeant à vingt mètres au sud du point de rencontre du fond de Rikokai et du sentier de Rikokai (n^o 8 bis); de ce point, par une ligne presque

droite passant sur le point d'intersection du chemin des Masures et des terres Raikem et Jeukenne (point n^o 9), pour aboutir à l'intersection du chemin de Vaux à Romsée avec celui de Rys de Ransy à Vaux (point n^o 10);

À l'*ouest* et au *nord*, en suivant les limites de la concession de la *Basse-Ransy* et de celle de *Foxhalle*, jusqu'à l'angle nord de la maison Coune; puis par une ligne se terminant à l'angle sud de la maison Cajot, à Chaumont;

À l'*est*, de cette maison, suivant le chemin de Chaumont aux Gottes jusqu'à la rencontre du chemin de Niton, point de départ.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1^{er}. Les concessionnaires sont tenus :

1^o De maintenir constamment en bon état, libre et accessible, dans tout son parcours, la galerie d'écoulement dont l'œil est fixé à l'angle *sud-ouest* de la concession;

2^o De conduire cette xborre, au fur et à mesure des besoins de l'exploitation et dans les dimensions à déterminer par l'ingénieur du district, jusqu'à la limite *est* de la concession;

3^o D'exploiter complètement, sous toute l'étendue de la concession, à la profondeur de 200 mètres au-dessous du niveau de xborre, toutes les couches que l'administration des mines jugera susceptibles d'être exploitées; à cet effet ils entreprendront tous les travaux nécessaires tant pour reconnaître la disposition des couches jusqu'à cette profondeur que pour en opérer l'extraction.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passage ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en

même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siège d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Il sera réservé à toute profondeur, sur tous les points et dans l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, il sera ménagé, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contrevention ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1^o Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues,

et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2^o Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté ; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liège, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera

possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétaire du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances à payer à ceux des propriétaires de la surface, avec lesquels il n'existe point de conventions particulières, est réglé : pour la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare; et pour la redevance proportionnelle, à un et un quart pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

627. — 16 AOUT 1846. — *Arrêté royal accordant une extension de mines de houille à la société de Foxhalle.* (*Moniteur* du 21 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 16 novembre 1837 et 11 décembre 1838, les requêtes de la société charbonnière de *Foxhalle*, à Vaux-sous-Chèvremont, tendant à obtenir, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous partie des communes de Beyne-Heusay, Chénée, Grivegnée et Vaux-sous-Chèvremont, province de Liège;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence;

Vu, sous les dates des 6 février 1841, 23 novembre 1842 et 18 novembre 1844, les rapports de l'ingénieur du 6^e district et de l'ingénieur en chef de la 3^e division des mines;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 6 août 1815;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 25 avril 1846;

Vu le cahier des charges dûment accepté;

Revu l'arrêté royal du 29 janvier 1844, accordant à la société de *Foxhalle* une extension de concession de mines de houille sous la commune de Chénée;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837; Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant qu'il y a lieu, pour régulariser les limites de la concession de *Foxhalle*, de retrancher certaine parcelle de terrain du périmètre de cette concession, et d'accorder à la société concessionnaire une nouvelle extension;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1^{er}. La limite de la concession primitive de *Foxhalle* est rectifiée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

La troisième ligne droite, dont il est fait mention dans l'acte de concession du 18 octobre 1827, aboutissant en *F*, point de jonction du chemin de Chaumont avec celui de la crête, s'arrêtera à l'angle nord de la maison Coune; puis, l'on suivra une ligne droite tirée de ce point sur l'angle sud du bâtiment de la ferme Brahy.

Art. 2. Il est accordé aux concessionnaires de la mine de *Foxhalle*, à titre d'extension de concession des couches de houille gisante sous la commune de Beyne-Heusay (province de Liège), dans une étendue superficielle de onze hectares trente-deux ares vingt centiares, limitée, conformément aux plans précités, ainsi qu'il suit :

A l'est, à partir du chemin de Chénée à Beyne, en face de l'entrée de la voie de *Fond-du-Bois*, par une ligne droite se terminant au point de réunion des ruisseaux de *Bois-de-Beyne* et de *Pirgaye* ou *Pireux*;

Au sud, à l'ouest et au nord, par les limites de la concession primitive.

Art. 3. Les charges, clauses et conditions imposées à la société de *Foxhalle* par les actes de concession et d'extension de concession, en date des 18 octobre 1827 et 29 janvier 1844, sont rendues communes à la présente extension, sauf quant au taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface qui, pour la présente extension, est réduit à vingt-cinq centimes de redevance fixe par hectare, et à un et un quart pour cent du produit net de l'exploitation pour la redevance proportionnelle. En outre, les conditions suivantes seront communes tant à la présente extension qu'à la concession primitive et à l'extension du 29 janvier 1844 :

A. Lorsque l'exploration sera portée sous eau, l'exploitation ne pourra commencer qu'à une profondeur de 200 mètres sous le niveau de la galerie d'écoulement ;

B. La condition de respecter une esplanade de dix mètres, le long et à l'intérieur des limites de la concession, n'est pas applicable à la partie des limites communes à la présente extension et à la concession primitive. Cette esplanade ou massif pourra être enlevée au-dessus du niveau de la galerie d'écoulement.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bayvay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

628. — 16 AOUT 1846. — *Arrêté royal accordant concession de mines de houille à la société de Wérister-Nooz-Donné.* (*Moniteur* du 24 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 25 avril 1811, 23 février, 10 mars et 31 décembre 1818, 15 juin 1819 et 1^{er} mars 1823, les demandes des sociétés charbonnières de *Wérister, Nooz et Donné*, tendant à obtenir maintenue et extension de concession des mines de houille gisantes sous partie des communes de Vaux-sous-Chèvremont, Beyne-Heusay et Romsée, province de Liège ;

Vu les pièces produites à l'appui de ces demandes ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence ;

Vu l'acte avenu devant M^e Deliége, notaire à Fléron, le 18 décembre 1827, par lequel les ex-

ploitants de *Wérister, Nooz et Donné* se sont réunis en une seule société ;

Vu, sous les dates des 1^{er} mai 1841 et 18 novembre 1844, les rapports de l'ingénieur du 6^e district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines ;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 6 août 1845 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 25 avril 1846 ;

Vu le cahier des charges dûment accepté ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que les sociétés réunies de *Wérister, Nooz et Donné* possèdent d'anciennes exploitations de mines de houille encore en activité, et qu'il y a lieu de les maintenir, en octroyant à ces sociétés un acte de concession ;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, parait suffisant ; que, d'ailleurs, ces redevances ne sont établies que sous la réserve des droits antérieurement acquis ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est fait à la société charbonnière de *Wérister-Nooz-Donné* concession des mines de houille gisantes sous les communes de Beyne-Heusay et Romsée, province de Liège, dans un périmètre de cent un hectares, limité, conformément au plan d'assemblage annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du débouché de la voie de *Fond-du-Bols*, en suivant le chemin de Chénée à Beyne jusque vis-à-vis une petite maison située à la gauche de ce chemin et appartenant au sieur Ferdinand Franckson ; de ce point par une ligne droite aboutissant à la maison de Nicolas Franckson, située au hameau de *Malgueule* ;

A *l'est*, de la maison de Nicolas Franckson, suivant le sentier de *Malgueule* aux Champs de Romsée, jusqu'à son intersection avec le sentier de Romsée à la chaussée (point A) ; de ce point d'intersection, par une ligne droite se terminant au centre de l'église de Romsée ;

Au *sud*, de ce point, en suivant le chemin de Romsée à Chaumont jusqu'à son intersection avec la limite du charbonnage de *Fond-des-Faves*, et suivant ensuite cette limite jusqu'à la maison Coune ;

A l'ouest, de l'angle nord de ladite maison par une ligne brisée passant par le point de réunion des ruisseaux de *Bols-de-Beyne* et de *Fond-Pirgaye*, et finissant à l'axe du chemin de Chénée à Beyne, au débouché de la voie de *Fond-du-Bols*, point de départ. (Celle dernière limite est commune à la concession de *Foxhalle*.)

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1^{er}. Les concessionnaires sont tenus :

1^o De maintenir constamment en bon état, libre et accessible dans tout son parcours, la galerie d'écoulement de *Wérister* ;

2^o De conduire cette xhorre, au fur et à mesure des besoins de l'exploitation, et dans les dimensions à déterminer par l'ingénieur du district, jusqu'à la limite est de la concession ;

3^o D'exploiter complètement, sous toute l'étendue de la concession, à la profondeur de 200 mètres au-dessous du niveau de xhorre, toutes les couches que l'administration des mines jugera susceptibles d'être exploitées ; à cet effet, ils entreprendront tous les travaux nécessaires, tant pour reconnaître la disposition des couches jusqu'à cette profondeur, que pour en opérer l'extraction.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siège d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge né-

cessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Il sera réservé à toute profondeur, sur tous les points et dans toute l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, il sera ménagé, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes, sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1^o Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2^o Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections vertica-

les, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe, une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liège, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné

les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux, ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances à payer à ceux des propriétaires de la surface, avec lesquels il n'existe point de convention particulières, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare; la redevance proportionnelle, à un et demi pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavy) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

629. — 17 AOUT 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage à la commune de Gallaix, province du Hainaut.* (*Moniteur* du 21 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Gallaix, province de Hainaut, en date du 7 décembre 1845, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes soient déclarés applicables aux chemins pavés de cette commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Grandmetz, de Pipaix, de Thieulain, de Maulde, de Chapelle-à-Wattines, de Chapelle-à-Oie, de Bury, de Leuze et de Gallaix;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis, également favorables, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Gallaix.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

630. — 17 août 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage à la commune de Bleton, province de Hainaut.* (Monit. du 21 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bleton, province de Hainaut, en date du 25 novembre 1844, tendant à ce que les dispositions relatives à la police du roulage sur les grandes routes, en ce qui concerne le poids des voitures chargées, soient déclarées applicables aux chemins pavés de cette commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Bernisart, de Harchies, de Basècles, de Peruwelz, de Stamburges, de Grandglise, de Quevaucamps et de Bleton;

Vu les avis favorables des conseils des quatre premières communes;

Vu les observations consignées dans les délibérations des conseils communaux de Stamburges, Grandglise et Quevaucamps;

Vu la réplique du conseil communal de Bleton, en date du 22 juin 1846;

Vu les avis favorables des agents de la voirie vicinale, des commissaires des arrondissements d'Ath et de Tournay, et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lois et les règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes, en ce qui concerne le poids des voitures chargées, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Bleton.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le

comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

631. — 17 août 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage à la commune d'Irchonwelz, province de Hainaut.* (Moniteur du 21 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Irchonwelz, province de Hainaut, en date du 31 octobre 1845, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, soient déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Ath, de Ligne, de Maffes, de Moulbaix, de Villers-Notre-Dame, de Villers-Saint-Amand et d'Irchonwelz;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis, également favorables, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, sont déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune d'Irchonwelz.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

632. — 17 août 1846. — *Arrêté royal portant approbation d'un règlement pour l'amélioration de la race chevaline dans la province de Namur.* (Monit. du 22 août 1846.)

Léopold, etc. Vu le règlement adopté dans sa séance du 11 juillet dernier, par le conseil provincial de Namur, pour l'amélioration de la race chevaline, et dont la teneur suit :

Règlement pour l'amélioration de la race chevaline.

« Le conseil provincial de la province de Namur,

« Arrête, sous l'approbation du roi :

« Art. 1^{er}. Nul ne pourra être détenteur d'éta-

lons pour la monte des juments d'autrui, à moins que cet étalon n'ait été approuvé par la commission nommée à cet effet, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de cinquante francs, dont moitié au profit de la province et moitié au profit de la commune où la contravention aura été constatée.

» En cas de récidive, l'amende sera double.

» Les propriétaires des étalons non approuvés seront responsables de l'amende et des frais encourus par leurs enfants, domestiques et autres personnes employées à leur service.

» Art. 2. Une commission d'expertise, nommée par le gouvernement et la députation et dont les fonctions seront gratuites, sera instituée pour la réception des étalons dont il s'agit. Elle se réunira au chef-lieu de chaque arrondissement et à Vonêche.

» La même commission sera chargée de l'examen des étalons pour la distribution des primes dont il sera parlé ci-après.

» Art. 3. Cette commission sera composée :

» 1^o D'un délégué du gouvernement ;

» 2^o De trois membres qui seront désignés par la députation permanente du conseil provincial.

» M. le ministre de l'intérieur désignera l'un des membres de la commission pour la présider. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

» Un médecin vétérinaire, désigné par ledit ministre, et qui n'aura que voix consultative, sera adjoint à la commission ; il remplira les fonctions de secrétaire.

» La députation nommera trois suppléants pour remplacer, au besoin, les membres effectifs qui ne pourraient assister à la réunion de la commission, ou qui devraient, pour des motifs personnels, s'abstenir de prendre part à ces décisions.

» Art. 4. Les étalons approuvés seront marqués de la lettre A au sabot du pied droit de devant.

» Art. 5. L'examen pour la réception et la marque des étalons aura toujours lieu du 1^{er} au 20 février.

» Le jour fixé pour cet examen sera annoncé dans chaque commune par voie d'affiche, au moins quinze jours d'avance.

» Art. 6. Ne seront approuvés que les étalons qui réuniront toutes les qualités propres à l'amélioration de la race. Les décisions de la commission seront sans appel.

» Art. 7. Les propriétaires des étalons approuvés seront tenus de les représenter chaque année à la commission d'expertise.

» Art. 8. Il leur sera délivré, chaque année, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à l'obligation prescrite par l'article précédent, certificat

qu'ils devront exhiber à l'instant à toute réquisition de l'autorité.

» Art. 9. Il sera décerné, dans chaque arrondissement administratif, deux primes aux propriétaires des deux meilleurs étalons de gros trait, savoir :

» Une prime de deux cents francs pour le meilleur étalon, et une prime de cent francs pour celui qui en approchera le plus.

» Art. 10. Il sera en outre décerné une prime de quatre cents francs au propriétaire du meilleur étalon de gros trait de toute la province.

» Les étalons qui auront obtenu les premières primes d'arrondissement, et ceux qui sont mentionnés au deuxième paragraphe de l'art. 19 ci-après, pourront seuls concourir à cette prime.

» Art. 11. Les primes prémentionnées seront payées moitié sur les fonds de l'État, et moitié sur les fonds de la province.

» Art. 12. La prime provinciale de quatre cents francs et la prime d'arrondissement de deux cents francs, ne pourront être décernées qu'une fois au même étalon.

» Art. 13. Le propriétaire de l'étalon qui ayant déjà obtenu la prime provinciale, en serait encore jugé digne l'année suivante, aura droit au paiement d'une prime spéciale de 100 francs. Cette prime pourra lui être accordée pendant trois années consécutives, s'il conserve toujours la supériorité.

» Art. 14. Les propriétaires devront être munis d'un certificat délivré par le collège échevinal du lieu de leur domicile, contenant le signalement de l'étalon présenté au concours et attestant qu'il est leur propriété.

» Aucun étalon ne pourra concourir pour les primes d'arrondissement que dans l'arrondissement où il stationne.

» Art. 15. Les primes ne seront payées qu'après l'expiration du temps ordinaire de la monte et sur la production de certificats du collège échevinal des communes où les saillies auront eu lieu, constatant que l'étalon a sailli au moins trente juments autres que celles du propriétaire depuis le 1^{er} janvier de l'année courante.

» Art. 16. La commission d'expertise pourra déclarer qu'il n'y a pas lieu de décerner l'une ou l'autre des primes préindiquées, si elle juge qu'aucun étalon ne réunit les qualités requises.

» Art. 17. Sont exclus du concours pour l'obtention des primes, les étalons provinciaux, c'est-à-dire, ceux qui ont été mis en vente par l'administration provinciale.

» Art. 18. M. le ministre de l'intérieur, de concert avec la députation permanente, fixera les jours auxquels se feront, dans le délai déterminé à l'art. 5, au chef-lieu de chaque arrondissement

sement, les examens des étalons, tant pour l'admission à la saillie, que pour le concours des primes.

» Les deux opérations auront lieu simultanément.

» L'examen des étalons, pour l'admission à la saillie, aura lieu à Vonêche, la veille du jour fixé pour Dinant.

» Art. 19. L'expertise comparative pour la distribution de la prime provinciale, dont il est parlé à l'art. 10, sera faite au chef-lieu de la province et à l'époque à déterminer.

» Lors de cette expertise, la commission procédera encore à l'admission et à la marque des étalons, qui, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'auraient pu être présentés à la première expertise.

» Ces étalons pourront aussi concourir à la prime provinciale.

» Art. 20. Les frais de route et de séjour auxquels donnera lieu l'exécution du présent règlement seront payés à raison de deux francs par cinq kilomètres et de huit francs par journée de séjour pour les membres de la commission ayant leur domicile à plus de cinq kilomètres de distance.

» Les frais de voyage et de séjour du délégué du gouvernement ainsi que du médecin vétérinaire seront payés sur les fonds de l'État, d'après les tarifs en usage, et ceux des autres membres sur les fonds de la province.

» Art. 21. La commission provinciale d'agriculture, les commissaires d'arrondissement, les administrations des villes et des communes, les médecins vétérinaires, la gendarmerie et les gardes champêtres, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et de constater ou faire constater légalement les contraventions qui parviendront à leur connaissance.

» Les procès-verbaux qui seront rédigés feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

» Art. 22. Le présent règlement sera inséré au *Mémorial administratif*; il sera, en outre, publié et affiché dans toutes les communes de la province, à la diligence des autorités locales.

» A partir de cette publication tous autres règlements provinciaux sur la matière seront abrogés.

» Namur, le 11 juillet 1846.

» Le président (signé) CH. ZOUDE.

» Le greffier (signé) DE COPPIN.

Vu les articles 82 et 86 de la loi provinciale;
Revu nos arrêtés, en date des 31 juillet 1844 et 12 août 1845;

Vu notre arrêté du 7 décembre 1840;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement ci-dessus est approuvé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

633. — 17 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant institution d'une caisse d'assurance agricole contre les risques de grêle, etc., dans la province de la Flandre occidentale.* (Moniteur du 22 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération, en date du 18 juillet dernier, par laquelle le conseil provincial de la Flandre occidentale institue dans cette province une caisse d'assurance agricole contre les risques de grêle, ouragan ou feu du ciel, délibération dont la teneur suit :

« Le conseil provincial de la Flandre occidentale arrête :

» Art. 1^{er}. Sont assurées contre les risques de grêle, ouragan ou feu du ciel, toutes les récoltes pendant par les racines, tant de la grande que de la petite culture, soit sur pied, soit coupées ou arrachées, mais non encore enlevées, abritées, emmagasinées ou mises en meules.

» Art. 2. Toutes pertes, dans les conditions prévues par la présente ordonnance, donne droit à une indemnité sur la caisse spéciale mentionnée ci-après, quelle que soit l'époque de l'année, et aussi bien en cas de destruction totale ou partielle, que de simple dommage ou détérioration.

» Néanmoins, il n'y a pas lieu à indemnité lorsque, pour un seul et même individu, la perte n'excède pas vingt pour cent de la valeur, ou bien lorsqu'elle ne dépasse pas la somme de 10 francs.

» Art. 3. L'indemnité est fixée aux trois quarts de l'estimation faite en conformité des art. 11 et 12, sauf le cas prévu par le paragraphe deux de l'art. 5, et la faculté de réduction, réservée par l'art. 14, et sans préjudice des droits que le perdant pourrait faire valoir ailleurs, et notamment à charge du fonds de non-valeurs de l'État.

» Art. 4. Une caisse spéciale pourvoit au paiement des indemnités. Elle est alimentée par le prélèvement d'une prime ou taxe annuelle de vingt-cinq centimes par chaque hectare de terre labourable, jardin ou terrain légumier, sans distinction de qualité. Toute fraction de cinquante ares et au-dessous paye pour un demi-hectare, soit treize centimes; toute fraction au-dessus de cinquante ares, paye pour un hectare.

» Art. 5. Les fonds provenant du prélèvement mentionné à l'article précédent sont exclusivement destinés au paiement des indemnités dont

il s'agit au présent règlement et des frais y afférents. Toutefois, la caisse n'est, dans aucun cas, tenue au delà de son avoir.

» Lorsqu'il y a déficit, les fonds disponibles sont répartis au marc le franc entre tous les perdants. Le restant dû est réparti sur l'année suivante; il a la préférence sur les nouvelles indemnités.

» En cas d'excédant, la députation permanente est autorisée à en faire effectuer le versement à la caisse d'épargne.

» Art. 6. Avant le 1^{er} décembre de chaque année, tout propriétaire locataire ou occupeur à quelque titre que ce soit, est tenu de déclarer à l'administration communale du lieu de son domicile, le nombre d'hectares de terre labourable, jardin ou terrain légumier, qu'il exploitera au 1^{er} janvier suivant dans chaque commune située dans la province.

» L'administration communale dresse un état général des déclarations, contenant d'après le modèle ci-joint n^o 1, l'indication des noms et des prénoms des contribuables et du nombre d'hectares qu'ils exploitent dans chaque commune, avec désignation des sections et des numéros des parcelles d'après le cadastre.

» Un double de cet état est transmis à la députation permanente du conseil provincial endéans la première quinzaine de janvier.

» Art. 7. L'administration communale fait immédiatement dresser le rôle de recouvrement, d'après le modèle ci-joint, numéro 2. Le rôle, après avoir été publié de la manière accoutumée, et déposé pendant huit jours, à l'inspection du public, au secrétariat de la commune, est envoyé avec un certificat de publicité, et par la voie hiérarchique, au gouvernement provincial, avant le premier mars de chaque année.

» Les réclamations sont adressées à l'administration communale, dans le délai de quinzaine, à dater du premier jour du dépôt du rôle, sous peine de déchéance. Elles sont soumises aux délibérations du conseil communal, qui donne un avis motivé sur chacune d'elles. Cet avis avec les réclamations et les pièces y relatives sont annexés au rôle. La députation permanente statue sans recours ultérieur.

» Art. 8. Les receveurs communaux sont chargés du recouvrement des rôles, moyennant une remise de quatre pour cent. L'avertissement est donné sur la même feuille que celui pour l'abonnement et pour la taxe sur le bétail. La distribution est faite le plus tôt possible, et dans tous les cas avant le 1^{er} mai.

» Le paiement de la prime ou taxe a lieu en une seule fois et dans le mois qui suit la remise de l'avertissement.

» Les contribuables en retard sont poursuivis et contraints comme en matière de contributions directes.

» Les fonds sont renseignés d'après le mode prescrit pour les fonds provinciaux.

» Art. 9. Les contribuables qui omettent ou négligent de faire la déclaration mentionnée au paragraphe premier de l'article six, ou qui font une déclaration insuffisante ou inexacte, sont inscrits d'office à la diligence de l'administration communale du lieu de leur domicile. Ils sont en outre déchus de tout droit à indemnité pour les pertes constatées pendant l'année courante. Encourent la même peine, ceux qui restent en retard de solder leurs cotes, sans préjudice, dans l'un comme dans l'autre cas, du payement forcé en vertu de l'article précédent.

» Art. 10. Tout sinistre dans les conditions posées par la présente ordonnance, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration communale du lieu de l'événement, dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans les deux jours, sous peine de déchéance. Il en est donné avis par l'administration communale dans les quarante-huit heures au commissaire d'arrondissement avec indication, au moins approximative, de la surface des terres ravagées et de l'estimation provisoire des pertes. Pareil avis est transmis au gouvernement provincial par le commissaire d'arrondissement.

» Art. 11. Le commissaire d'arrondissement nomme immédiatement un membre de la commission provinciale d'agriculture, et de préférence celui qui appartient au district agricole où le sinistre a eu lieu, à l'effet de constater le montant des dégâts, conjointement avec un notaire, agent d'affaires ou expert patenté, étranger à la commune où le fléau a sévi, et que le commissaire d'arrondissement désigne dans ce but.

» Art. 12. Les pertes sont constatées sur le terrain endéans la huitaine, à l'intervention du perdant ou de la personne par lui commise.

» Le procès-verbal des opérations est rédigé séance tenante. Il indique la nature des pertes, les sections, les numéros et la contenance des parcelles cadastrales atteintes, les bases et le chiffre de l'estimation. En procédant à l'évaluation, les experts tiennent compte des produits que le perdant pourrait encore substituer à ceux qui sont détruits ou détériorés, mention expresse en est faite au procès-verbal.

» Si le dommage survient à une époque de l'année qui laisse espérer que la récolte pourra se rétablir, en tout ou en partie, par des circonstances prises de la saison, par la vigueur de la végétation, ou par tout autre motif, il en est

également tenu compte, et fait mention au procès-verbal. La fixation définitive du dommage est même différée jusqu'à une nouvelle expertise ayant la coupe de la récolte. Le procès-verbal est signé par les experts et le perdant, muni du visa ou des observations de l'administration communale, et transmis au commissaire d'arrondissement.

» Art. 13. Les membres de la commission provinciale d'agriculture ont, pour déplacement, des frais de route et de séjour, aux taux réglés par l'art. 26 de l'arrêté royal du 31 mars 1845.

» Les experts reçoivent un salaire de quatre francs, par vacation de trois heures, sans que cette indemnité puisse excéder douze francs par jour, tous les frais compris.

» Art. 14. La députation permanente statue sur les opérations de l'expertise; elle a la faculté de modifier l'évaluation, si elle le juge convenable, sauf le recours prévu par l'article suivant.

» Art. 15. Toute contestation relativement à la constatation et à l'estimation des pertes est déclinée par la députation permanente.

» Les décisions sont notifiées aux intéressés, par les soins de l'administration communale. L'appel est ouvert devant le conseil provincial qui statue en dernier ressort.

» L'appel est déposé au greffe de la province; il est interjeté dans les deux mois, à dater de la notification prémentionnée, sous peine de déchéance.

» Art. 16. La députation permanente est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera soumise à l'approbation du roi, et obligatoire dans toute la province, le 1^{er} décembre 1846. La contribution ne sera due néanmoins qu'à dater du commencement de l'exercice de 1847.

» Fait en séance, à Bruges, le 18 juillet 1846.

» Le président (signé) CH. PECSTEEN.

» Par ordonnance :

» Le greffier (signé) DEVAUX. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération ci-dessus transcrite du conseil provincial de la Flandre occidentale, est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

dans la commune de Piéton (province de Hainaut). (Monit. du 22 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Piéton, province de Hainaut, en date du 28 octobre 1845, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur la partie du chemin de grande communication de Fontaine-l'Évêque à la route d'Anderlues à Bascoup, située sur le territoire de la commune de Piéton;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande, et indiquant l'emplacement proposé pour les bureaux de perception;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, de Roux, de Courcelles, de Souvret, de Monceau-sur-Sambre, de Fontaine-l'Évêque, de Forchies-la-Marche, de Carnières, d'Anderlues, de Morlanwelz et de Piéton;

Vu les avis favorables des conseils communaux et ceux également favorables des agents de la voirie vicinale et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 18 mars 1835, réglant le mode de perception des droits de barrières établis sur les grandes routes;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Le conseil communal de Piéton est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur la partie du chemin de grande communication susdit, située sur le territoire de la commune de Piéton.

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-après, savoir :

1^o La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur sur les grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage;

2^o Il sera établi deux bureaux de perception conformément au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur;

3^o Le droit acquitté à l'un des bureaux ne sera plus exigible à l'autre;

4^o Il sera perçu au passage devant le bureau A, pour le parcours de Piéton à Fontaine-l'Évêque et *vice versa* par le chemin du Chêne Colard;

5^o Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de chaque bureau;

634. — 17 AOUT 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage*

6^o Le produit du droit sera affecté à l'entretien du chemin de grande communication sur le territoire de Piéton, et l'excédant, s'il y en a, à l'amélioration d'autres chemins de la commune ;

7^o Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

8^o La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

9^o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation permanente ;

10^o Si, par la suite une route était établie sur le territoire de Piéton, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin dont il s'agit, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Pour le surplus, les dispositions de la loi du 18 mars 1835, relative à la perception du droit de barrière des grandes routes, sont déclarées applicables à la concession de péage faite à la commune de Piéton.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

655. — 17 août 1846. — *Arrêté royal accordant des subsides aux écoles normales agréées.* (Monit. du 22 août 1846).

Léopold, etc. Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est accordé sur le budget du département de l'intérieur, exercice de 1846, chapitre XIX, art. 7, un subside de trois mille francs (fr. 3,000), à chacune des écoles normales de Roulers (Flandre occidentale), Saint-Nicolas (Flandre orientale), Bonne-Espérance (Hainaut), Saint-Roch (province de Liège), Saint-Trond (Limbourg) et Malonne (province de Namur).

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur répartira, entre les élèves-instituteurs les plus méritants de chaque établissement, le subside qui lui est alloué par l'article 1^{er}.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

656. — 17 août 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Marche-les-Dames (province de Namur).* (Monit. du 23 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Marche-les-Dames, province de Namur, en date du 5 avril 1846, sollicitant : 1^o l'établissement d'un droit de péage sur le chemin empierré de Marche-les-Dames à Gelbressée ; 2^o l'application, à ce chemin, des dispositions relatives à la police du roulage sur les grandes routes ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Beez, de Gelbressée, de Marcholette, de Namèche, de Vezin, de Champion, de Franc-Waret, de Waret-la-Chaussée, de Tillier, de Hingeon, de Boninne et de Marche-les-Dames ;

Vu les avis favorables des conseils des dix premières communes ;

Vu les observations présentées au conseil communal de Boninne, par un habitant de cette commune, et la délibération par laquelle le conseil déclare se rallier à ces observations, qui sont relatives à la quotité du droit à percevoir ;

Vu les avis du commissaire-voier, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal de Marche-les-Dames est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin empierré de Marche-les-Dames à Gelbressée.

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-après, savoir :

1^o La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage.

2^o Le droit sera perçu à un seul bureau qui sera établi à l'endroit désigné dans la délibération du conseil communal de Marche-les-Dames, en date du 5 avril 1846 ;

Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de ce bureau ;

3^o Les exemptions seront les mêmes que celles

en vigueur aux barrières des grandes routes;

4^o Le produit du droit sera exclusivement affecté à l'entretien du chemin empierré dont il s'agit ;

5^o Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

6^o La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

7^o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

8^o Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Marche-les-Dames, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser sur la partie du chemin existant qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables au chemin empierré de Marche-les-Dames à Gelbressée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

637. — 17 AOÛT 1846. — *Arrêté royal portant approbation d'un règlement pour l'amélioration de la race bovine dans la province de la Flandre orientale.* (Monit. du 23 août 1846.)

Léopold, etc. Vu le règlement approuvé dans sa séance du 23 juillet dernier, par le conseil provincial de la Flandre orientale, dans l'intérêt de l'amélioration de la race bovine, règlement dont la teneur suit :

Règlement pour l'amélioration de la race bovine.

« Le conseil provincial de la Flandre orientale,

« Considérant qu'il est de la plus grande nécessité, pour l'agriculture, que des mesures efficaces soient prises pour l'amélioration de notre race bovine ;

« Vu les art. 85 et 86 de la loi provinciale,

« Arrête :

« Art. 1^{er}. Nul ne pourra employer à la saillie, même de ses propres vaches et génisses, que les taureaux reconnus propres à l'amélioration de la race.

« Art. 2. Tous les ans, avant le 1^{er} janvier, les détenteurs de taureaux feront à l'administration locale de la commune de leur domicile, leur déclaration avec l'indication du signalement et de l'âge des taureaux qu'ils destinent à la monte.

« Art. 3. Avant le 15 janvier, les autorités locales des villes et communes transmettront à M. le gouverneur de la province, par la voie de la correspondance établie, le relevé des déclarations faites, après y avoir, au besoin, inscrit d'office et sans préjudice des poursuites en contravention, ceux qui auraient omis ou négligé de faire la déclaration.

« Art. 4. Chaque année, du 15 février au 15 mars, aura lieu publiquement l'examen ordinaire des taureaux destinés au service de la monte. Aux jours à fixer par la députation permanente du conseil provincial, les propriétaires ou détenteurs les feront conduire devant le jury mentionné à l'art. 7. Ils devront être convenablement bouclés, sous peine d'être ajournés.

« L'expertise sera immédiatement suivie du concours dont il est parlé à l'art. 13. Elle se fera gratis par district agricole, dans une ou plusieurs communes à désigner par la députation permanente, qui indiquera, en même temps, les communes ressortissant à chaque division.

« Art. 5. Les jours et les lieux de l'expertise et du concours, ainsi que les divisions de communes, mentionnées, à l'article précédent, seront annoncés d'avance, par la voie du *Mémorial administratif*, publiés et affichés de la manière usitée.

« Art. 6. La députation permanente pourra convoquer extraordinairement le jury d'expertise, sur la demande d'un ou de plusieurs membres de ce jury.

« Cette convocation n'aura lieu que pour des motifs graves et dans les circonstances tout à fait exceptionnelles.

« Art. 7. Le jury d'expertise sera nommé par la députation permanente.

« Il sera composé d'un membre du conseil provincial, qui en aura la présidence, d'un membre de la commission provinciale d'agriculture, de deux cultivateurs experts et d'un médecin vétérinaire du gouvernement.

« Le secrétaire de la commission provinciale d'agriculture remplira les fonctions de secrétaire du jury d'expertise. Il tiendra les registres et délivrera les documents nécessaires.

« Art. 8. Les taureaux reconnus propres à l'amélioration de la race, seront, sur-le-champ, marqués au feu sur la corne droite de la lettre A. Il sera délivré aux propriétaires ou détenteurs de ces taureaux, un certificat d'admission contenant le signalement de leur taureau.

» Les taureaux précédemment admis seront marqués, sur la corne gauche, de la lettre R, s'ils sont réformés par la suite. La délivrance des certificats et les marques se feront gratis.

» Art. 9. Le jury d'expertise délivrera au propriétaire d'un taureau réformé, s'il le désire, un extrait du registre qu'il tiendra de ses opérations, en y indiquant les motifs de la réforme.

» Art. 10. La décision du jury est sans appel.

» Les propriétaires de taureaux présentés ne pourront participer aux opérations du jury, lors de l'examen de leurs taureaux.

» Aucun membre du jury ne peut présenter des taureaux au concours.

» Le registre d'inscription des taureaux indiquera leur âge et leur signalement, et mentionnera, en même temps, la décision prise à leur égard par le jury d'examen.

» Ce registre, de même que les procès-verbaux du jury, resteront déposés aux archives de la commission d'agriculture, qui en transmettra toutefois copie à l'administration provinciale.

» Art. 11. La liste des taureaux présentés à l'expertise sera insérée au *Mémorial administratif* et publiée, en outre, par voie d'affiches et de publication, dans toutes les villes et communes de la province.

» Art. 12. Seront seuls admis au service de la monte, les taureaux au-dessus de quinze mois, qui seront en parfaite santé, sans défauts, vices ou infirmités, et sous tous les rapports propres à perfectionner l'espèce.

» Le membre de la commission d'agriculture du district agricole, d'accord avec le médecin vétérinaire du ressort, pourra autoriser provisoirement l'emploi, pour la monte, des taureaux qui n'avaient pas l'âge de quinze mois, à l'époque de la dernière expertise.

» Art. 13. Tous les ans, immédiatement après l'expertise, il sera décerné, dans chaque district agricole non divisé, deux primes aux propriétaires des deux taureaux réunissant le plus de capacités pour l'amélioration de la race.

» La première prime sera de 80 francs, et la seconde de 40 francs.

» Les taureaux n'ayant obtenu que la deuxième prime de 40 francs pourront concourir plus tard pour la première prime. S'ils la remportent, les propriétaires n'auront droit qu'à un supplément de 40 francs.

» Art. 14. En cas de division en deux sections d'un district agricole, il sera décerné, dans chaque section de district, deux primes s'élevant ensemble à 75 francs.

» La première prime sera de cinquante francs et la seconde de 25 francs.

» Les taureaux n'ayant obtenu que la deuxième

prime, dans une section de district, pourront aussi concourir plus tard pour la première prime. S'ils la remportent, les propriétaires n'auront droit qu'à un supplément de vingt-cinq francs. La première prime, soit de 80 francs, soit de 50 francs, ne pourra être décernée plus d'une fois au même taureau.

» Le concours n'aura lieu qu'entre des taureaux nés et élevés dans le pays.

» Ne pourront prendre part au concours les taureaux non employés à la saillie des vaches ou des génisses du public.

» Les noms des propriétaires des taureaux primés, et le signalement de ces derniers, seront publiés par la voie du *Mémorial administratif*, et des journaux de la province les plus répandus.

» Art. 15. Le jury d'expertise pourra déclarer qu'il n'y a pas lieu d'adjuger l'une ou l'autre des primes susmentionnées, s'il juge qu'aucun taureau ne réunit les qualités requises.

» Art. 16. Les propriétaires qui voudront prendre part au concours devront justifier, par un certificat de l'autorité communale du lieu de leur domicile, que les taureaux qu'ils présentent leur appartiennent et sont nés dans le pays.

» Aucun taureau ne sera admis au concours s'il n'a été approuvé par le jury d'expertise.

» Art. 17. Les taureaux primés devront être conservés et employés à la monte, au moins pendant un an après la date du concours. Les propriétaires ne pourront s'en défaire, dans le cours de l'année, que sur l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sous peine de perdre leur droit à la prime.

» Art. 18. Il ne pourra être exigé au delà de trente centimes par saillie. Toutes les fois que le cas y échoit, la saillie pourra être redemandée sans autre rétribution nouvelle que celle de vingt centimes par chaque reprise.

» Les dispositions de ce dernier paragraphe ne sont pas applicables aux taureaux de race étrangère et distinguée, pour lesquels des mesures spéciales pourront être prises.

» Art. 19. Les détenteurs de taureaux ne peuvent admettre à la saillie des vaches ou des génisses atteintes de défauts transmissibles par voie d'hérédité.

» Ils ne pourront admettre à la saillie des génisses âgées de moins d'un an et demi. En cas de doute sur l'état sanitaire, il devra être produit un certificat d'un médecin vétérinaire diplômé, constatant que la vache ou la génisse est saine et propre à la reproduction.

» Art. 20. Les détenteurs de taureaux ne pourront les faire ou laisser saillir, lorsqu'ils seront atteints de maladies héréditaires.

» Art. 21. Pourront être punis d'une amende de cinq à quinze francs :

» 1^o Tout détenteur qui aura fait ou laissé servir à la monte un taureau réformé, ajourné, ou n'ayant pas été représenté à la dernière session annuelle du jury d'expertise ;

» 2^o Celui qui aura présenté au concours un taureau ayant précédemment obtenu la première prime ;

» 3^o Ceux qui seront trouvés en contravention aux art. 1, 2, 18 et 20.

» Art. 22. Les contraventions seront constatées par tous officiers de police ou agents de la force publique. Les procès-verbaux, en due forme, seront affirmés dans les quarante-huit heures, devant le juge de paix du canton, ou le bourgmestre du lieu de la contravention. Après cette affirmation, les procès-verbaux seront immédiatement transmis au ministère public près le tribunal compétent.

» Ce magistrat informera M. le gouverneur de la province des jugements intervenus.

» Les amendes que les tribunaux prononceront, seront recouvrées comme en matière de simple police, et le produit en sera versé dans la caisse de la province, pour être employé exclusivement en faveur de l'agriculture.

» Cependant, un tiers de l'amende pourra être attribué par la députation permanente à celui qui aura constaté la contravention.

» Le maximum de l'amende sera toujours prononcé, en cas de récidive.

» Il y aura récidive lorsqu'une première contravention aura été prononcée contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, pour contravention au présent règlement.

» Art. 23. Il sera décerné annuellement, dans chaque district agricole, deux primes aux propriétaires des deux meilleures génisses, nées dans le pays, âgées de quinze mois au moins.

» La première de ces primes sera de 30 francs, et la deuxième de 20 francs.

» Pour les districts agricoles divisés en deux sections, il sera décerné, dans chaque section, une première prime de vingt-cinq francs, et une deuxième prime de quinze francs.

» Le jury d'expertise aura la faculté de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'adjudger l'une ou l'autre des dites primes, s'il trouve qu'aucune génisse ne réunit les qualités requises.

» La décision du jury est sans appel.

» Art. 24. La réunion des génisses aura lieu du 15 août au 15 septembre, au chef-lieu de chaque district agricole, ou de chaque section de district agricole, aux jours et heures à fixer par la députation permanente. Elle sera annoncée comme il est dit à l'art. 5.

» Art. 25. Une allocation spéciale sera portée, chaque année, au budget de la province pour les primes et les frais qui seront à payer par suite du présent règlement.

» Art. 26. Les frais de routé et de séjour des membres du jury d'expertise seront payés sur les fonds de la province; ils seront calculés à raison de deux francs par demi-myriamètre sans fraction et de huit francs de séjour.

» Les frais de voyage du médecin vétérinaire du gouvernement et du secrétaire de la commission d'agriculture seront payés sur les fonds de l'État, d'après les tarifs en usage.

» Art. 27. La députation permanente est autorisée à suspendre, pendant un laps de temps à déterminer par elle, la mise en vigueur du présent règlement dans les localités qui se trouvent dans l'impossibilité d'en remplir, pour le moment, certaines prescriptions.

» Art. 28. Notre députation permanente, la commission provinciale d'agriculture, les commissaires d'arrondissement, les administrations locales, les gardes champêtres, la gendarmerie nationale et tous agents de la force publique sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent règlement, qui sera soumis à la sanction du roi, conformément à l'art. 86 de la loi provinciale.

» Gand, le 23 juillet 1846.

» Le président (signé) ROOMAN.

» Par ordonnance :

» Le greffier (signé) MONTIGNY.

Vu les art. 82 et 86 de la loi provinciale ;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous a^{ons} arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement ci-dessus est approuvé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

658. — 17 AOÛT 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage sur le chemin ensablé sur le territoire des communes de Stuyvekenskerke et de Caeskerke, province de la Flandre occidentale.* (Monit. du 23 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération, en date du 9 juin 1845, par laquelle la commission administrative du chemin vicinal ensablé, qui relie la route de Pervyse à Dixmude, à celle de Spermaile à Furnes, sur le territoire des communes de Stuyvekenskerke et de Caeskerke, sollicite la concession d'un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes ;

Vu le plan dudit chemin, indiquant l'emplacement proposé pour les bureaux de perception ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1852, dans les communes de Stuyvenkerke, de Caeskerke, de Lampernisse, de Pervyse, d'Oostkerke et de Keyem ;

Vu les délibérations des conseils des cinq premières communes, favorables à la demande ;

Vu les observations consignées dans la délibération du conseil communal de Keyem ;

Considérant que les plus grands dégâts qu'éprouve le chemin dont il s'agit, sont causés par les exploitations de tourbières, et que les propriétaires de ces exploitations ont refusé de contribuer, par des subventions spéciales à l'entretien de cette communication ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, con signé dans la lettre du gouverneur de cette province, en date du 23 mars 1846, 3^e division, n^o 17985 ;

Vu l'art. 23 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La commission administrative du chemin ensablé désigné ci-dessus, est autorisée à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes.

La perception aura lieu aux clauses et conditions ci-après, savoir :

1^o La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage ;

2^o Il sera établi deux bureaux de perception, aux endroits indiqués au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur ;

3^o Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de chaque bureau ;

4^o Les exemptions du droit seront les mêmes que celles qui sont en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5^o Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'entretien et à l'amélioration du chemin dont il s'agit ;

6^o Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7^o La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de la commission administrative.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8^o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par la commission administrative, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à la députation permanente ;

9^o Si, par la suite, une route était établie sur le territoire des communes traversées par le chemin en question, le péage qui fait l'objet du présent arrêté viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

639. — 17 AOUT 1846. — *Arrêté royal approuvant les modifications au règlement de la province d'Anvers sur les chemins vicinaux.* (Monit. du 16 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu une délibération du conseil provincial d'Anvers, en date du 24 juillet 1846, ayant pour objet d'apporter quelques modifications au règlement sur les chemins vicinaux, approuvé par notre arrêté du 7 septembre 1843 ;

Vu l'art. 39 de la loi du 10 avril 1841 et l'article 86 de la loi du 30 avril 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susdite du conseil provincial d'Anvers est approuvée, telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le conseil provincial,

Vu les art. 37, 38 et 39 de la loi du 10 avril 1841 et l'art. 85 de la loi provinciale ;

Vu le règlement sur les chemins vicinaux, arrêté le 28 juillet 1843 et approuvé par le roi, le 7 septembre suivant ;

Considérant que l'expérience a démontré que ce règlement est susceptible de quelques modifications, notamment en ce qui concerne la formation des rôles et le recouvrement des centimes spéciaux ;

Voulant faire droit aux réclamations qui se sont élevées sous ce rapport,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 14 du règlement précité, portant : « L'extrait du rôle concernant les centimes additionnels sera adressé par la députation au directeur des contributions de la province, afin de recouvrement » est remplacé par la disposition suivante :

La députation permanente, après avoir entendu les administrations intéressées, fera connaître au directeur des contributions, le nombre ou le montant des centimes spéciaux à percevoir, dans chaque commune, conformément à l'art. 14, § 4, de la loi du 10 avril 1841.

Ces centimes seront reportés et recouverts simultanément avec les centimes ordinaires attribués aux communes.

Art. 2. Le modèle n^o 2 d'extrait de rôle annexé au présent règlement est considéré comme non avenue.

Les volumes 10, 11, 12 et 13 du rôle général modèle n^o 1, au lieu d'offrir le détail des centimes à payer par chaque contribuable, présenteront, en une seule ligne, le chiffre total du produit de ces centimes pour toute la commune.

Art. 3. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du roi.

Anvers, le 24 juillet 1846.

Le président,

(Signé) F. A. VERDUSSEN.

Par ordonnance :

Le greffier provincial,

(Signé) E. DE CUYPER.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 17 août 1846.

LÉOPOLD.

Au sieur Bickes (François), domicilié à Bruxelles, rue des Hirondelles, n^o 7, chez le sieur Pinson, son mandataire, un brevet d'importation, de treize années, pour un appareil de distillation, breveté en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, en juin 1846 ;

Au sieur Grosselin (Antoine), mécanicien, domicilié à Verviers, chez le sieur G. J. Laoureux, négociant, son mandataire, un brevet d'importation, de treize années, pour une machine à fouler les draps, brevetée d'invention, en France, pour quinze ans, en sa faveur, le 5 février 1845 ;

Les titulaires des deux derniers brevets sont tenus d'autoriser les industriels du pays, à construire et à employer, pour leur propre compte, la machine et l'appareil dont il s'agit. Ils auront droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Un arrêté royal de la même date ratifie la cession faite par le sieur Cailleux (V. S.), représenté par le sieur Cherequefosse, notaire à Tournay, à mademoiselle Delmarle (Livine), rentière à Tournay, du brevet d'importation de dix années, qu'il a obtenu le 5 juin dernier, pour une machine à donner aux étoffes dégraissées des couleurs et des nuances variées en lignes droites et ondulées. (Monit. du 23 août 1846.)

641. — 18 AOÛT 1846. — *Arrêté royal approuvant les statuts modifiés de la société anonyme des laminoirs, etc., de la Providence.* (Monit. du 26 août 1846.)

640. — 17 AOÛT 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Debeaune (Ulric), domicilié à Jemmapes (Hainaut), un brevet de perfectionnement, de quatorze années et huit mois, pour un perfectionnement à l'appareil dit : Accélérateur refroidisseur pour les moulins à moudre le blé, déjà breveté en sa faveur le 18 avril 1846 ;

Au sieur Armengaud (J. E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation, de dix années, pour des machines propres à moudre et à rebattre les briques, machines brevetées en France, pour quinze ans, en faveur du sieur Legros, le 3 novembre 1845 et le 16 février 1846 ;

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 3 août 1846, par M^o C. J. Delbruyère, notaire à Charleroy, acte renfermant les statuts modifiés de la société anonyme dite des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence, statuts pour lesquels on demande notre approbation ;

Revu les statuts primitifs de la société, tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 11 juin 1838, lequel a autorisé l'établissement de ladite société, et tels qu'ils ont été modifiés par acte approuvé par notre arrêté du 7 décembre 1838 ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les statuts modifiés de la société anonyme dite *des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence* sont approuvés, tels qu'ils résultent de l'acte public du 3 août 1846, précité.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de retirer cette approbation ainsi que les autorisation et approbation données par nos arrêtés des 11 juin et 7 décembre 1838, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. De-champs) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SOCIÉTÉ ANONYME

Des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence, à Marchiennes-au-Pont.

Cejourd'hui, 3 août 1846.

Par-levant maître Clément-Joseph Delbruyère, notaire, résidant en la ville de Charleroy, chef-lieu du troisième arrondissement de la province de Hainaut, et en présence des témoins ci-après nommés :

Furent présents. (Suivent les noms.)

Lesquels, réunis en assemblée générale et extraordinaire de la *société anonyme des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence*, convoquée en la forme voulue par les statuts et par circulaires adressées à tous les actionnaires connus, ont entendu le rapport de M. le président du conseil qui a dit :

La société a été originairement constituée au capital de un million cinq cent mille francs, par acte du notaire Delbruyère, à Charleroy, du vingt et un février dix-huit cent trente-huit, et ses statuts approuvés par arrêté royal du onze juin, même année, avec quelques modifications insérées en l'acte du même notaire du quatre mai précédent.

L'objet de l'association n'était alors que l'exploitation d'un laminoir avec fonderie et chaudronnerie, mais il était prévu par l'article trois des statuts que le capital pourrait être majoré dans le cas où l'assemblée générale décidât qu'il serait annexé à l'établissement des hauts fourneaux et autres usines.

Dès le quatre octobre de la même année, l'assemblée générale résolut l'acquisition d'un haut fourneau au bois qui était à vendre en la commune de Couillet; à cet effet elle fut autorisée, par arrêté royal du sept décembre, à majorer

son capital de quatre cent mille francs, ce qui fut exécuté.

En dix-huit cent quarante et un, la société, voulant produire par elle-même la fonte au coke nécessaire à sa consommation, résolut, dans son assemblée générale du vingt-sept avril, la construction d'un haut fourneau au coke; pour en couvrir la dépense, elle autorisa son conseil d'administration à émettre les deux cent onze actions qui restaient en caisse, et, en cas de difficulté de placement dans ce moment où les actions industrielles avaient perdu faveur, elle l'autorisa à emprunter jusqu'à concurrence de cette somme.

Le haut fourneau au coke fut construit, et, un an après, il était en pleine activité.

En dix-huit cent quarante-trois, la France ayant décrété la construction de ses grandes lignes de chemin de fer, le moment parut favorable pour créer, sur son territoire, un laminoir semblable à celui de Marchiennes, principalement pour la fabrication des rails et des tôles.

Dans son assemblée générale du douze juin dix-huit cent quarante-trois, cette construction fut résolue à l'unanimité, et les actionnaires s'engagèrent à laisser à la caisse les intérêts et dividendes pour en couvrir la dépense; l'administration était d'ailleurs autorisée à user de crédit et à emprunter s'il était nécessaire.

La commune d'Hautmont, près Maubeuge, fut choisie pour le siège de ce nouvel établissement, et il fut assis sur les bords de la Sambre pour faciliter le transport des fontes et charbons venant de la Belgique.

Lorsque cette nouvelle usine fut en activité, la société reconnut bientôt l'avantage qu'il y aurait de fabriquer une partie de sa fonte en France, pour économiser les droits d'entrée. La proposition en fut faite dans l'assemblée extraordinaire du trois juin dix-huit cent quarante-cinq et elle fut immédiatement approuvée.

Sa construction est aujourd'hui achevée et on n'attend plus que l'autorisation royale pour le mettre à feu.

Toute cette dépense, qui a plus que doublé l'importance des établissements de la société, a été couverte au moyen des produits laissés à la caisse par les actionnaires.

Ces produits s'élèvent à la somme de sept cent quatre-vingt-huit mille cent vingt-quatre francs sept centimes, et sont provenus comme suit :

Fonds de réserve de l'année dix-huit cent trente-neuf, deux mille neuf cent cinquante et un francs cinquante-quatre centimes;

Fonds de réserve de l'année dix-huit cent quarante, deux cent quatre-vingt-deux francs quarante-huit centimes;

Fonds de réserve de l'année dix-huit cent

quarante et un, vingt-quatre mille seize francs soixante-six centimes;

Fonds de réserve de l'année dix-huit cent quarante-deux, quarante-quatre mille six cent quinze francs quatre-vingt-trois centimes;

Fonds de réserve de l'année dix huit cent quarante-trois, cent cinquante mille six cent dix-sept francs un centime;

Fonds de réserve de l'année dix-huit cent quarante-quatre, cent quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq francs quarante-six centimes;

Fonds de réserve de l'année dix-huit cent quarante-cinq, trois cent soixante et quinze mille neuf cent cinquante-cinq francs neuf centimes;

Les emprunts faits principalement pour fournir au fonds de roulement que nécessitait cette extension, s'élevèrent à ce jour à cinq cent soixante et dix mille francs.

Quelque étendus que soient les établissements, il manque cependant à leur complément deux choses :

1^o Un second haut fourneau en Belgique au siège de l'établissement pour pourvoir aux besoins d'une grande fabrication et à l'éventualité d'une mise hors feu de l'un d'eux lorsqu'il s'agira de reconstruire sa masse;

2^o La construction de la seconde partie du laminoir de France, conçue dès l'origine et déjà autorisée pour doubler la fabrication des tôles dont l'écoulement se fait avec facilité et avantage.

Cette nouvelle dépense peut être évaluée à cinq cent mille francs, et nous avons pensé que l'état de prospérité de la forgerie, tant en France qu'en Belgique, n'a jamais offert un moment plus propice pour créer de nouvelles actions en majorant le capital social.

Mais comme il ne serait pas juste que les actions nouvelles créées à la même valeur nominale que les anciennes profitassent du fonds de réserve qui n'a été dans la réalité qu'un prêt fait par les actionnaires à la société, il serait en même temps créé des actions pour une somme égale à la réserve, pour être distribuées aux actionnaires dans la proportion de leurs intérêts.

Il paraîtrait également prudent de créer en même temps des actions jusqu'à concurrence des cinq cent soixante et dix mille francs, pour couvrir et rembourser la dette contractée par la société et de majorer encore le fonds de roulement pour suffire à l'extension des affaires que ces nouveaux établissements vont faire naître.

Pourquoi, de l'avis unanime du conseil d'administration, il a proposé à l'assemblée de majorer le capital de la société et de le porter à quatre millions de francs, en ordonnant la créa-

tion de deux mille cent actions nouvelles de mille francs chacune, sauf à déterminer l'époque, le mode et les conditions de leur émission.

Sur cet exposé, l'assemblée, après en avoir mûrement délibéré, a décidé à l'unanimité des suffrages :

1^o Que le capital social serait majoré et porté à la somme de quatre millions de francs, qu'à cet effet deux mille cent actions nouvelles de mille francs chacune seraient créées par les soins de l'administration;

2^o Que de ce nombre, sept cent quatre-vingt-huit actions seraient distribuées aux actionnaires dans la proportion de l'intérêt de chacun pour les remplir des dividendes qu'ils ont laissés à la caisse pendant les années de dix-huit cent trente-neuf à dix-huit cent quarante-cinq inclus;

3^o Que cinq cent soixante et dix actions étant destinées à faire les fonds nécessaires au remboursement des emprunts faits par la société à des étrangers, il était laissé aux soins du conseil d'administration de déterminer l'époque et les conditions de leur émission, sans cependant qu'il puisse les émettre au-dessous du pair, ni en changer la destination;

4^o Que, quant aux cinq cents actions destinées à faire les fonds nécessaires à la construction d'un nouveau haut fourneau à Marchiennes, et à l'achèvement de la seconde partie du laminoir d'Hautmont, elles seront émises immédiatement sans toutefois pouvoir l'être en dessous du pair;

5^o Quant aux deux cent quarante-deux actions restant destinées à la majoration du fonds de roulement, le conseil en disposera selon l'occurrence et au fur et à mesure du besoin d'en faire les fonds, toujours sous la même restriction portée en l'article précédent.

Ensuite de la résolution qui précède, et pour mettre les statuts de la société consignés aux actes du notaire Delbruyère des vingt et un février et quatre mai dix-huit cent trente-huit, en harmonie avec cette résolution, et y apporter les modifications et adjonctions que l'expérience et la jurisprudence administratives rendent nécessaires, l'assemblée générale décide que ses statuts primitifs seront refondus et adopte la rédaction suivante :

Art. 1^{er}. La société est constituée sous la dénomination de *Société anonyme des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence*; son siège est au lieu de son établissement à Marchiennes-au-Pont, à l'endroit dit les Rivages.

Art. 2. La durée de la société est de vingt-cinq ans qui ont pris cours le vingt et un février dix-huit cent trente-huit. Ce délai pourra être prorogé dans une assemblée générale convoquée

ad hoc et de l'assentiment des trois quarts au moins des porteurs d'actions émises et moyennant l'approbation du gouvernement.

Art. 3. Le capital social, originairement de quinze cent mille francs, déjà majoré de quatre cent mille francs par délibération de la société du quatre octobre dix-huit cent trente-huit, est porté à quatre millions de francs, représenté par quatre mille actions de mille francs chacune; dans le cas où l'assemblée générale déciderait une nouvelle augmentation soit par émission d'actions nouvelles, soit par emprunt, elle ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. L'avoir de la société se compose à ce jour :

1^o Du grand laminoir de la Providence bâti sur trois hectares vingt-sept ares environ, avec tous ses accessoires et dépendances dont détail suit :

A. Deux machines à vapeur de la force, l'une de cinquante et l'autre de quatre-vingts chevaux;

B. Deux gros marteaux, l'un à cingler, l'autre à battre toutes sortes de fer pour mécaniques;

C. Quatre trains de laminoir, dont un pour la fabrication des tôles, avec tous leurs cylindres de différentes dimensions et de rechange; et quinze différentes paires de troussees pour fer en verges;

D. Une fonderie composée de deux grands couplets;

E. Un feu de finerie pour la fabrication du fin métal;

F. Un tour complet pour tourner toutes les pièces en fonte à l'usage de l'établissement;

G. Dix fours à puddler et sept fours à chauffer pour les différents trains;

H. Trois cisailles, dont deux pour couper le fer et l'autre pour rogner les tôles;

I. Tous les modèles en bois des différentes pièces qui composent un laminoir;

J. Ces bâtiments qui entourent la vaste cour de l'établissement, savoir : à l'aile gauche une maison d'habitation-pour le principal employé, les bureaux avec appartements au-dessus pour le logement des commis, et la salle pour les assemblées de la commission; des magasins distincts pour les tôles, les autres fers fabriqués, les fers en verges, les fontes et mirailles; un atelier pour la fabrication des briques réfractaires, avec four pour la cuisson et quatre fours à coke;

Dans le fond huit maisons pour le logement des principaux ouvriers et un emplacement pour six autres maisons, avec un terrain en face, en dehors de l'établissement, destiné à être converti en jardins pour chacune de ces maisons.

A l'aile droite une habitation pour le portier et une autre pour le contre-maitre; un magasin aux huiles, graisses et autres objets d'entretien; un atelier de charpentier et de confection de modèles, un atelier de maréchaux avec quatre forges et leurs ustensiles; un atelier pour la confection des troussees; un autre pour tarauder les vis, soit en fer, soit en cuivre, avec un tour pour les fileter, un dépôt de modèles et une écurie pour six à sept chevaux; le tout surmonté d'un étage pour le logement des chefs ouvriers de ces divers ateliers.

Enfin au centre, à côté du laminoir, un grand magasin pour le fin métal et pour les fers en verges, et deux ateliers pour bottelage, tant des fers en verges que feuillards; en dehors de la cour de l'établissement un terrain propre à bâtir des hauts fournaux ou autres usines, avec un rivage à la Sambre, outre celui en face de la cour du laminoir;

K. Tout le mobilier de cette usine;

L. Une partie de terre, granite de cinquante ares trente et un centiares, située à Mont-sur-Marchiennes, à l'endroit dit les Marières, où s'extrait la terre propre à la confection des briques réfractaires;

M. La fabrique de chaudières, située à la gauche du laminoir et en dehors d'icelui, y compris bâtiments, cour entourée de murs et tous les ustensiles.

Le tout tel que ces objets ont été apportés dans la société par MM. Puissant frères et sœur et Thomas Bonehill, avec les améliorations et adjonctions qui y ont été faites;

2^o D'un haut fourneau au bois situé à Couillet, avec forges, fonderie, bocard, martinet, maisons factoriales, étangs, cours et jardin, le tout d'une étendue de trois hectares seize ares quatre-vingt-quatre centiares;

3^o De deux hauts fournaux au coke dont l'un en pleine activité et l'autre en construction, avec tous leurs ustensiles et matériels nécessaires à leur usage, tous deux situés à Marchiennes, sur le terrain contigu au laminoir;

4^o De deux laminoirs bâtis par la société sur deux hectares environ, situés sur les bords de la Sambre, en la commune d'Hautmont près Maubeuge, l'un composé de quatre trains, pour la fabrication des rails, des tôles, des fers marchands et petits fers, en pleine activité, et l'autre en construction, destiné aussi à la fabrication des tôles de toutes dimensions et épaisseurs;

5^o D'un haut fourneau au coke situé également à Hautmont, construit à côté des laminoirs, mais non encore en activité;

6^o D'une partie de terre située à Marchiennes-au-Pont, près de l'établissement, de la conte-

nance d'un demi-hectare environ, destinée à la confection des briques et ensuite au dépôt des scories provenant du haut fourneau ;

7^o Enfin d'un fonds de roulement qui sera porté à un million trois cent mille francs environ, au moyen des actions nouvelles.

Art. 5. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 6. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 7. Les deux mille cent actions nouvelles seront faites sur le même modèle que les actions primitives et elles porteront un numéro d'ordre qui sera le prolongement de la série jusqu'à concurrence de quatre mille.

Art. 8. § 1. De ces deux mille cent actions, sept cent quatre-vingt-huit appartiendront aux actionnaires actuels, dans la proportion de leur intérêt, pour les remplir des dividendes qu'ils ont laissés à la caisse pendant les années de dix-huit cent trente-neuf à dix-huit cent quarante-cinq inclus.

Toutefois ces actions ne leur seront délivrées que dans trois ans à partir de l'approbation des présentes, mais elles donneront droit au dividende dès la présente année.

L'actionnaire ayant droit à une fraction d'action pourra obtenir une action entière si la fraction excède la moitié de sa valeur, et moyennant parfaire la différence en argent ; au contraire, la caisse lui remboursera la différence, si la fraction est en dessous de cinq cents francs.

Dans le cas où l'option est admise, l'actionnaire devra avoir fait connaître son choix dans le mois de l'approbation des présentes.

§ 2. Cinq cent soixante et dix actions étant destinées à faire les fonds nécessaires au remboursement des emprunts, il est laissé au conseil d'administration et des commissaires réunis en assemblée, le soin de déterminer l'époque et les conditions de leur émission, sans cependant qu'elles puissent être émises au-dessous du pair et sans que leur destination puisse être changée.

§ 3. Cinq cents actions seront émises immédiatement pour faire les fonds nécessaires à l'achèvement des travaux de construction.

§ 4. Le surplus des actions est destiné à la majoration du fonds de roulement, et leur émission n'aura lieu que conformément au paragraphe 2.

Les actions émises avant le premier septembre prochain jouiront des intérêts et dividendes de la présente année.

Art. 9. Les primes à provenir de l'émission seront portées au fonds de réserve.

Art. 10. Pour avoir voix délibérative dans les assemblées de la société, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

Le propriétaire d'un plus grand nombre d'ac-

tions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions, néanmoins il ne pourra réunir plus de dix voix.

Art. 11. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant l'assemblée, faire connaître à l'administration le nombre de leurs actions et leurs numéros ; sur la production de leurs actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

On peut se faire représenter par un mandataire actionnaire sans que jamais la même personne puisse réunir plus de dix voix.

Art. 12. L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée de la moitié au moins des actionnaires réunissant entre eux la moitié du capital social.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit délibérer sur toutes propositions faites et signées par cinq actionnaires, ou par deux commissaires ou administrateurs au moins.

Art. 13. Il y aura assemblée générale de droit et sans convocation le troisième lundi de février de chaque année, au siège de l'établissement, à Marchiennes-au-Pont ; néanmoins le jour de cette assemblée sera rappelé aux actionnaires par circulaire adressée au domicile qu'ils auront indiqué.

Le conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires, et il devra le faire sur la demande de dix actionnaires réunis, ayant droit de voter, ou de trois commissaires au moins ; dans l'un et l'autre cas, la convocation sera faite par la voie du *Moniteur* et par insertion dans un des principaux journaux de Charleroy, de Bruxelles et de Paris ; des lettres circulaires seront également adressées aux actionnaires dont le domicile sera connu.

Art. 14. Les résolutions seront prises à la majorité des suffrages et immédiatement inscrites sur un registre à ce destiné.

Art. 15. Les actions jouiront d'un intérêt de cinq pour cent l'an, qui, avec le dividende, s'il y a lieu, seront payés à la caisse de la société, à Marchiennes-au-Pont, à l'époque déterminée par l'assemblée générale ; le paiement se fera sur la représentation des coupons détachés de l'action.

Dans aucun cas, il ne peut être payé d'intérêt ni de dividende que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce bénéfice net.

Art. 16. Tous les ans, au premier janvier, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan ; ce bilan sera soumis quinze jours avant l'assemblée générale à l'in-

spection des commissaires qui en feront rapport, et il sera arrêté dans l'assemblée générale et ordinaire du troisième lundi de février.

§ 1. Dans la confection du bilan, il sera tenu compte de la dépréciation du mobilier, des usines et des créances dont le recouvrement serait devenu incertain par l'état d'insolvabilité du débiteur.

§ 2. Il sera fait chaque année une retenue de dix pour cent sur les bénéfices nets, après défalcation des intérêts, pour former un fonds de réserve, mais cette retenue cessera toutes les fois que le fonds de réserve aura atteint le chiffre de cinq cent mille francs.

Une ampliation des comptes et bilan sera adressée, dans le mois, au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 17. Si du bilan arrêté et vérifié il résultait que plus de moitié du capital social fût perdu ou absorbé, il y aura dissolution de la société sans égard aux actions qui pourraient n'être pas placées.

La dissolution pourra même être demandée par trois quarts des actionnaires réunis en assemblée générale, si du bilan il résultait une perte qui dépassât le tiers du capital.

Dans l'un et l'autre cas, l'assemblée générale nommera trois liquidateurs qui procéderont à l'apurement de toutes les affaires sociales et à la vente du mobilier, des marchandises et des établissements; la liquidation opérée, le reliquat sera réparti entre les actionnaires.

Il en sera de même au jour de la dissolution de la société par l'expiration du terme, si à ce jour elle n'est point prorogée.

Art. 18. La société sera administrée par un directeur gérant nommé et révocable par l'assemblée générale; il est nommé pour huit ans; il y a un conseil d'administration, composé de cinq membres, également révocables et nommés pour cinq ans; un d'eux sort chaque année, et la première sortie aura lieu en février dix-huit cent quarante-sept; l'ordre de sortie est déterminé ci-après; ils pourront être réélus, ainsi que le directeur gérant.

Art. 19. L'administration est en outre surveillée par cinq commissaires, également nommés et révocables par l'assemblée générale; chaque année un des commissaires cesse ses fonctions; mais il est rééligible. L'ordre des sorties est aussi déterminé ci-après.

Art. 20. Les élections se feront dans l'assemblée générale du troisième lundi de février.

En cas de décès, démission ou destitution, l'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement, ne remplit que le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 21. Le directeur gérant est spécialement chargé de la surveillance, de la marche et de la direction des usines, ainsi que de la fabrication; il fait les achats et les ventes; lorsque leur objet a certaine importance et ne requiert point célérité, il en soumet la proposition au conseil, qui approuve ou rejette; il a à lui seul la signature sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement la signature appartient au président du conseil ou à un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Tous effets créés ou endossés par la société seront revêtus d'un timbre sec portant : *Société anonyme de la Providence*, l'un établissement de Marchiennes, l'autre établissement d'Hautmont.

Art. 22. Le conseil d'administration s'assemble le premier lundi de chaque quinzaine, si un autre jour de la quinzaine n'est pas spécialement désigné; le président peut le convoquer spécialement aussi souvent que le besoin du service l'exige.

Il délibère sur tous les intérêts de la société, après avoir entendu le directeur gérant; il fixe les traitements des employés, le salaire des ouvriers, fait droit aux plaintes qui peuvent surgir, transige sur les différends, arrête le tarif des prix de ventes, décide des opérations importantes qui sont proposées et des améliorations, constructions et changements qui seraient à faire dans l'intérêt des établissements. Ses délibérations sont consignées sur un registre spécial, elles sont portées à la connaissance du directeur gérant qui est tenu de s'y conformer.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire, qui en cas d'absence sont remplacés, savoir: le président par le membre le plus âgé et le secrétaire par le plus jeune.

Il ne peut délibérer à moins de trois membres.

Art. 23. Les commissaires ont en tout temps un droit de contrôle illimité sur les affaires et opérations de la société; ce droit s'exerce en vertu d'une résolution spéciale prise entre eux à la majorité, ils peuvent déléguer un ou plusieurs d'entre eux à l'effet de l'exercer; ils ne peuvent donner aucun ordre.

Ils sont spécialement chargés de vérifier les inventaires et bilan, et ils en font rapport par écrit à l'assemblée générale, ainsi que de tout ce qu'ils auraient observé dans le cours de leur inspection.

Ils se réunissent aux administrateurs une fois par trimestre sur convocation spéciale et sous la présidence du président du conseil.

Dans ces réunions il leur est rendu compte de l'état des affaires de la société et ils peuvent être

consultés sur toutes les affaires d'un intérêt majeur.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux, pour s'assurer de l'exécution et de la non-violation des statuts.

Ces commissaires auront, à cette fin, le droit de prendre communication des livres et généralement de toutes les affaires de la société.

Art. 24. Aucune action ne sera portée en justice sans l'avis préalable du conseil d'administration qui devra également décider s'il y a lieu de défendre aux actions qui seraient intentées à la société; la société plaide sous sa dénomination, requête et diligence de son directeur gérant.

Art. 25. L'assemblée générale fixe le traitement du directeur gérant, qui jouit en outre de trois pour cent sur tous les bénéfices nets, prélevement fait des intérêts.

Art. 26. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe, mais il est prélevé en leur faveur sur les bénéfices cinq pour cent à distribuer entre eux par jetons de présence aux réunions ordinaires et extraordinaires du conseil.

Les commissaires jouiront d'un pour cent sur les bénéfices nets, qui sera également réparti par jetons de présence, tant aux assemblées trimestrielles qu'à la vérification du bilan.

Art. 27. Le directeur gérant doit être propriétaire de trente actions de la société, les administrateurs de vingt-cinq et les commissaires de quinze, pour garantie de leur gestion, administration et surveillance; ces actions seront inaliénables durant le terme de leur gestion et administration et jusqu'à apurement; à cet effet, ces actions sont déposées dans la caisse du comptable de l'établissement sous la responsabilité du conseil d'administration.

Art. 28. Sont maintenus dans leurs fonctions respectives pour le terme restant à courir suivant la date de leur nomination :

M. Philippe-Alphonse Halhou, directeur gérant, domicilié à Couillet, sortant en février dix-huit cent cinquante-quatre.

Administrateurs :

M. Charles Biourge, avocat à Charleroy, président du conseil, sortant en février dix-huit cent quarante-huit;

M. Guillaume Dumont, vice-président de la chambre des représentants, domicilié au Bois-de-Lhoutte, sortant en février dix-huit cent quarante-neuf;

M. Edmond Puissant, propriétaire à Charleroy, sortant en février dix-huit cent quarante-sept;

M. Amand Bauchau, propriétaire à Moulins,

près Namur, sortant en février dix-huit cent cinquante;

M. Léopold de Paul, maître de forges à Marchiennes-au-Pont, sortant en février dix-huit cent cinquante et un;

M. Alexandre François, négociant à Charleroy; M. Xavier Dumont, propriétaire à Villers-Perwin;

M. Joseph Prudhomme, propriétaire à Fleurus; M. Gustave Bauchau, propriétaire à Moulins;

M. Joseph Piret, bourgmestre à Gougnies, commissaires actuels, sont continués dans leurs fonctions, jusqu'à l'assemblée du troisième lundi de février prochain, où il sera procédé à la nomination de nouveaux commissaires, conformément aux présentes, et dont l'ordre de sortie sera immédiatement déterminé par la voie du sort.

Art. 29. Il est interdit à la société d'émettre aucun papier, banknotes, billets de caisse au porteur et tous autres semblables, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 30. Les statuts de la société ne pourront être modifiés ou étendus que par résolution de l'assemblée générale réunissant les deux tiers au moins des actions émises.

Toute disposition de ce genre, toute prorogation du terme de la société, toute adjonction de nouvelles usines à celles que possède maintenant la société, devra, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

Art. 31. La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Tout autre commerce que la forgerie lui est interdit.

Art. 32. Les modifications, adjonctions et rédaction nouvelles des présents statuts seront soumises à l'approbation du gouvernement, et, en cas d'autorisation, ils remplaceront les statuts primitifs.

Fait et arrêté en séance de l'assemblée générale, à Marchiennes-au-Pont, en présence de Louis Cador, employé, domicilié audit lieu, et Thomas Lebeau, maréchal ferrant, domicilié à Dampremy, témoins requis, lesquels ont signé avec les comparants et le notaire, après lecture faite.

Sont signés. (Suivent les signatures.)

642. — 18 AOÛT 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1854, et indiquant le prix moyen du fro-*

ment et du seigle, pendant la semaine du lundi 10 au samedi 15 août 1846. (Monit. du 19 août 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	73	23 53	79	18 43
Arlon,	265	27 00	152	21 50
Bruges,	295	23 44	86	16 46
Bruxelles,	1,785	23 87	41	17 67
Gand,	1,554	21 75	229	17 87
Hasselt,	184	25 20	1,100	18 65
Liège,	5,025	21 68	1,250	16 78
Louvain,	1,499	23 94	515	19 28
Mons,	3,500	22 45	450	15 30
Namur,	38	21 98	"	" "
Totaux. . . .	12,206		5,702	
Prix moyen		22 72		17 66

la concession des mines de plomb et calamine d'Engis;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837; Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant qu'il y a lieu de distraire du périmètre indiqué dans la requête des demandeurs :

1^o Une parcelle de 3 hectares 57 ares 25 centiares appartenant au périmètre de la concession de *Burton*;

2^o Un terrain d'une étendue de 19 hectares 38 ares 70 centiares appartenant au périmètre de la concession de *Bon-Espoir*;

Considérant, quant à la partie de terrain demandée en concurrence par le comte Émile d'Oultremont, que le gîte houiller qu'elle renferme sera exploité de la manière la plus profitable à l'aide des travaux que la société d'Engis exécute dans ce terrain pour l'exploitation des mines métalliques dont elle est déjà concessionnaire;

Considérant, d'ailleurs, qu'il convient autant que possible d'attribuer au même concessionnaire les différents minerais que peut renfermer un même terrain, afin d'éviter les difficultés qu'entraîneraient des travaux poursuivis par divers concessionnaires dans un même périmètre;

Considérant que le taux des redevances en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, n'a donné lieu à aucune réclamation, et qu'il paraît proportionné à l'importance de la mine;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est fait à la société métallurgique d'Engis, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous les communes d'Engis, Saint-Georges, Awirs et Horion-Hozémont, province de Liège, dans une étendue superficielle de 378 hectares 92 ares 18 centiares, limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, à partir de la ferme Collette, sise à *Tige-de-Bovy*, par les limites sud des concessions de *Burton* et de *Bon-Espoir*, jusqu'à la maison Boniver, située au lieu dit Sur-les Fagnes; de là, par les limites nord, est et ouest de la concession des mines métalliques d'Engis, jusqu'au point de départ.

Art. 2. Cette extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes, rendues communes à la concession primitive, sauf en ce qui concerne les redevances en faveur des propriétaires de la surface. De

643. — 19 AOUT 1846. — Arrêté royal accordant extension de mines de houille à la société d'Engis. (Monit. du 22 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 25 mai 1844, la demande de la société métallurgique d'Engis, concessionnaire des mines de plomb et de calamine sous les communes d'Engis, des Awirs, de Horion-Hozémont et Saint-Georges, province de Liège, tendante à obtenir, à titre d'extension, la concession de mines de houille gisantes dans le même périmètre;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu la demande en concurrence partielle formée par le comte Émile d'Oultremont :

Vu, sous les dates des 14 janvier et 22 avril 1845, 23 janvier, 28 février et 14 mars 1846, les rapports des ingénieurs des 5^e et 7^e districts et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines;

Vu le cahier des charges accepté;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 13 mai 1846;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 17 juillet 1846;

Vu, avec les pièces y annexées, la requête du sieur Colmant, fondé de pouvoirs du comte d'Oultremont, en date du 27 même mois;

Vu le nouvel avis du conseil des mines, en date du 7 août 1846;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1830, instituant

même les charges, clauses et conditions imposées aux concessionnaires par l'arrêté royal de concession du 19 mai 1830, sont rendues applicables, en général, à la présente extension.

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1^{er}. Lorsque l'exploitation sera portée sous le niveau de la galerie d'écoulement, l'arrêté d'autorisation de la députation permanente du conseil provincial de Liège déterminera les conditions.

Entre la galerie d'écoulement et les travaux dans la profondeur il sera ménagé un massif de vingt-cinq mètres d'épaisseur, qui ne pourra être enlevé que lorsque le fond de la mine sera complètement épuisé.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siège d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux ou tout autre appareil auquel l'administration croirait devoir donner la préférence.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espointes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

Pareille somme sera due par les concession-

naires pour chaque mètre cube de charbon extrait prématurément de la stampe de 25 mètres réservée par l'art. 1^{er} pour l'écoulement des eaux.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire planter de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1^o Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2^o Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant des mois de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

 Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liège avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la

concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances, dues aux propriétaires de la surface, est déterminé, pour les terrains compris dans l'extension, ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare ; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

644. — 20 AOÛT 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un péage dans la commune de Thieulain (province de Hainaut).* (Monit. du 23 août 1846).

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Thieulain (province de Hainaut), en date du 24 août 1845, sollicitant l'établissement d'un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur les parties pavées des chemins de la commune ;

Vu le plan de ces chemins, indiquant l'emplacement des bureaux de perception ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Gallaix, de Chapelle-à-Wattines, d'Herquegies, de Thimougies, de Montroël-au-Bois, de Pipaix, de Barry, de Leuze, de Maulde, de Beclers, de Grandmeiz et de Thieulain ;

Vu les délibérations des conseils des neuf premières communes, favorables à la demande ;

Vu l'opposition du conseil communal de Beclers, et de quelques habitants de cette commune et de celle de Maulde ;

Vu l'observation du conseil communal de Grandmetz, relativement au taux du péage ;

Considérant que la demande du conseil communal de Thieulain a pour but de créer des fonds pour l'entretien des parties pavées des chemins de la commune, afin de pouvoir employer les ressources affectées annuellement à cet objet, au pavage des autres parties de ces chemins ;

Vu les avis favorables des agents de la voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'article 76 n^o 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal de Thieulain est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur les parties pavées des chemins de la commune ;

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-après, savoir :

1^o La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage ;

2^o Il sera établi six bureaux de perception, conformément aux indications du plan ci-annexé, revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur ;

Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de chaque bureau ;

3^o Le droit ne sera exigible qu'une seule fois, et à l'entrée de la commune ;

4^o Il ne sera perçu qu'un cinquième du droit de barrière des grandes routes, au bureau D, pour le parcours de la partie pavée du chemin de Moustier ;

5^o Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

6^o Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des parties pavées des chemins de la commune, et l'excédant, s'il y en a, au pavage ou à l'empierrement des autres parties de ces chemins ;

7^o Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

8^o La perception du droit sera adjudgée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit, que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

9^o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par l'administration communale et transmis annuellement avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

10^o Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Thieulain, le péage perçu au profit de cette commune vien-

drait à cesser sur les parties de chemins qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

645. — 20 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Baud grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation du traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et en même temps donner une preuve de notre bienveillance particulière et de notre estime pour le sieur Baud (J. C.) ministre des colonies de S. M. le roi des Pays-Bas. »

646. — 20 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de la Sarraz grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 sept. 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation du traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et en même temps donner une preuve de notre bienveillance particulière et de notre estime pour le sieur de la Sarraz (James-Albert-Henri), ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas. »

646 bis. — 21 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant approbation du budget de la province du Luxembourg pour l'exercice 1847.* (Monit. du 18 décembre 1846.)

647. — 21 AOUT 1846. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation, conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à la Haye, le 29 juillet 1846 (1).* (Monit. du 22 août 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à la Haye, le vingt-neuf juillet 1846, sortira son plein et entier effet.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 août 1846 (Annales, p. 1957). — Rapport par M. de Brouckère le 11 (Annales, p. 1963). — Discussion les 11 et 12. — Adoption le 12 par 65 voix contre 6 (6 abstentions).

Rapport au sénat par M. le comte de Briey le 14 août 1846 (Annales, p. 2006). — Discussion le 14. — Adoption le même jour (séance du soir, par 20 voix contre 3 (2 abstentions)).

Art. 2. Le tarif établi par l'arrêté royal du 12 janvier 1846 est applicable aux marchandises déclarées pour la consommation après le 15 janvier 1846.

Art. 3. Le gouvernement modifera, provisoirement, les conditions établies par les art. 53 et 56 de la loi du 9 août 1832 (*Journal officiel*, n^o 32), de manière à faciliter l'exportation des bières avec décharge de l'accise.

Les dispositions prises en vertu du présent article seront soumises à l'approbation des chambres, dans leur prochaine session.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Dechamps).

TRAITÉ

De commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à La Haye le 29 juillet 1846.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité !
Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, d'autre part, désirant régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Pierre baron Willmar, commandeur de son ordre, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'ordre du Mérite civil de Saxe, grand-croix de l'ordre de Henri le Lion de Brunswick, grand-croix de l'ordre d'Albert l'Ons d'Anhalt, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, général-major au corps du génie, son aide de camp et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg ;

Et le sieur Edouard-Joseph Mercier, commandeur de son ordre, décoré de la croix de fer, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, son ministre d'État et son gouverneur de la province de Hainaut, membre de la chambre des représentants,

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Le sieur James-Albert Henri de la Sarraz, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, 3^e classe, et de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier des ordres de Sainte-Anne, 1^{re} classe, et de Saint-Stanislas, 1^{re} classe, de l'Aigle Rouge, 2^e classe, officier de l'ordre royal de la Légion

d'honneur, lieutenant général, son aide de camp et ministre des affaires étrangères ;

Le sieur Jean-Chrétien Baud, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, son ministre des colonies ;

Et le sieur Florent-Adrien Van Hall, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, et des ordres de Léopold de Belgique et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, son ministre des finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Pays-Bas, ou qui en sortiront, et réciproquement, les navires néerlandais qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les hautes parties contractantes, le 5 novembre 1842.

Les restitutions de droits de même nature qui sont ou qui pourraient être accordées dans les États de l'une des hautes parties contractantes aux navires nationaux, seront également accordées aux navires de l'autre partie.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, relativement à l'exemption des droits de tonnage, et autres faveurs spéciales de même nature dont jouissent les navires employés dans chaque pays à la pêche nationale.

Art. 2. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes

tes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou des Pays-Bas par des navires de l'une ou de l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 4. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement de la Belgique dans les Pays-Bas sous pavillon belge, tant par rivières et canaux que par mer, ainsi que celles qui seront importées directement des Pays-Bas en Belgique sous pavillon néerlandais, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes ou autres faveurs, ne payeront respectivement d'autres droits et ne seront assujetties à d'autres formalités, que si l'importation avait lieu sous pavillon national. Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées de la Belgique par navires néerlandais et des Pays-Bas par navires belges, pour quelque destination que ce soit.

Toutefois il est fait exception aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne l'importation par mer du sel, ainsi que du tabac qui ne provient pas du sol du pays d'où l'importation se fait.

Art. 5. Les navires belges entrant dans un des ports des Pays-Bas et les navires néerlandais entrant dans un des ports de la Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance.

Art. 6. Les navires de l'une des deux hautes parties contractantes qui, entrés dans un des ports de l'autre, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce, seront exempts du droit de tonnage. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de com-

merce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 7. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux États de l'une des hautes parties contractantes, sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

Art. 8. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu seront exceptés de la présente disposition.

Art. 9. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 10. Les embarcations belges qui importent de la houille par les canaux et rivières conduisant de Belgique dans les Pays-Bas, jouiront des facilités de toute espèce qui sont ou pourront être accordées aux navires qui font les mêmes importations par le Rhin ou par toute autre voie.

Art. 11. Le droit de navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) est fixé, pour tout son parcours dans les deux directions, par tonneau et par lieue de 5,000 mètres, à fr. 0-03174 (fl. 0-01499) pour les bateaux chargés, et à la moitié ou fr. 0-01587 (fl. 0-00749) pour les bateaux à vide.

Art. 12. Les fers en rails venant de la Belgique par la Meuse ou le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) et transportés sur le Wahal, par navires belges ou néerlandais, en transit vers l'Allemagne, seront rangés, pour la perception des droits de navigation du Rhin au bureau de Tiel, dans la catégorie A des exceptions au tarif C, arrêté en vertu de la convention de Mayence du 31 mars 1831, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les deux hautes parties contractantes le 5 novembre 1842.

Art. 13. Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée, pour le transit par leurs États respectifs.

Art. 14. Les marchandises suivantes importées des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais, soit par mer, soit par rivières ou canaux, seront admises en Belgique, savoir :

1^o Aux droits applicables aux provenances directes des lieux de production, sous pavillon belge :

a. Avec addition de 11 p. c., une quantité annuelle de sept millions de kilogrammes de café originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales ;

b. Une quantité annuelle de cent quatre-vingt mille kilogrammes de tabac en feuilles ou en rouleaux, originaire de pays situés hors d'Europe ;

2^o Aux droits des importations directes par mer et par navires belges.

Les bois sciés et non sciés venant du Rhin et originaires des États du Zollverein.

3^o Aux droits des importations sous pavillon étranger, immédiatement inférieurs à ceux qui leur sont applicables, aux termes de la loi belge du 21 juillet 1844 :

L'arack et le rhum, en cercles ;
Les bois sciés et non sciés de toute espèce, propres à la construction civile et navale ;
La cannelle de toute espèce ;
Les cendres gravelées ;
Le coton en laine originaire de la colonie néerlandaise de Surinam ;
Les épiceries ;
L'étain brut ;
Le gingembre sec ou confit ;

Le poivre et le piment ;

Les rotins ;

Le stockfish ;

Les tabacs des pays hors d'Europe ;

Le thé ;

Le chanvre en masse ;

Les graines de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et autres graines oléagineuses non spécialement dénommées au tarif ;

Les graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine ;

Les huiles de baleine, de chien marin, de cachalot et de sperma ceti ;

L'huile de palme.

Les droits qui seront perçus à l'importation des Pays-Bas, sur le chanvre en masse et les articles suivants, seront appliqués au même taux, lorsque ces marchandises seront importées directement par mer sous pavillon néerlandais, des lieux de provenance privilégiés par le tarif.

4^o Aux droits des importations des pays transatlantiques, autres que ceux de production sous pavillon du pays d'où l'importation se fait.

Le sucre brut de canne, originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales.

Il est entendu que la différence résultant des stipulations qui précèdent entre les droits réduits et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur en Belgique, sur les marchandises spécifiées plus haut, ne sera point augmentée pendant la durée du présent traité.

L'importation annuelle des 7 millions de kilogrammes de café, mentionnés au § 1^{er}, litt. a, ne pourra se faire que par les bureaux de douane d'Anvers, de Liège et de Gand, dans les proportions suivantes, savoir :

Anvers.	4,550,000 kilog.
Liège.	1,500,000 "
Gand.	950,000 "

Si, au 1^{er} novembre de chaque année, l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés n'atteint pas les 9/12 du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou deux autres bureaux. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le *Moniteur belge* avant le 15 novembre.

Dans le cas où la consommation moyenne annuelle du café en Belgique viendrait à s'accroître

tre, la quantité de sept millions de kilogrammes admise comme *minimum* de ce qui peut être importé au droit de faveur, sera augmentée à l'expiration de chaque période quinquennale, la première commençant au 1^{er} janvier 1844, de manière à conserver la proportion actuelle de 7/17 du chiffre total de la consommation.

L'importation annuelle de 180,000 kilogrammes de tabac, mentionnés au § 1^{er}, litt. b, devra se faire par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht et par la Meuse ou le canal latéral dont la construction est décrétée, à l'exception d'une quantité de 30,000 kilog. qui pourra être importée par le bureau de Lommel (Grande-Barrière).

Pour éviter toute erreur dans l'application des droits, les concessions faites par les dispositions qui précèdent, sont plus spécialement déterminées au tableau litt. A, annexé au présent traité.

Art. 15. En retour des concessions faites par l'article précédent et particulièrement de celles qui sont relatives à l'admission en Belgique des produits des possessions néerlandaises aux Indes orientales, il pourra être exporté desdites possessions, par navires belges, en destination de la Belgique, une quantité de 8,000 tonneaux (4,000 last) de denrées coloniales, aux mêmes droits que si elles étaient exportées par navires néerlandais en destination des Pays-Bas, sauf une addition de 11 p. c. desdits droits. Quoique cette diminution de droits soit applicable aux *rotins* en bottes et au *bois de sapan*, ces marchandises ne feront pas partie de la quantité de 8,000 tonneaux (4,000 last) ci-dessus mentionnée.

Art. 16. Les sujets et navires de la Belgique seront admis et traités dans les possessions néerlandaises aux Indes orientales, sur le pied de la nation la plus favorisée, tant à l'égard des marchandises qu'ils importent, que de celles qu'ils exportent.

Art. 17. Si, par la suite, le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas manifestait l'intention d'autoriser l'introduction dans ses possessions aux Indes orientales, des produits de l'industrie et du sol belges, à des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans le présent traité, — autrement que par mesure d'application générale, — les parties contractantes s'entendront préalablement par une convention spéciale, relativement à une réduction de la surtaxe qui, comparativement au régime appliqué au pavillon belge, frappe les denrées coloniales importées directement de ses possessions en Bel-

gique, par navires des Pays-Bas, de manière à établir une juste compensation des avantages plus grands qui seraient accordés à la Belgique.

Art. 18. Les droits d'entrée sur les poissons de pêche nationale dénommés ci-après, importés d'un des deux pays dans l'autre, sous pavillon belge ou néerlandais, sont réglés comme suit :

Harengs secs, saurés, fumés, frais ou braillés et plies séchées,

Les 1,000 pièces. fr. 5 00 en Belgique.

Id. fl. 2 35 dans les Pays-Bas.

Poissons de mer frais, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle et totale de deux millions de kilogrammes, savoir :

Poissons communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons,

Les 100 kilog. fr. 5 00 en Belgique.

Id. fl. 2 35 dans les Pays-Bas.

Poissons fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, élefnis, merlans, éperlans, elbots,

Les 100 kilog. fr. 9 00 en Belgique.

Id. fl. 4 25 dans les Pays-Bas.

Morue en saumure ou au sel sec, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de cinq mille tonnes,

La tonne. fr. 10 00 en Belgique.

Id. fl. 4 70 dans les Pays-Bas.

Sardines fumées,

Les 1,000 pièces. fr. 4 00 en Belgique.

Id. fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Le droit d'entrée en Belgique est réduit à six francs par tonne, sans distinction de saison, sur le hareng en saumure ou au sel sec, importé des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais.

L'importation annuelle, en Belgique, des quantités de poisson frais et de morue, admises aux droits réduits, se fera par les bureaux d'Anvers, de Gand, d'Ostende et de West-Wezel, dans les proportions suivantes, savoir :

	Poissons frais.	Morue.
Anvers.	1,850,000 kil.	4,000 tonnes.
Gand.	50,000 id.	—
Ostende.	50,000 id.	1,000 id.
West-Wezel (par terre).	50,000 id.	—

Si au 1^{er} novembre de chaque année, l'importation de poisson frais, par l'un ou l'autre des bureaux désignés, n'atteint pas les neuf douzièmes du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux, selon les indications qui seront fournies par le gouvernement des Pays-Bas. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera

publiée dans le *Moniteur belge*, avant le 15 novembre.

Si, au 1^{er} avril de chaque année, la quantité de morue, dont l'importation est autorisée par le bureau d'Ostende, n'a pas été entièrement épuisée, le restant sera reporté de droit sur le bureau d'Anvers.

En cas d'obstacle matériel s'opposant momentanément à l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés, les quantités admises pour les autres bureaux seront augmentées proportionnellement.

Art. 19. Les vins de France et du Rhin, importés d'un des deux États dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

Art. 20. Les droits d'entrée sur la bière en cercles, d'origine belge ou néerlandaise, importée d'un pays dans l'autre, sont réduits respectivement à fr. 10-60 en Belgique et à fl. 5 dans les Pays-Bas par hectolitre.

Art. 21. Les droits d'entrée dans les Pays-Bas sur les produits belges dénommés ci-après, sont réduits, savoir :

Bonneterie, dentelle et tulle,
de 6 à 5 p. c. de la valeur.

Cuir, tannés et préparés, non spécialement tarifés,
de 10 à 8 florins les 100 kil.

Fer. Ouvrages et ustensiles de fer forgé, battu ou laminé, sans adjonction d'autres matières,
de 6 à 2 p. c. de la valeur.

Dans cette catégorie sont compris les baches, pelles, bêches, pics, pioches, marteaux et râpeaux, alors même qu'ils seraient munis d'un manche en bois.

Clous,
de fl. 1-50 à 75 cents les 100 kil.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour les autres spécialités de l'article *fer*.

Fil de lin, de chanvre et d'étoupes, à coudre, et toute autre espèce de fil non spécialement tarifée,

de 15 à 12 fl. les 100 kil.

Mercerie et coutellerie,
de 6 à 3 p. c. de la valeur.

Meubles,
de 10 à 8 p. c. de la valeur.

Papiers. — Papier colorié (chits-papier);
de fl. 8 les 100 kil. à 3 p. c. de la valeur.

Papier à meubler,
de 10 à 6 p. c. de la valeur.

Papier de toute espèce, blanc, gris ou de couleur, papier de musique, ainsi que les registres en papier blanc ou rayé,

de 8 à 6 fl. les 100 kil.

Cartes à jouer, détachées ou en feuilles,
de 10 à 6 fl. les 100 kil.

Tissus, toiles et étoffes de coton, écrus, blanchis, teints ou imprimés,
de 6 à 4 p. c. de la valeur.

Tissus et étoffes de laine.

Draps, casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et casimirs, telles que burkins, culs de laine, draps zéphyr, etc.,
de 45 à 30 fl. les 100 kil.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée, dont 6 mètres pèsent 1 kil. ou plus,
de 34 à 30 fl. les 100 kil.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée, dont 6 mètres pèsent moins de 1 kil.,
de 6 à 5 p. c. de la valeur.

Tissus, toiles et étoffes de lin, de chanvre et d'étoupes, écrus ou blanchis,
de 3 à 1 p. c. de la valeur.

Id. teints ou imprimés, ainsi que toiles à carreaux, dites *bonten*, toiles pour nappes et serviettes, écrues ou blanchies, toiles damassées, batistes et toiles de Cambray,
de 6 à 3 p. c. de la valeur.

Il est entendu que les coutils, dits *beddetyk*, ne sont pas compris dans cette catégorie.

Les étoffes de coton et laine, sans autre mélange, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 6 mètres pèsent un kilog. ou plus, sont assimilées aux tissus de coton.

Les étoffes où la laine n'entre pas, mélangées de coton, de soie, de lin ou de chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition par rapport au poids.

Verrerie. — Verre à vitres et tulles de verre, y compris le verre à vitres dépoli,
de fl. 1-50 les 100 kil. à 6 p. c. de la valeur.

Verre à vitres coloré, à figures ou à fleurs en blanc,
de fl. 3 les 100 kil. à 6 p. c. de la valeur.

Glaces non étamées,
de 8 à 6 p. c. de la valeur.

Glaces étamées,
de 10 à 6 p. c. de la valeur.

Il est convenu que la Belgique partagera, de plein droit, tout régime plus favorable dont jouirait une autre nation quelconque, en ce qui concerne les glaces étamées ou non étamées.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour la *houille*.

Art. 22. Les droits de sortie sur les cendres de foyer, exportées des Pays-Bas pour la Belgique par les bureaux de Bath et du Sas-de-Gand, sont réduits de 50 à 5 cents par tonneau d'un mètre cube ou de 10 hect.

Art. 23. Les droits d'entrée en Belgique sur les

produits néerlandais ci-après dénommés, sont réduits, savoir :

Bestiaux. — Taureaux, bœufs et vaches, autres que ceux désignés plus bas,
de 10 à 7 1/2 centimes le kilogramme.

Taurillons, bouvillons et génisses, ayant encore quatre dents de lait, ainsi que veaux pesant 30 kilogrammes ou plus,
de 10 à 5 centimes le kilogramme.

Moutons et agneaux,
de 15 à 9 centimes le kilogramme.

Fromage,
de fr. 10-60 à fr. 7 les 100 kilog.

Tapis de poil de vache,
de fr. 90 les 100 kil. à 10 p. c. de la valeur.

Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, bates, couvertures, et autres tllas de laine, lourds et épais de même nature,

de fr. 160 à fr. 63-50 les 100 kilog.

Perches de sapin, originaires du duché de Limbourg et n'ayant pas plus de 70 centimètres de circonférence au gros bout, importées directement de ce duché par la Meuse ou le canal latéral,
de fr. 5 le tonneau de mer à 6 p. c. de la valeur.

Céréales récoltées dans le duché de Limbourg,

au quart des droits fixés par la loi du 31 juillet 1834, sur une quantité annuelle de 12 millions de kilogrammes dont l'importation aura lieu par les bureaux de douane de Fouron-Saint-Martin, de Teuven, de Moulant et de Lixhe (par la Meuse ou le canal latéral), à raison de 3 millions de kilogrammes par trimestre et de 750,000 kilogrammes par bureau.

Si, au 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'importation par l'un ou l'autre de ces bureaux, n'atteint pas les 2/3 du chiffre qui lui est assigné, la différence sera reportée sur les autres bureaux, sans que cependant la quantité annuelle à importer par le bureau de la Meuse ou du canal latéral puisse, en aucun cas, dépasser 3 millions de kilog.

Art. 24. Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent traité, ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents.

Si, par la suite, l'une des deux hautes parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans le traité ces avantages deviendront, de plein droit, communs à l'autre partie. — Sera considérée comme avantage plus grand, qui devra être appliqué aux provenances des Pays-Bas, une plus forte réduction des droits d'importation, accordée à des pays

autres que ceux de production sur les marchandises spécifiées à l'art. 14 du présent traité.

Si d'autres faveurs en matière de commerce ou de douane sont concédées par l'un des deux États à quelque autre nation, les mêmes faveurs seront partagés par l'autre État, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle; auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les deux États.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir : la Belgique, par rapport aux tissus de laine ou au régime exceptionnel établi par l'art. 14, et les Pays-Bas, par rapport aux tissus de coton, de laine ou de lin, la partie qui se croira lésée aura, pendant six mois à compter du jour où une semblable mesure aurait été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été notifiée à l'autre partie.

Art. 25. Des mesures seront prises, de commun accord, entre les hautes parties contractantes, pour prévenir ou réprimer les abus qui pourraient se commettre en substituant aux produits favorisés en raison de leur origine par le présent traité, des produits similaires d'autres provenances que celles qui y sont spécifiées.

Art. 26. L'importation annuelle des quantités limitées de café, de tabac, de poisson frais, de morue et de céréales, dont l'introduction en Belgique est autorisée à des droits réduits, prendra cours au 1^{er} janvier de chaque année. Les quantités qui pourront être admises, aux mêmes conditions, pendant l'année 1846, seront établies dans la proportion du temps qui restera à s'écouler à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, jusqu'au 1^{er} janvier 1847.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables au marchandises dont l'exportation des Indes néerlandaises en Belgique est autorisée à des droits réduits.

Art. 27. Les surtaxes établies par l'arrêté de S. M. le roi des Belges, en date du 12 janvier 1846, et par la loi néerlandaise du 9 mai 1846, cesseront d'être perçues à partir du jour où le présent traité sera mis à exécution.

Art. 28. Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1854. Toutefois, chacune des deux hautes parties contractantes se réserve la faculté de le dénoncer pendant le temps qui s'écoulera d'ici au 1^{er} janvier 1851, et dans le cas où il serait, de part ou d'autre, fait usage de cette faculté, le traité cessera d'être obligatoire et de sortir ses effets le 1^{er} janvier 1852.

Si l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle, au moins un an avant le 1^{er} janvier 1854, il continuera à rester en vigueur une année en sus, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut. — Il sera obligatoire à dater du cinquième

jour qui suivra l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 29^e jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(L. S.) (Signé) WILLMAR.

(L. S.) (Signé) MERCIER.

(L. S.) (Signé) DE LA SARRAZ.

(L. S.) (Signé) J. C. BAUD.

(L. S.) (Signé) F. A. VAN HALL.

ANNEXE A.

TABLEAU

Indiquant les réductions de droits qui résultent des dispositions de l'art. 14 du traité de ce jour.

N ^{OS} DES PARAGRAPHES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
			GÉNÉRAUX suivant le TARIF BELGE.	RÉDUITS suivant LE TRAITÉ.
§ 1 ^{er} , a	CAFÉ, originaire des possessions néerlandaises aux Indes orientales, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kilog . .	100 kil.	Fr. c. 15 50	Fr. c. 9 99
b	TABACS en feuilles ou en rouleaux, jusqu'à concurrence d'une quantité totale de 180,000 kil. par an, savoir :			
	» de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque	id.	17 50	15 00
	» de Saint-Domingue et des Grandes-Indes . .	id.	15 00	12 50
	» autres de pays hors d'Europe.	id.	12 50	10 00
§ 2.	BOIS, venant du Rhin et originaires des États du Zollverein :			
	» non sciés ; toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale.	Le tonneau de mer.	5 00	2 00
	» sciés ; planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupés ou non, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	id.	12 00	9 00
	» » de 5 centimètres et moins d'épaisseur . .	id.	18 00	13 50
§ 3.	ARACK et RHUM, en cercles	L'hectolitre.	8 00	6 50
	BOIS : non sciés ; toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale	Le tonneau de mer.	5 00	4 00
	» sciés ; planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupés ou non, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	id.	12 00	11 00
	» » de 5 centimètres et moins d'épaisseur . .	id.	18 00	16 50

N ^o DES PARAGRAPHES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
			GÉNÉRAUX suivant le TARIF BELGE.	RÉDUITS suivant LE TRAITÉ.
			Fr. c.	Fr. c.
	CANNELLE de Chine et cassia lignea	100 kil.	30 00	26 00
	» de Ceylan et autres lieux	Le kil.	2 00	1 50
	CENDRES GRAVELÉES (potasse, perlasse et vélassé).	100 kil.	3 00	2 00
	COTON en laine, originaire de la colonie néerlandaise de Surinam	id.	2 25	1 70
	ÉPICERIES. Macis, noix muscades, clous de girofle, antofles de girofle et autres épiceries non spé- cialement tarifées	100 francs.	18 00	15 00
	ÉTAIN brut	100 kil.	3 00	2 00
	GINGEMBRE sec.	id.	30 00	25 00
	» confit	id.	50 00	40 00
	POIVRE et PIMENT.	id.	19 00	17 00
	ROTINS bruts.	id.	3 50	2 50
	STOCKFISCH.	id.	3 00	2 50
	TABACS en feuilles ou en rouleaux			
	» de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque.	id.	17 50	16 50
	» de Saint-Domingue et des Grandes-Indes	id.	15 00	14 00
	» autres de pays hors d'Europe.	id.	12 50	11 50
	» côtes de tabac	id.	14 00	13 00
	THÉS	id.	100 00	60 00
	CHANVRE en masse, y compris le chanvre de Manille.	id.	3 50	2 00
	GRAINES de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et toutes autres graines oléagineuses non spécia- lement tarifées	Le last.	5 00	4 25
	GRAISSES, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine.	100 kil.	3 50	2 50
	HUILES de baleine, de chien marin, de cachalot et de sperma ceti	L'hectolitre.	16 00	14 00
	» de palme	100 kil.	3 50	2 50
	SUCRE brut de canne, originaire des possessions néerlandaises aux Indes orientales	id.	4 25	2 50

Vu pour être annexé au traité de ce jour.

La Haye, le 29 juillet 1846.

(L. S.) (Signé) WILLMAR.

(L. S.) (Signé) MERCIER.

(L. S.) (Signé) DE LA SARRAZ.

(L. S.) (Signé) C. J. BAUD.

(L. S.) (Signé) F. A. VAN HALL.

Ratification de Sa Majesté le roi des Belges, sur le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à La Haye le 29 juillet 1846.

LÉOPOLD, ETC.

Ayant vu et examiné le traité conclu et signé à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-six, entre nos plénipotentiaires, munis de pleins pouvoirs spéciaux, et les plénipotentiaires également munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, duquel traité la teneur suit mot à mot :

(*Fiat insertio.*)

Nous, ayant pour agréable le susdit traité en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues et annexées, déclarons qu'il est approuvé, accepté, ratifié et confirmé et par les présentes, signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons; promettant en foi et parole de roi, de l'observer et de le faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau royal aux présentes lettres de ratification.

Donné au château de Laeken, le seizième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

LÉOPOLD.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

Ratification de Sa Majesté le roi des Pays-Bas sur le traité de commerce et de navigation conclu entre les Pays-Bas et la Belgique, et signé à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-six.

GUILLAUME II,

Par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Ayant vu et examiné le traité de commerce et de navigation, avec l'annexe à l'art. 14, conclu et signé à La Haye, le vingt-neuvième jour du mois de juillet mil huit cent quarante-six, par nos plénipotentiaires, les sieurs James-Albert-Henri de la Sarraz, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, 3^e classe, et de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier des ordres de Sainte-Anne, 1^{er} classe, et de Saint-Stanislas, 1^{re} classe, de l'Aigle Rouge, 2^e classe, officier de l'ordre

royal de la Légion d'honneur, lieutenant général, notre aide de camp et ministre des affaires étrangères;

Jean-Chrétien Baud, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, notre ministre des colonies,

Et Florent-Adrien Van Hall, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais et des ordres de Léopold de Belgique et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar Eisenach, notre ministre des finances, ainsi que par les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Belges, les sieurs Pierre baron Willmar, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'ordre du mérite civil de Saxe, grand-croix de l'ordre de Henri le Lion de Brunswick et grand-croix de l'ordre d'Albert l'Ours d'Anhalt, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, général-major au corps du génie, son aide de camp et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de notre cour;

Et Édouard-Joseph Mercier, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, son ministre d'État, et son gouverneur de la province de Hainaut, membre de la chambre des représentants, respectivement nommés et désignés à cet effet, duquel traité la teneur suit ici mot à mot.

(*Fiat insertio.*)

Approuvons le traité ci-dessus, dans toutes les dispositions qui y sont contenues et annexées, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera exécuté et observé selon sa forme et teneur.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contre-signées et scellées de notre sceau royal, à La Haye, le dix-neuvième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

GUILLAUME.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. de la Sarraz.

Procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur le traité de commerce et de navigation conclu et signé à La Haye le vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-six, les instruments originaux en ont été produits, et ayant été trouvés, après collation attentive, en

bonne et due forme, ledit échange en a été opéré.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt août mil huit cent quarante-six.

L. S. (Signé) WILLMAR.

L. S. (Signé) DE LA SARRAZ.

L. S. (Signé) MERCIER.

L. S. (Signé) F. A. VAN HALL.

648. — 21 AOUT 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements de la police du roulage à la commune de Basel, province de la Flandre orientale.* (Monit. du 26 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Basel, province de la Flandre orientale, en date du 1^{er} avril 1846, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés de la commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Ruppelmonde, de Tamise, de Cruybeke, de Haesdonck et de Burght;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande;

Vu les avis, également favorables, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province, et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Basel.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

649. — 21 AOUT 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Fusnot (Charles), domicilié à Bruxelles, rue Christine, n° 14, un brevet d'invention de dix années, pour un nou-

veau système de pistolet, tirant sans poudre et s'armant par la détente;

Au sieur Delcambre (Isidore), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à distribuer les types d'imprimerie;

Au sieur Delcambre (Isidore), susmentionné, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements à la machine typographique d'Young, servant à la composition des caractères d'imprimerie;

Au sieur Leurs (Henri-François), domicilié à Bruxelles, rue Neuve, n° 29, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil propre à empêcher les voitures sur les chemins de fer, de sortir de la voie;

Au sieur Debain (A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil mécanique applicable aux orgues, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 21 janvier 1846;

Au sieur Schenkenberg (Maximilien), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil perfectionné servant à arrêter les voitures, breveté en Angleterre pour quatorze ans, en faveur de l'impétrant, le 6 juillet 1846;

Au sieur Jordery (C. A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour un nouveau col mécanique, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 10 mai 1845;

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à construire pour leur propre compte le col dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Un arrêté royal de la même date ratifie la cession faite par le sieur Woolbert (J. H.), négociant, rue Montagne de la Cour, n° 11, au sieur Cadogan (W. H.), à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, du brevet d'importation de dix années, qui lui a été accordé le 22 novembre 1843, pour des ma-